

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - FEVRIER 2015

# **SOMMAIRE**

ARS	
Décision N °2015054-0005 - ARS- LR/2015 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER.	 1
<b>DDTM 34</b>	
Arrêté N°2015054-0004 - portant annexion d'office au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Vias de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques d'inondations et littoraux de Vias approuvé le 3 avril 2014	 5
Arrêté N°2015055-0001 - Arrêté n° DDTM34 - 2015 - 02 - 04688 DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE CONTRE Rhynchophorus ferrugineus, CHARANÇON ROUGE DU PALMIER	8
Arrêté N °2015057-0002 - Arrêté n °DDTM34-2015-02-04692 approuvant le	
transfert en pleine propriété du domaine public portuaire du port de pêche et de la criée d'Agde au Département de l'Hérault et plan des limites du périmètre transféré.	 13
Arrêté N°2015057-0004 - Arrêté n°DDTM34-2015-02-04728 portant approbation	
du document d'objectifs du site Natura 2000 "Site d'Importance Communautaire Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas" FR 9101393.	 17
DIRECCTE	
Arrêté N°2015041-0003 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL EHO SERVICES MONTPELLIER n° SAP804809127	 20
Arrêté N°2015043-0007 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr VICENTE Steve dénommée STEVE SERVICES n° SAP751421793	 23
Arrêté N °2015043-0008 - Arrêté de retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'association VIGIE 1000 SERVICES A LA PERSONNE n ° N/261011/ A/034/ S/112	26
Arrêté N °2015043-0009 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association GAMINERIES n ° SAP538812272	 29
Arrêté N°2015043-0011 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association MAINDANSLAMAINFOREVER n° SAP807774245	 32
Arrêté N°2015043-0012 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ABC Services n° SAP495337537	 35
Arrêté N °2015048-0005 - Arrêté de retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA n ° R/270411/ F/034/ S/046	 38
Arrêté N °2015048-0007 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MILLON Tom dénommée OCLAIR n ° SAP751938002	 41

	Arrêté N°2015049-0004 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de siège social et établissement principal et suppression d'établissement secondaire de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée ACSERDOM n° SAP492586599	44
	Arrêté N °2015050-0008 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du siège social de l'association ADMR LODEVE n ° SAP808349732	47
	Arrêté N °2015050-0010 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du siège social de l'association ADMR CADOULE BERANGE n ° SAP808349658	49
	Autre N °2015041-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL EHO SERVICES MONTPELLIER n ° SAP804809127	51
	Autre N°2015042-0002 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de la SA SODES - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES	54
	n ° SAP419713920 Autre N °2015042-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la	
	personne concernant l'entreprise de Mme CASES Sonia dénommée REPASS'SERVICE n° SAP521972752	56
	Autre N °2015043-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr BRAHMI Nadir dénommée ECLAT JARDIN n °	59
	SAP517681813	
	Autre N °2015043-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association MAINDANSLAMAINFOREVER n ° SAP807774245	62
	Autre N °2015048-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr KEITH Jérôme dénommée LGMJ SERVICES n °	65
	SAP533405338 Autre N °2015048-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la	
	personne concernant l'entreprise de Mme Emilie RAJCH n° SAP520870403	68
	Autre N °2015049-0002 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr DUCROS Christophe dénommée SPORT SANTE PIC SAINT LOUP n ° SAP388603110	71
	Autre N °2015049-0003 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée	
	AC- SERDOM n ° SAP492586599	73
	Autre N °2015050-0007 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du siège social de l'association ADMR LODEVE n ° SAP808349732	
	Autre N °2015050-0009 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du siège social de l'association ADMR CADOULE BERANGE n ° SAP808349658	77
DI	RAC	
	Arrêté N°2014324-0038 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lespignan (Hérault)	79
	Arrêté N°2014324-0039 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lieuran- lès- Béziers (Hérault)	85
	Arrêté N°2014324-0041 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lignan- sur- Orb (Hérault)	91
	Arrêté N°2014324-0042 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Magalas (Hérault)	97

Arrêté N °2014324-0043 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Maraussan (Hérault)	 103
Arrêté N°2014324-0044 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Margon (Hérault)	 109
Arrêté N°2014324-0045 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Maureilhan (Hérault)	 115
Arrêté N °2014324-0046 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Montady (Hérault)	 121
Arrêté N°2015023-0012 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Montblanc (Hérault)	 127
Arrêté N°2015023-0013 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Murviel- les- Béziers (Hérault)	 134
Arrêté N°2015023-0014 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Neffies (Hérault)	 140
Arrêté N °2015023-0015 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Nissan- lez- Enzérune (Hérault)	 146
Arrêté N°2015023-0016 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Pailhes (Hérault)	 152
Arrêté N °2015023-0017 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Poilhes (Hérault)	 158
Arrêté N°2015023-0018 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Pouzolles (Hérault)	 164
Arrêté N°2015023-0019 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puimisson (Hérault)	 170
Arrêté N°2015023-0020 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puissalicon (Hérault)	 176
Arrêté N°2015023-0021 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puisserguier (Hérault)	 182
Arrêté N°2015023-0022 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Quarante (Hérault)	 189
Arrêté N°2015023-0023 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Roujan (Hérault)	 195
Arrêté N°2015023-0024 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Saint- Genies- de- Fontendit (Hérault)	 202
Arrêté N°2015023-0025 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Sauvian (Hérault)	 208
Arrêté N°2015023-0026 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Sérignan (Hérault)	 214
Arrêté N °2015023-0027 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Servian (Hérault)	 220
Arrêté N°2015023-0028 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Thézan- les- Béziers (Hérault)	 227
Arrêté N°2015023-0029 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Tourbes (Hérault)	 233

Arrêté N°2015023-0030 - Zones de présomption de prescriptions archéolog Commune de Valros (Hérault)	iques	239
Arrêté N°2015023-0031 - Zones de présomption de prescriptions archéolog	iques	
Commune de Vendres (Hérault)		245
Arrêté N°2015023-0032 - Zones de présomption de prescriptions archéolog Commune de Villeneuve- les- Béziers (Hérault)	iques	251
Justice		
Arrêté N °2015051-0001 - Forfait journalier 2015-2016-2017 applicable au Vie et d'Accueil ABRI COTIER sis à FRONTIGNAN	Lieu de	257
Arrêté N°2015051-0002 - Forfait journalier 2015-2016-2017 applicable au Vie et d'Accueil CARAPAS sis à CAZOULS LES BEZIERS	Lieu de	261
Arrêté N °2015051-0003 - Forfait journalier 2015-2016-2017 applicable au Vie et d'Accueil HEUREUX QUI COMME ULYSSE sis à CAPESTANG	Lieu de	265
Préfecture de l'Hérault		
Arrêté N°2015036-0011 - Honorariat de maire		269
Arrêté N°2015043-0005 - RD 5 cessibilité pour aménagement entre Courno Montbazin, déviation de Montbazin	onsec et	271
Arrêté N°2015054-0001 - Arrêté n°2015-1- 267 du 23 février 2015 portant modification des statuts du syndicat Centre Hérault : mise à jour du périmè	tre	200
d'intervention Arrêté N°2015054-0003 - Agrément au titre de la protection de l'environner	nent	288
délivré dans le cadre géographique départemental à l'association "Coordination pour l'Education Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais" (CCOPERE 34).		298
Arrêté N °2015055-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sp pédestre dénommée "Les Pyramides", organisée le samedi 28 février et dimanche 1er mars 2015 par l'association "Lion's Club"	ortive 	301
Arrêté N°2015057-0001 - Arrêté en date du 26 février 2015 relatif aux mest police applicables sur l'aérodrome de Montpellier- Méditerranée	ures de	312
rrr	,	



# Décision n °2015054-0005

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 23 Février 2015

**ARS** 

ARS- LR/2015 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER.



#### **DECISION ARS LR / 2015-511**

#### Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande présentée le 25 octobre 2014, par Madame Lise SINCHOLLE, titulaire de la licence N° 34#000127 depuis le 01 octobre 2004, au nom de la SELARL PHARMACIE SINCHOLLE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 6 place du Marché aux Fleurs, dans un nouveau local situé place Pablo Picasso, immeuble Dora Mar, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 26 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 janvier 2015 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 15 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 29 décembre 2014 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 18 novembre 2014;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession;

**CONSIDERANT** que la condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

**CONSIDERANT** l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique du 06 octobre 2014, donné à l'occasion d'une précédente demande de transfert ;

**CONSIDERANT** que la ville de MONTPELLIER compte au dernier recensement publié une population municipale de 268244 habitants et est divisée en 88 iris ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert de la Pharmacie SINCHOLLE impliquerait un changement d'iris, que l'officine d'origine se trouve dans l'iris 2503 « Montpellier-Préfecture », qui compte au total quatre pharmacies pour 2306 habitants :

Pharmacie SINCHOLLE, 6 place du Marché aux Fleurs,

Pharmacie BONNET, 6 rue Saint-Guilhem,

Pharmacie FRAISSE - GONTIER, 20 rue Foch,

Pharmacie MATTEI, 26 rue Foch;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert laisse trois pharmacies dans cet iris, qu'il ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et, de ce fait, n'entraine pas d'abandon de clientèle ;

**CONSIDERANT** que ledit transfert desservirait une population dans le quartier d'accueil (iris 1804 « Rive du Lez »), dont la population est passée de 3297 habitants en 2010 à 4402 habitants en 2011 et qui possède déjà deux officines :

- la Pharmacie LEBEC VANBELLE, dite PHARMACIE RICHTER, sise 181 place Ernest Granier;
- la Pharmacie PLANTIER COLAS, dite GRANDE PHARMACIE ODYSSEUM, sise Centre commercial Odysseum, 02 place de Lisbonne ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert se situe à proximité de la Pharmacie LEBEC – VANBELLE, dite PHARMACIE RICHTER, distante de 500 mètres et à plus de 1900 mètres de la Pharmacie PLANTIER – COLAS, dite GRANDE PHARMACIE ODYSSEUM ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert est séparé de la pharmacie LEBEC – VANBELLE, dite PHARMACIE RICHTER par un vaste jardin public qui délimite deux quartiers distincts ;

**CONSIDERANT** que la population résidente du quartier d'accueil, qui est en constante et forte progression (arrivée de 1105 habitants en plus de 2010 à 2011) et devant le nombre de permis de construire accordés (60 entre 2011 et 2014 pour une surface de plancher de 163835 m²) justifie la présence d'une autre officine ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement souhaité pour la future pharmacie garantit un accès permanent des patients à l'officine (trottoirs pour piétons, routes, tramway) et que le projet de transfert apportera de ce fait une optimisation de la desserte existante du quartier et qu'ainsi, la condition posée par l'article L.5125-3 est remplie ;

**CONSIDERANT** que la construction du bâtiment, qui doit accueillir l'officine, est bien avancée, que la date de livraison est prévue en début d'année 2016, que Madame SINCHOLLE produit une garantie d'achèvement de l'immeuble Dora Mar signée par la Société Générale et qu'ainsi il est possible d'envisager le transfert dans le délai règlementaire (Article L5125-7 du Code de la Santé Publique) ;

**CONSIDERANT** ainsi que le dossier présenté par Madame Lise SINCHOLLE, déclaré complet le 25 octobre 2014 sous le n° 2014/069, instruit par les services du pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la règlementation en vigueur ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Madame Lise SINCHOLLE, titulaire de la licence N° 34#000127 depuis le 01 octobre 2004, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 6 place du Marché aux Fleurs, dans un nouveau local situé place Pablo Picasso, immeuble Dora Mar, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro N° 34#000782.

**ARTICLE 2:** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 5**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 23 février 2015

**Docteur Martine AOUSTIN** 

signé

Directeur Général



# Arrêté n °2015054-0004

signé par Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l Hérault

le 23 Février 2015

**DDTM 34** 

portant annexion d'office au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Vias de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques d'inondations et littoraux de Vias approuvé le 3 avril 2014



Direction Départementale des Territoires et de la Mer SERVICE EAU, RISQUES et NATURE Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

## ARRÊTÉ nº DDTM34-2015-02-04681

portant annexion d'office au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Vias de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations et littoraux de Vias approuvé le 3 avril 2014

> Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 562-4,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-22.

**VU** le plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRi) de Vias approuvé par arrêté préfectoral n°2014-OI-547 du 03 avril 2014,

**VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Vias approuvé par délibération du conseil municipal le 30 juillet 1993 et notamment son annexe « servitudes d'utilité publique »,

**VU** la notification de l'arrêté d'approbation du PPRi en date du 17 avril 2014 informant le maire de Vias que le PPRi valant servitude d'utilité publique doit être annexé au POS dans le délai de trois mois,

**VU** la lettre de mise en demeure en date du 09 octobre 2014 par laquelle il a été demandé au maire de Vias d'annexer le PPRi au POS de sa commune par un arrêté de mise à jour,

**CONSIDÉRANT** que l'approbation du PPRi précité constitue une servitude d'utilité publique dont l'annexion des éléments cartographiques et réglementaires est obligatoire dans les documents d'urbanisme, sous la codification « PM 1 » en application des dispositions de l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'article L. 126-1 du code de l'Urbanisme fait obligation au Préfet de se substituer au maire en cas de non annexion de la servitude « PM 1 » au plan d'occupation des sols en vigueur,

CONSIDERANT qu'à ce jour, le maire de Vias n'a pas procédé à la mise à jour du POS de sa commune,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques d'inondation et littoraux de Vias, approuvée le 3 avril 2014, est annexée d'office au plan d'occupation des sols de la commune de Vias, sous la codification « PM 1 ».

ARTICLE 2 : Cette servitude est directement opposable à toute demande d'utilisation ou d'occupation des sols .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au maire de Vias,

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Vias.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- · de la mairie de Vias,
- · de la Préfecture de l'Hérault,
- · de la Sous-Préfecture de Béziers,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

<u>ARTICLE 8</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et le maire de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 2 3 FEV. 2015

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



# Arrêté n °2015055-0001

signé par Pour le Préfet, Le chef de service

le 24 Février 2015

**DDTM 34** 

Arrêté n ° DDTM34 - 2015 - 02 - 04688 DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE CONTRE Rhynchophorus ferrugineus, CHARANÇON ROUGE DU PALMIER



Direction Départementale des Territoires et de la Mer SERVICE AGRICULTURE FORET

#### Arrêté n° DDTM34 – 2015 – 02 - 04688

## DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE CONTRE *Rhynchophorus ferrugineus*, CHARANÇON ROUGE DU PALMIER

-----

## Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

**Vu** la décision 2007/365/CE de la commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants et L. 254-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'Hoplochelus marginalis et d'Alissonotum piceum;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus* ferrugineus (Olivier),

Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2012-10-02655 du 26 octobre 2012,

**Considérant** l'obligation pour la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Florence BARTHELEMY, chef du service agriculture, forêts et à son adjointe Madame Mylène RAUD,

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE:**

## **ARTICLE 1**:

Suite à capture de l'insecte ou découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus*, les communes suivantes :

LA GRANDE MOTTE, PERET.

#### **ARTICLE 2:**

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié, couvre en tout ou partie le territoire des communes listées en annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100m autour des foyers), les zones de sécurité (100m autour des zones contaminées) et les zones tampons (10km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

Le site internet où sont consultables les cartes décrivant ce périmètre de lutte est indiqué en annexe II du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3:**

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

#### **ARTICLE 4:**

L'arrêté préfectoral N° DDTM34-2012-10-02655 du 26 octobre 2012 est abrogé.

#### **ARTICLE5:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires du département, le commandant du groupement de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Montpellier, le 24 février 2015

Pour le Préfet et par délégation La du chef du service agriculture, forêt

SIGNE

Florence BARTHELEMY

## ANNEXE I:

# <u>Communes de l'Hérault en périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier Rhynchophorus ferrugineus</u>.

ADISSAN ALIGNAN-DU-VENT

ASPIRAN
BAILLARGUES
BELARGA
BRIGNAC
CABRIERES

CAMPAGNAN CANDILLARGUES

CANET CAUX

CAZOULS-D'HERAULT

CELLES CEYRAS

CLERMONT-L'HERAULT

FONTES GABIAN

LA GRANDE-MOTTE

LACOSTE LANSARGUES LE BOSC LE POUGET

LEZIGNAN-LA-CEBE

LIAUSSON

LIEURAN-CABRIERES

LUNEL LUNEL-VIEL

MARSILLARGUES

MAUGUIO MERIFONS

MONTAGNAC MONTESQUIEU

MOUREZE MUDAISON NEBIAN NEFFIES

NIZAS OCTON

PALAVAS-LES-FLOTS

PAULHAN
PERET
PEROLS
PEZENAS

PEZENES-LES-MINES

PLAISSAN POUZOLS PUILACHER ROUJAN

SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

SAINT-BRES

SAINT-FELIX-DE-LODEZ

SAINT-JUST

SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN

SAINT-PARGOIRE

SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS

SALASC TRESSAN

**USCLAS-D'HERAULT** 

VAILHAN
VALERGUES
VALMASCLE
VENDEMIAN
VILLENEUVETTE

en gras : communes nouvellement contaminées

## ANNEXE II:

Site internet de consultation des périmètres officiels de lutte contre le charançon rouge du palmier <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> , en région Languedoc – Roussillon
<del>-</del>
<del>-</del>
<del>-</del>

http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux-sauf-vigne



# Arrêté n °2015057-0002

signé par Le Préfet

le 26 Février 2015

**DDTM 34** 

Arrêté n °DDTM34-2015-02-04692 approuvant le transfert en pleine propriété du domaine public portuaire du port de pêche et de la criée d'Agde au Département de l'Hérault et plan des limites du périmètre transféré.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

## Arrêté n° DDTM34-2015-02-04692 approuvant le transfert en pleine propriété du domaine public portuaire du port de pêche et de la criée d'Agde au Département de l'Hérault

## Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des collectivités territoriales ;
- Vu le code des ports maritimes et notamment ses articles R 611-1 et R 613-1;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et notamment l'article 30 modifié par l'article 153 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-I-I95 du 24 janvier 1985 portant transfert de plein droit au Département de l'Hérault du port de pêche d'Agde à compter du 1er février 1985 ;
- Vu la délibération du conseil général du département de l'Hérault n°AD/121211/E/5 du 15 décembre 2011, relative à la demande de transfert en pleine propriété du port de pêche de la criée d'Agde;
- Vu l'avis du directeur territorial Sud-ouest de Voies Navigables de France en date du 09 octobre 2014 :
- **Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault en date du 23 décembre 2014 ;
- Vu la note de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 06 février 2015 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Transfert en pleine propriété du port de pêche d'Agde.

Les dépendances du domaine public maritime constituant le port de pêche et la criée d'Agde telles que délimitées ci-après sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit au Département de l'Hérault.

Le périmètre transféré est constitué par les limites administratives du port de pêche et de la criée d'Agde telles que figurées au plan annexé au présent arrêté.

Le transfert de propriété du port sera effectif à la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de voies navigables de France, le président du conseil général de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire d'Agde et la directrice départementale des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 2 6 FEV. 2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



Délégation à la Mer et au Littoral Hérault Gard Direction Départementale des Territoires et de la Mer 34

Unité Cultures Marines et Littoral

Transfert de propriété du Port départemental de Pêche de la Criée d'Agde au département de l'Hérault

HICTOR Lan completence sent relianation on symbols Lambert ST CO-CS Co-administrated out relianation on N.C.D.F. AST-48

3-2 : Plan annexé à l'arrêté préfectoral nº DDTM34-

Perimètre administratif du Port du Grau d'Agde

Superficie totale : S= 36 241m²

Limite du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) (tangente extérieure entre borne 75 et 100)

(ELLEUVE)

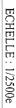
L'HERAULT

Section   Sect	1756/5% 18 1756/5% 18	20115 26 2116 24 2118 8 6 2118 26 2110 29 2212 8 3 2212 6 3 2212 6 3 2212 6 1 2212 6
	1736558.33	2 3 26
	1736356.34	2732881 24
	1/20/20/99	H7 122/11-
	1736948:22	2 11 8 76
	3736534 98	2333850.29
3	17364 : 3 3	2 11 2.83
11	1036489.24	2232 6.33
15	1736473.46	2232763 98
16	1736451.23	2232732.89
17	1736424 90	2232695.81
18	1736400.63	2232661 94
544	1736276,45	2232487.44
545	3736271.40	2232480.34
546	1736257.78	2232461 34
547	1736238.07	2232433.67
48	1736220.51	2232409.03
49	1736205.89	2232388.51
50	1736191 23	2232367.87
51	1736170.63	2232339.06
52	1736493,57	2232792.39
\$54	1736445.07	2232812.96









RLJ-; , COM: 064/14 27/04/2014 - MB LILLALIME - GASQUEZ

ZACDE MERI CHEN

DERGENE WASH HORST DESCRIPTION

LE OCCUPANT DESCRIPTION

L SELARL DE GELMETRE-EXPERT

Le Préfet:



Pierre de BousquET



# Arrêté n °2015057-0004

signé par Le Préfet

le 26 Février 2015

**DDTM 34** 

Arrêté n °DDTM34-2015-02-04728 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Site d'Importance Communautaire Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas" FR 9101393.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer SERVICE EAU RISQUE ET NATURE

# Arrêté n°DDTM34-2015-02-04728 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS» FR 9101393

## Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu la directive « Habitats-Faune-Flore » 1992/43 de la Commission Economique Européenne du 21 mai 1992 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11 ;

**VU** le Site d'Importance Communautaire n°FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » transmis par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la Commission Européenne en date du 30 avril 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2013 portant désignation en SIC du site Natura 2000 FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011–07-01175 en date du 26 juillet 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » ;

**VU** les travaux du comité de pilotage du site « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas », notamment ses réunions du 29 septembre 2011, 25 janvier 2013, 24 février 2014, 25 novembre 2014 ;

**VU** la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 25 novembre 2014 hormis la partie de la charte concernant les milieux ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas» (Site d'intérêt communautaire – FR9101393), est approuvé à l'exception de la partie de la Charte concernant les milieux.

Ce document concerne les communes de :

- Aumelas
- Cournonterral
- Montarnaud
- Montbazin
- Murviel-lès-Montpellier
- Pignan
- Poussan
- Saint-Pargoire
- Saint-Paul-et-Valmalle
- Vendémian
- Villeveyrac

#### ARTICLE 2:

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » (Site d'importance communautaire — FR9101393) est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

## ARTICLE 3:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

## ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Fait à Montpellier, le

2 8 FEV. 2015

DDTM 34 - Horaries Codents O UNE 07/14h00-16h30

Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

e Préfet



# Arrêté n °2015041-0003

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 10 Février 2015

**DIRECCTE** 

Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL EHO SERVICES MONTPELLIER n° SAP804809127



#### DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault arrêté n° 15-XVIII-37 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP804809127

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail.

Vu la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2014 et complétée le 8 décembre 2014, par Monsieur Xayier MURA en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 3 février 2015 par le président du conseil général de l'Hérault

#### Arrêté:

Article 1 L'agrément de la SARL EHO Services Montpellier, dont le siège social est situé 1 chemin de Borie - Parc de Bellegarde - 34170 CASTELNAU LE LEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

<u>Article 2</u> Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

<u>Article 5</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

<u>Article 7</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



# Arrêté n °2015043-0007

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 12 Février 2015

**DIRECCTE** 

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr VICENTE Steve dénommée STEVE SERVICES n° SAP751421793



## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet De la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

## ARRETE N° 15-XVIII-41 DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION SAP751421793

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-207 du 16 mai 2012 concernant l'entreprise de Monsieur VICENTE Steve dénommée STEVE SERVICES, située 20 lotissement les Vignes – 34370 CAZOULS LES BEZIERS.

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

#### **CONSIDERANT:**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur VICENTE Steve dénommée STEVE SERVICES, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2012 et 2013.

#### DECIDE:

#### Article 1:

Le récépissé de déclaration n° SAP751421793 délivré le 16 mai 2012 à l'entreprise de Monsieur VICENTE Steve dénommée STEVE SERVICES, est retiré.

#### Article 2:

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

#### Article 4:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



# Arrêté n °2015043-0008

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 12 Février 2015

**DIRECCTE** 

Arrêté de retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'association VIGIE 1000 SERVICES A LA PERSONNE n ° N/261011/ A/034/ S/112



## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet De la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

> ARRETE N° 15-XVIII-42 DE RETRAIT D'AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE

> > AGREMENT SIMPLE» N/261011/F/034/S/112

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11 -XVIII-171 du 26 octobre 2011 portant agrément simple de l'association VIGIE 1000 SERVICES A LA PERSONNE, située 17 rue de la Comète - 34470 PEROLS.

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

#### CONSIDERANT:

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'association VIGIE 1000 SERVICES A LA PERSONNE, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs 2011, 2012 et 2013 et quantitatifs 2012 et 2013 , conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

#### DECIDE:

#### Article 1:

L'agrément n° N/261011/F/034/S/112 délivré le 26 octobre 2011 à l'association VIGIE 1000 SERVICES A LA PERSONNE est retiré.

#### Article 2:

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre **de l'Economie**, **de** l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

#### Article 4:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



# Arrêté n °2015043-0009

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 12 Février 2015

**DIRECCTE** 

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association GAMINERIES n ° SAP538812272



## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

## ARRETE N° 15-XVIII-43 DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION SAP538812272

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-118 du 23 février 2012 concernant l'association GAMINERIES, située 55 rue Saint Cléophas – le Septimanie B – 34070 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

#### **CONSIDERANT:**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'association GAMINERIES, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

#### DECIDE:

#### Article 1:

Le récépissé de déclaration n° SAP538812272 délivré le 23 février 2012 à l'association GAMINERIES, est retiré.

#### Article 2:

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

#### Article 4:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



# Arrêté n °2015043-0011

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 12 Février 2015

### **DIRECCTE**

Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association MAINDANSLAMAINFOREVER n  $^\circ$  SAP807774245



### DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault arrêté n° 15-XVIII-45 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP807774245

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail.

Vu la demande d'agrément présentée le 14 novembre 2014 et complétée le 2 décembre 2014, par Madame Véronique VILARROYA en qualité de infirmière Libérale,

Vu l'avis émis le 3 février 2015 par le président du conseil général de l'Hérault

#### Arrêté:

<u>Article 1</u> L'agrément de l'association MAINDANSLAMAINFOREVER, dont le siège social est situé Résidence Alexander Bell - 350 rue Léonard de Vinci 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 février 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

<u>Article 2</u> Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde-malade, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

<u>Article 4</u> **Conformément à l'article R 7232**-5 du code du travail, cet agrément est valable **dans le Département de l'Héra**ult pour les établissements suivants :

- Résidence Alexander Bell 350 rue Léonard de Vinci 34000 MONTPELLIER, siège social,
- 145 rue de l'Estragon lot 121 34000 MONTPELLIER, local.

<u>Article 5</u> Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- **cesse** de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

<u>Article 8</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,



# Arrêté n °2015043-0012

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 12 Février 2015

**DIRECCTE** 

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ABC Services n° SAP495337537



# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet De la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

# ARRETE N° 15-XVIII-46 DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION SAP495337537

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-218 du 14 juin 2012 concernant la SARL ABC SERVICES, située 22 avenue de Béziers – 34460 CESSENON.

VU la mise en demeure en date du 20 novembre 2014 avisée et non réclamée.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

#### **CONSIDERANT:**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SARL ABC SERVICES, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

### DECIDE:

#### Article 1:

Le récépissé de déclaration n° SAP495337537 délivré le 14 juin 2012 à la SARL ABC SERVICES, est retiré.

#### Article 2:

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

#### Article 4:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,



# Arrêté n °2015048-0005

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Février 2015

**DIRECCTE** 

Arrêté de retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA n ° R/270411/ F/034/ S/046



# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet De la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

> ARRETE N° 15-XVIII-48 DE RETRAIT D'AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE

> > AGREMENT SIMPLE» R/270411/F/034/S/046

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-62 du 26 avril 2011 portant agrément simple de l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA, située 73 allée Kléber – 34000 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 20 novembre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

#### **CONSIDERANT:**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013, conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

#### DECIDE:

#### Article 1:

L'agrément n° R/270411 /F/034/S/046 délivré le 26 avril 2011 à l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA est retiré.

#### Article 2:

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre **de l'Economie**, **de** l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

#### Article 4:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,



# Arrêté n °2015048-0007

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Février 2015

**DIRECCTE** 

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MILLON Tom dénommée OCLAIR n  $^\circ$  SAP751938002



# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet De la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

# ARRETE N° 15-XVIII-50 DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION SAP751938002

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-23 du 31 janvier 2013 concernant l'entreprise de Monsieur MILLON Tom dénommée OCLAIR, située 72 impasse Pierre Souvestre – 34000 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

#### **CONSIDERANT:**

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur MILLON Tom dénommée OCLAIR, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

#### DECIDE:

#### Article 1:

Le récépissé de déclaration n° SAP751938002 délivré le 31 janvier 2013 à l'entreprise de Monsieur MILLON Tom dénommée OCLAIR, est retiré.

#### Article 2:

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

#### Article 4:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,



# Arrêté n °2015049-0004

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 18 Février 2015

### **DIRECCTE**

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de siège social et établissement principal et suppression d'établissement secondaire de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC- SERDOM n ° SAP492586599



#### PREFECTURE DE.L'HERAULT

### DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de.l'Hérault

# Arrêté modificatif n° 15-XVIII-53 à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-306 portant sur les services à la personne

AGREMENT N° SAP492586599

#### Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

**VU l'arrêté pré**fectoral n° 12-XVIII-306 en date du 24 octobre 2012 portant agrément de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM, dont le siège social et établissement principal était situé 24 rue Ernest Renan – 34300 AGDE.

Vu le **certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements** justifiant de la fermeture de l'établissement secondaire situé 76 Boulevard Frédéric Mistral – 34500 BEZIERS à compter du 30 juin 2014.

VU l'extrait Kbis, concernant la modification du siège social et établissement principal de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM à compter du 19 novembre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

#### Arrête:

### Article 1:

### L'article 1 est modifié comme suit :

Le siège social de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM est situé :

-.57T route de Rochelongue – 34300 AGDE.

#### Article 2:

#### L'article 4 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R7232-5, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- 57T route de Rochelongue – 34300 AGDE – numéro SIRET : 492 586 599 00085 (siège social et établissement principal).

# Article 3:

Les autres articles restent inchangés.

# Article 4:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 février 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon **Préfet de l'Hérault** Et par subdélégation du DIRECCTE LR Pour le Directeur Régional Adjoint, **Responsable de l'Unité Territoriale empêché,** Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,



# Arrêté n °2015050-0008

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 19 Février 2015

**DIRECCTE** 

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du siège social de l'association ADMR LODEVE n° SAP808349732



#### PREFECTURE DE.L'HERAULT

### DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de.l'Hérault

# Arrêté modificatif n° 15-XVIII-55 à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-09 portant sur les services à la personne

AGREMENT N° SAP808349732

#### Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU **l'arrêté préfectoral n°** 15-XVIII-09 en date du 7 janvier 2015 portant agrément de **l'association** ADMR DE LODEVE.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

#### Arrête:

### Article 1:

### L'article 1 est modifié comme suit :

Le siège social de l'association ADMR DE LODEVE est situé :

-.7 place Halle Darde – 34700 LODEVE.

#### Article 2:

Les autres articles restent inchangés.

#### Article 3:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 février 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon **Préfet de l'Hérault** Et par subdélégation du DIRECCTE LR Pour le Directeur Régional Adjoint, **Responsable de l'Unité Territoriale empêché**, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,



# Arrêté n °2015050-0010

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 19 Février 2015

**DIRECCTE** 

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du siège social de l'association ADMR CADOULE BERANGE n° SAP808349658



#### PREFECTURE DE.L'HERAULT

### DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de.l'Hérault

# Arrêté modificatif n° 15-XVIII-57 à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-34 portant sur les services à la personne

AGREMENT N° SAP808349658

#### Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-34 en date du 5 février 2015 portant agrément de l'association ADMR CADOULE-BERANGE.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

#### Arrête:

#### Article 1:

### L'article 1 est modifié comme suit :

Le siège social de l'association ADMR CADOULE-BERANGE est situé :

-.5 place du Cartel – 34160 CASTRIES.

#### Article 2:

Les autres articles restent inchangés.

#### Article 3:

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 février 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon **Préfet de l'Hérault** Et par subdélégation du DIRECCTE LR Pour le Directeur Régional Adjoint, **Responsable de l'Unité Territoriale empêché**, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,



# Autre n °2015041-0002

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 10 Février 2015

**DIRECCTE** 

Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL EHO SERVICES MONTPELLIER n $^\circ$  SAP804809127

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault



Téléphone: 04 67 22 88 93

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-36 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP804809127 N° SIRET : 80480912700017

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 21 octobre 2014 par Monsieur Xavier MURA en qualité de Gérant, pour la SARL EHO Services Montpellier dont le siège social est situé 1 chemin de Borie - Parc de Bellegarde - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP804809127 pour les activités suivantes :

- · Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- · Assistance administrative à domicile
- · Commissions et préparation de repas
- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- · Télé-assistance et visio-assistance
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,



# Autre n °2015042-0002

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 11 Février 2015

### **DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de la SA SODES - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES n ° SAP419713920



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

 $T\'{e}l\'{e}phone: 04.67.22.88.93$ 

Télécopie: 04.67.22.88.49

Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-38 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP419713920

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-16 et le récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-184 concernant la société anonyme SODES SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES dont le siège social était situé 298 rue d'Alco – 34080 MONTPELLIER.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de la société anonyme SODES SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

L'adresse du siège social de la société anonyme SODES SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES est modifiée comme suit :

- Route de Lavérune - Rond Point Maurice Genevaux - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS - numéro SIRET : 419 713 920 00033.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,



# Autre n °2015042-0003

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 11 Février 2015

**DIRECCTE** 

Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme CASES Sonia dénommée REPASS'SERVICE n $^\circ$  SAP521972752

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault



Téléphone: 04 67 22 88 93

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-39 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP521972752 N° SIRET : 52197275200013

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 26 janvier 2015 par Madame Sonia CASES en qualité d4auto-entrepreneur, pour l'organisme REPASS'SERVICE dont le siège social est situé 13 route de Cabrières - 34120 LEZIGNAN LA CEBE et enregistré sous le N° SAP521972752 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,



# Autre n °2015043-0006

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 12 Février 2015

**DIRECCTE** 

Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr BRAHMI Nadir dénommée ECLAT JARDIN n ° SAP517681813 Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault



Téléphone: 04 67 22 88 93

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-40 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP517681813 N° SIRET : 51768181300013

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 12 février 2015 par Monsieur Nadir BRAHMI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ECLAT JARDIN dont le siège social est situé 4 rue Marquerose - 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le N° SAP517681813 pour les activités suivantes :

### Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,



# Autre n °2015043-0010

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 12 Février 2015

**DIRECCTE** 

Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association MAINDANSLAMAINFOREVER n ° SAP807774245 Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault



Téléphone: 04 67 22 88 93

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-44 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP807774245 N° SIRET : 80777424500011

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 14 novembre 2014 par Madame VILLETTE Mélissa en qualité de Présidente, pour l'association MAINDANSLAMAINFOREVER dont le siège social est situé Résidence Alexander Bell - 350 rue Léonard de Vinci - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP807774245 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,



# Autre n °2015048-0004

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Février 2015

**DIRECCTE** 

Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr KEITH Jérôme dénommée LGMJ SERVICES n $^\circ$  SAP533405338

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault



Téléphone: 04 67 22 88 93

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-47 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP533405338 N° SIRET : 53340533800013

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 12 février 2015 par Monsieur Jérôme KEITH en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LGMJ SERVICES dont le siège social est situé 80 Rue des navigateurs - Résidence Arc en ciel - 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP533405338 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,



## Autre n °2015048-0006

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Février 2015

**DIRECCTE** 

Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Emilie RAJCH n° SAP520870403

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault



Téléphone: 04 67 22 88 93

## DIRECCTE Languedoc-Roussillon unité territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-49 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP520870403 N° SIRET : 52087040300018

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 10 février 2015 par Madame Emilie RAJCH en qualité de Gérante, dont le siège social de **l'entreprise individuelle** est situé Résidence le Patio Andalou - 193 Rue Alberti Bat A N° 105 - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP520870403 pour les activités suivantes :

- · Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- · Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Garde animaux (personnes dépendantes)
- · Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



## Autre n °2015049-0002

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 18 Février 2015

## **DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr DUCROS Christophe dénommée SPORT SANTE PIC SAINT LOUP n° SAP388603110



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-51 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP388603110

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93 Télécopie : 04.67.22.88.49 Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-22 concernant l'entreprise de Monsieur Christophe DUCROS dénommée SPORT SANTE PIC SAINT LOUP dont le siège social était situé 70 rue du Champ de la Croix – 34980 SAINT GELY DU FESC,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur Christophe DUCROS dénommée SPORT SANTE PIC SAINT LOUP,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur Christophe DUCROS dénommée SPORT SANTE PIC SAINT LOUP est modifiée comme suit :

- 476 chemin du Mas du Diable - 34170 CASTELNAU LE LEZ - numéro SIRET : 388 603 110 00049.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



## Autre n °2015049-0003

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 18 Février 2015

**DIRECCTE** 

Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC- SERDOM n° SAP492586599



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-52 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP492586599

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93 Télécopie : 04.67.22.88.49 Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-305 concernant la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM dont le siège social était situé 24 rue Ernest Renan - 34300 BEZIERS,

Vu **l'extrait Kbis** justifiant du changement de siège social de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

L'adresse du siège social de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM est modifiée comme suit :

- 57T route de Rochelongue - 34300 AGDE - numéro SIRET : 492 586 599 00085.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



## Autre n °2015050-0007

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 19 Février 2015

**DIRECCTE** 

Récépissé de déclaration modificative justifiant du siège social de l'association ADMR LODEVE n ° SAP808349732



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-54 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP808349732

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone: 04.67.22.88.93

Télécopie: 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-08 concernant l'association ADMR DE LODEVE.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**L'adresse du siège social de l'association ADMR DE LODEV**E est modifiée comme suit : - 7 place Halle Darde - 34700 LODEVE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



## Autre n °2015050-0009

signé par Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l Unité Territoriale de l Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 19 Février 2015

## **DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative justifiant du siège social de l'association ADMR CADOULE BERANGE n ° SAP808349658

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93 Télécopie : 04.67.22.88.49



## PRÉFET DE L'HERAULT

## Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-56 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP808349658

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-33 en date du 5 février 2015 concernant l'association ADMR CADOULE-BERANGE.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'association ADMR CADOULE-BERANGE est modifiée comme suit :

5 place du Cartel – 34160 CASTRIES

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



## Arrêté n °2014324-0038

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

## **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lespignan (Hérault)



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2014324-0038

## Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lespignan (Hérault)

## Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lespignan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ :

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Lespignan sont délimitées 18 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 17, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## ARTICLE 4:

Dans la zone 18, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

## ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins

susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Lespignan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lespignan et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Lespignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

**DREAL** 

DDTM

ONF

Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0038

## Zones sans seuil

Zone 1 : six sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, habitat et carrière du Haut-Empire romain de *Gouldeau*, exploitation romaine de *Vivios/Valere 2*, habitats antiques et grande villa antique occupée au Haut et Bas-Empire romain de *Vivios* 

Zone 2 : menhir de Vivios, d'époque pré ou protohistorique

Zone 3 : village ancien d'origine médiévale de Lespignan

Zone 4 : villa gallo-romaine des Planels 2

Zone 5 : Les Tuilieres 1, villa antique datée du Haut-Empire

Zone 6 : occupation romaine de Garigot et les Moulières

Zone 7 : villa gallo-romaine des Planels

Zone 8 : exploitation agricole romaine des Crouzels et habitat néolithique de Pech Majou

Zone 9 : Ameilleredes 2, établissement rural antique

Zone 10: Ameilleredes 1, occupation romaine

Zone 11 : exploitation agricole antique de Saint-Aubin 2, occupée durant toute l'antiquité

Zone 12 : occupation romaine de Saint-Paul 2 et occupation néolithique de La Pierre Blanche

Zone **13** : trois sites archéologiques sur cette zone, habitat de l'Age du Fer de *La Dure*, occupation et chapelle médiévales de *La Madeleine* 

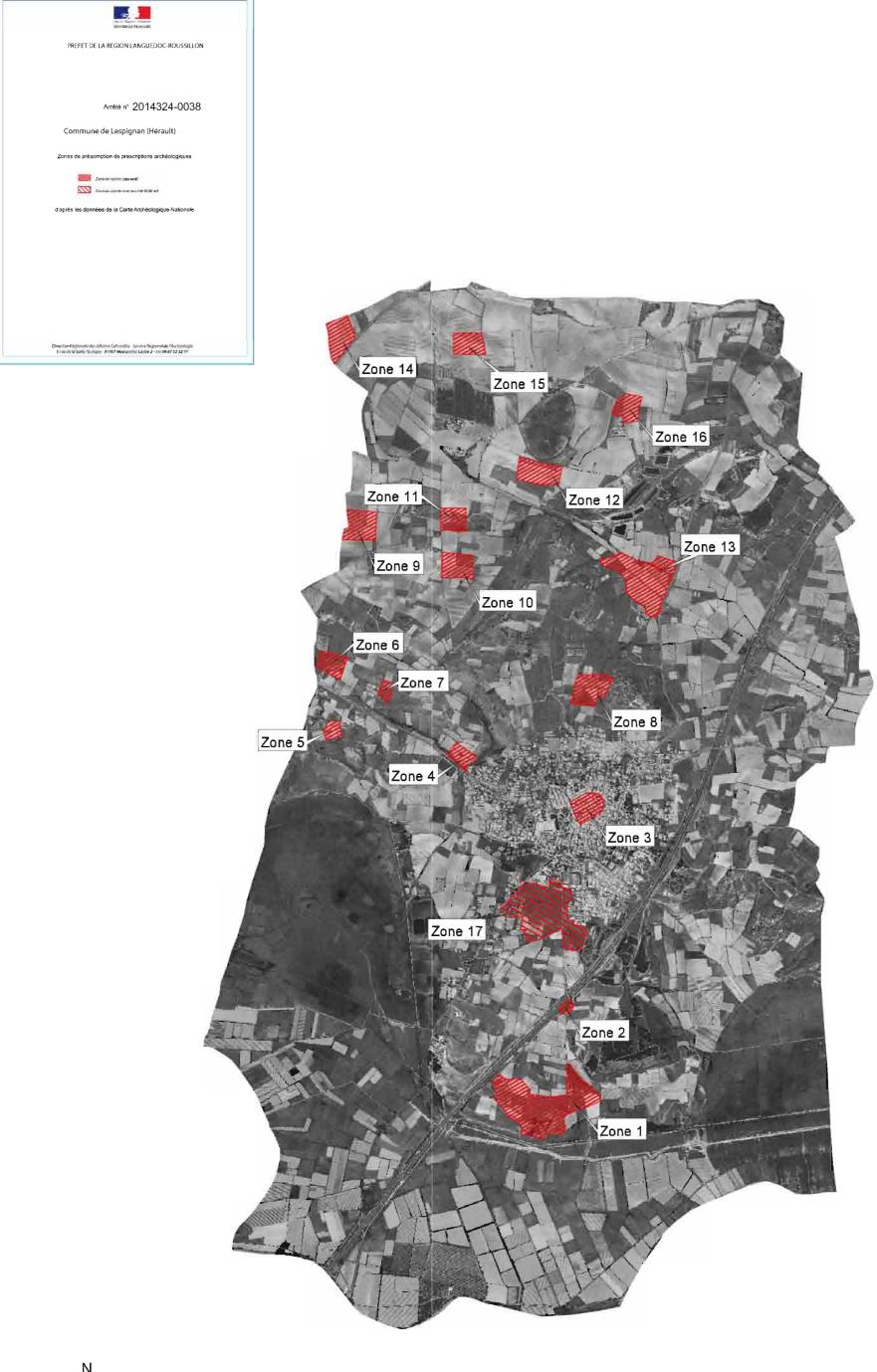
Zone 14 : occupation romaine des Clauzets

Zone 15 : exploitation agricole antique de Saint-Aubin I

Zone 16 : occupation de la République roamine de Saint-Paul I

## Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 17 : cette zone, située à l'Est du village posséde un fort potentiel archéologique. Elle contient des indices diffus d'occupation préhistorique et antique. Au Nord de cette zone, des sites archéologiques de toutes les périodes de l'humanité ont été mis au jour lors de diagnostics archéologiques





# Arrêté n °2014324-0039

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

## **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lieuran-lès-Béziers (Hérault)



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2014324-0039

## Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lieuran-lès-Béziers (Hérault)

## Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lieuran-lès-Béziers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ :

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Lieuran-lès-Béziers sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

#### ARTICLE 4:

Dans la zone 6, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

#### ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

#### ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un proiet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Lieuran-lès-Béziers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lieuran-lès-Béziers et à la Préfecture du département de l'Hérault.

#### ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Lieuran-lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0039

## Zones sans seuil

Zone **1** : trois sites archéologiques sur cette zone, le château de *Ribaute* d'origine médiévale, les habitats médiévaux et romains du *Champ de l'Eglise* 

Zone 2 : Le Grand Bosc, occupation néolithique

Zone 3 : habitat romain, occupé à la République et au Haut-Empire romain de Pioch Lagastou

Zone 4: Les Peyralles, exploitation agricole gallo-romaine

Zone 5 : cimetière et occupation d'époque romaine du Rousset

## Zone avec seuil à 1000 m²

Zone **6** : cette zone, située au Sud du village posséde un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique





## Arrêté n °2014324-0041

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lignan- sur- Orb (Hérault)



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2014324-0041

## Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lignan-sur-Orb (Hérault)

## Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lignan-sur-Orb mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

## ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes

sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50~m et portant sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Lignan-sur-Orb sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 3:

Dans les zones 1 et 2, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## ARTICLE 4:

Dans les zones 3 et 4, qui sont des zones comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles
   R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

## ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Lignan-sur-Orb qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lignan-sur-Orb et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Lignan-sur-Orb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie

Communauté de communes ou d'agglomération

**DREAL** 

DDTM

ONF

Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0041

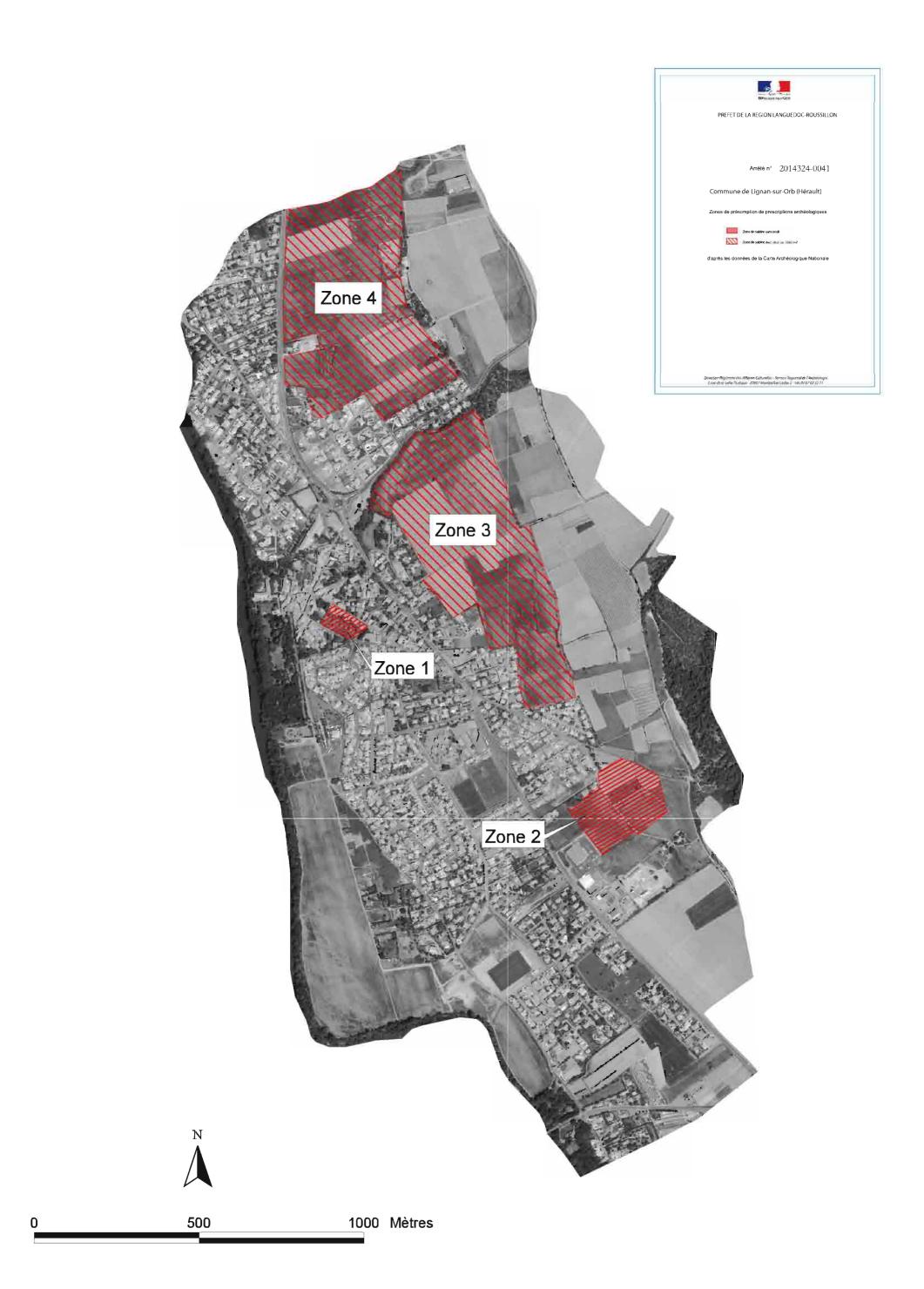
## Zones sans seuil

Zone 1 : exploitation agricole antique du village occupée au Haut et au Bas-Empire romain

Zone **2** : *Montaury*, établissement rural romain de grande ampleur associé à un cimetière à inhumations datés du Haut-Empire

## Zone avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>

Zones **3** et **4** : ces deux zones, située à l'Est du village possèdent un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique





# Arrêté n °2014324-0042

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

## **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Magalas (Hérault)



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2014324-0042

## Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Magalas (Hérault)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Magalas mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50~m et portant sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Magalas sont délimitées 15 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 15, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code :
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## ARTICLE 4:

Dans la zone 16, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.
   311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

## ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Magalas qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Magalas et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Magalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0042

## Zones sans seuil

Zone 1 : cinq sites archéologiques sur cette zone, villa gallo-romaine de Saint-Martin-d'Agel I, cimetière à inhumations médiéval de Saint-Martin-d'Agel II, cimetière à inhumations du Bas-Empire du Mas Aubaret I, occupation romaine du Mas de la Garrigue II, exploitation agricole datée du Haut-Empire du Mas de la Garrigue I

Zone 2 : cimetière à incinérations de l'Age du Fer 1 et villa romaine des Affanies

Zone **3** : Saint-Jean, occupation néolithique, occupation romaine, habitat et cimetière d'époque médiévale

Zone 4 : occupation romaine de Peyrefioc

Zone 5: villa romaine du Thou

Zone 6 : Les Faisses, villa occupée à la Répuiblique et au Haut-Empire romain

Zone 7 : village ancien de Magalas comprenant plusieurs édifices d'origine médiévale

Zone **8** : onze sites archéologiques sur cette zone, tronçons de l'aqueduc romain de Béziers, villa gallo-romaine de *Bosouls*, occupation antique de *Magdelaine*, villa gallo-romaine, église et habitat médiéval de la *Magdelaine d'Octavian*, atelier de potier et habitat romains de la *Tuilerie II*, occupation de la République romaine de *Montfo Nord-Est*, oppidum de *Montfo* occupé de l'Age du Fer 1 au Haut-Empire romain, habitats de la République de *Montfo Est* et de *Pie Ricard* 

Zone 9 : Puech Noye, occupation de la République romaine

Zone 10: Affanies Sud, occupation romaine

Zone 11 : occupation romaine et médiévale de Granios

Zone 12 : troncons de l'aqueduc romain de Béziers et occupation romaine et médiévale de Canet

Zone **13** : cimetière à inhumations antique de *Traije Cos* 

Zone **14** : vaste habitat du Néolithique récent et final des *Jurrières* 

Zone 15 : occupation de la République romaine de Prat Long

## Zone avec seuil à 1000 m²

Zone **16** : cette zone, située à l'Est du village possède un fort potentiel. Elle jouxte plusieurs sites archéologiques dont l'oppidum de *Montfo* 







# Arrêté n °2014324-0043

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

## **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Maraussan (Hérault)



Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2014324-0043

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Maraussan (Hérault)

# Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Maraussan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

# **ARRÊTE**

# ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier cedex Standard . 04 67 61 61 61 – Site Internet : http://www.languedoc-roussillon.gouv.fr

de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

# ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Maraussan sont délimitées 10 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

# ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 10, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

# ARTICLE 4:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

# ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

### ARTICLE 6:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

# ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Maraussan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Maraussan et à la Préfecture du département de l'Hérault

# ARTICLE 9:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Maraussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie : Communauté de communes ou d'agglomération DREAL DDTM ONF

# Notice de présentation annexée à l'arrêté n°2014324-0043

# Zones sans seuil

Zone 1: Grange Olivette, villa gallo-romaine

Zone 2 : cimetière à inhumations médiéval de Villenouvette

Zone **3** : *Notre-Dame de la Providence*, occupation romaine, chapelle médiévale ou moderne et carrière d'époque moderne

Zone **4** : grande exploitation agricole et cimetière à inhumations d'époque romaine de Saint-Symphorien

Zone **5** : quatre sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole du Haut-Empire romain de *Feynes*, occupation romaine de *Puech de Feynes*, occupation romaine de *Puech de Feynes Sud-Ouest* et établissement rural antique daté du Haut-Empire romain du *Réservoir* 

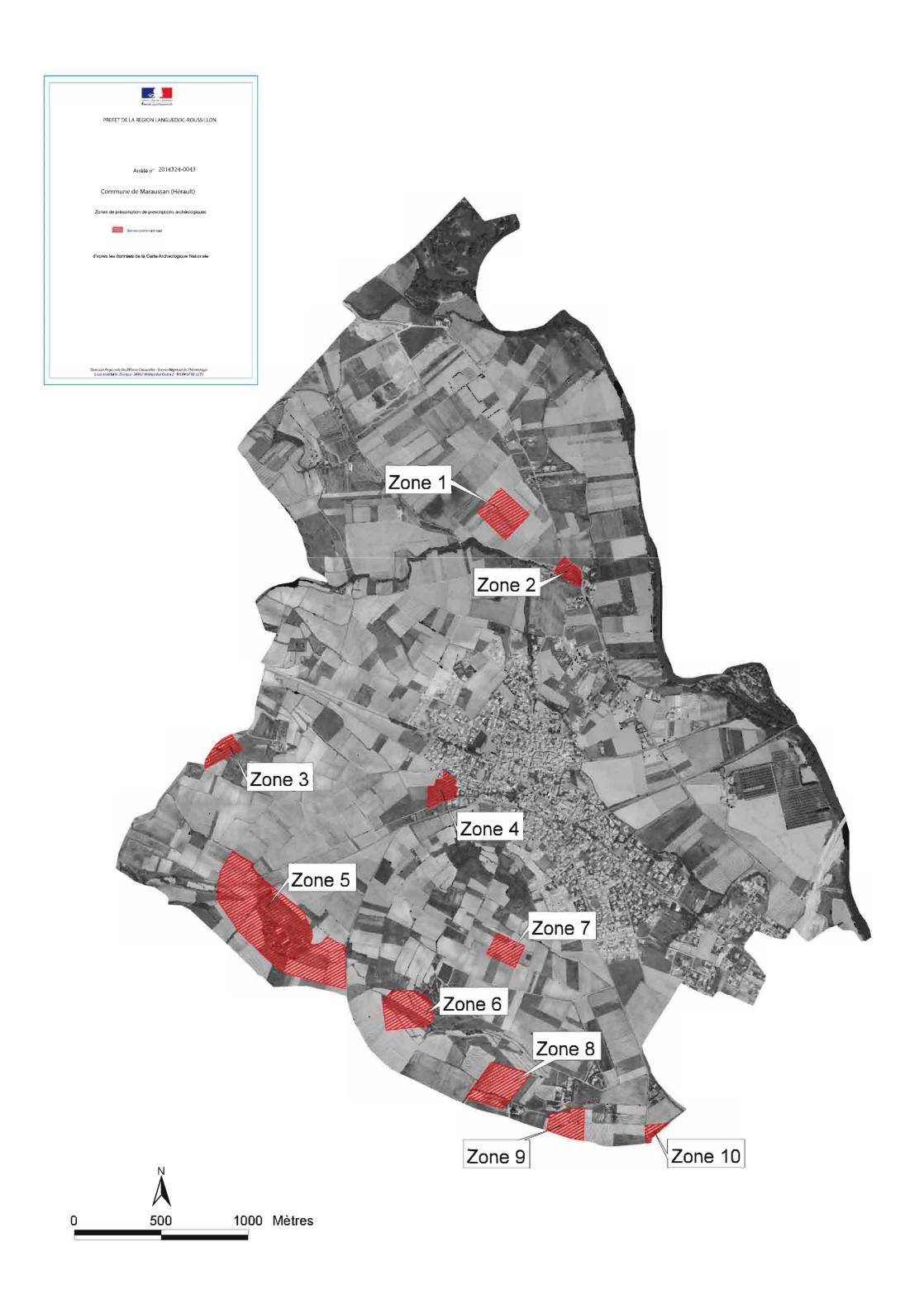
Zone 6 : Puech de Lezigno, une exploitation agricole et une occupation romaine

Zone 7 : habitat romain de Gironet

Zone 8 : habitat néolithique et établissement rural antique de la Bartasse

Zone 9 : exploitation agricole romaine de Peyrille

Zone 10 : villa gallo-romaine de *Poussan-le-Bas* implantée en partie sur le territoire communal





# PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2014324-0044

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

# **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Margon (Hérault)



Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2014324-0044

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Margon (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Margon mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

#### ARRÊTE

# ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;



- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

#### ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Margon sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

# ARTICLE 4:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.



#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

# ARTICLE 6:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

# ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Margon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

# ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Margon et à la Préfecture du département de l'Hérault

# ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Margon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

**DDTM** 

**ONF** 



# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0044

# Zones sans seuil

Zone 1: six sites archéologiques sur cette zone, habitat du Néolithique moyen du Sigala, établissement rural de la République romaine de Peilhan et Paudelettes, occupation romaine du Sigala II, habitat médiéval de Camp de Pons I, exploitation agricole antique de Camp de Pons II et occupation romaine de Lissac

Zone **2** : exploitation agricole du Haut-Empire romain de *Lous Tourrals* 

Zone 3 : habitat du Néolitique récent et final de Lous Merigou

Zone 4 : village ancien et château de Margon d'origine médiévale

Zone 5 : village du Néolithique final de L'Homme Mort et bâtiment romain de Saint-Cerisse

Zone **6** : vaste habitat du Néolithique récent de la *Perrière II*, grande exploitation agricole du Haut-Empire romain de la *Perrière I* et établissement rural antique et médiéval de *Lous Greses* 





# PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2014324-0045

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

# **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Maureilhan (Hérault)



Direction Régionale des Affaires Culturelles

# Arrêté n° 2014324-0045

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Maureilhan (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Maureilhan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

#### **ARRÊTE**

# ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface



de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50~m et portant sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

#### ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Maureilhan sont délimitées 13 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

# ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 11, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

# ARTICLE 4

Dans les zones 12 et 13, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²:

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².



#### ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

### ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

# ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

# ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Maureilhan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

# ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Maureilhan et à la Préfecture du département de l'Hérault

# ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Maureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL DDTM

ONF



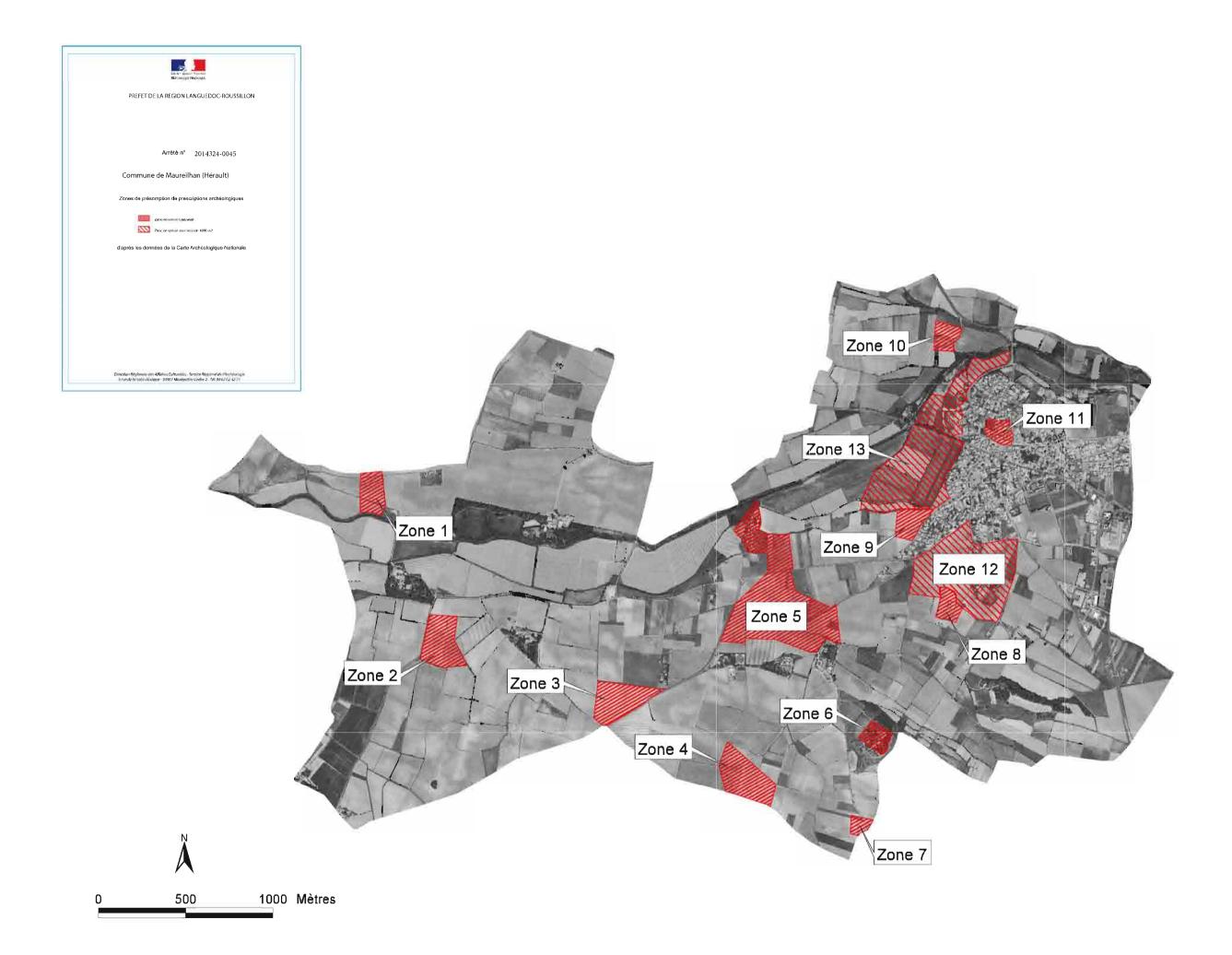
# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0045

#### Zones sans seuil

- Zone 1 : villa gallo-romaine de Saint Joseph Ouest, occupée à la République et au Haut-Empire romain
- Zone 2 : La Courrège Nord-Ouest, grand habitat d'époque romaine
- Zone 3 : exploitation antique de la Courrège Sud-Est
- Zone **4** : trois sites archéologiques sur cette zone, l'établissement romain de *La Camariès Sud-Ouest*, l'occupation néolithique des *Camariès* 2 et l'exploitation agricole romaine de la *Camariès Sud* en limite communale
- Zone **5** : quatre sites archéologiques sur cette zone, l'occupation néolithique de la *Pensière*, l'habitat de la République romaine de *La Plane 2*, l'occupation antique de *Saint-Geniez Ouest* et la grande exploitation agricole romaine de *Saint-Geniez Est*
- Zone 6: Notre-Dame du Bon Secours, chapelle et ses abords
- Zone 7 : Peyre Grosse, exploitation agricole datée du Haut-Empire romain
- Zone 8 : Les Cazalets, habitat d'époque romaine
- Zone 9 : établissement rural romain de La Plane 1
- Zone 10 : Fontalignères, exploitation agricole datée du Haut-Empire romain
- Zone 11 : village ancien de Maureilhan, comprenant le château, le rempart et des bâtiments d'origine médiévale

### Zones avec seuil à 1000 m²

Zones **12** et **13** : ces deux zones, située à l'Ouest et au Sud du village possédent un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique





# PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2014324-0046

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

# **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Montady (Hérault)



Direction Régionale des Affaires Culturelles

# Arrêté n° 2014324-0046

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Montady (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Montady mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

# **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Montady sont délimitées 8 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code :
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

### ARTICLE 4:

Dans la zone 8, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²:

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

# ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

# ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

# ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Montady qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

# ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montady et à la Préfecture du département de l'Hérault

# ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Montady sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DKEAL

DDTM

ONF

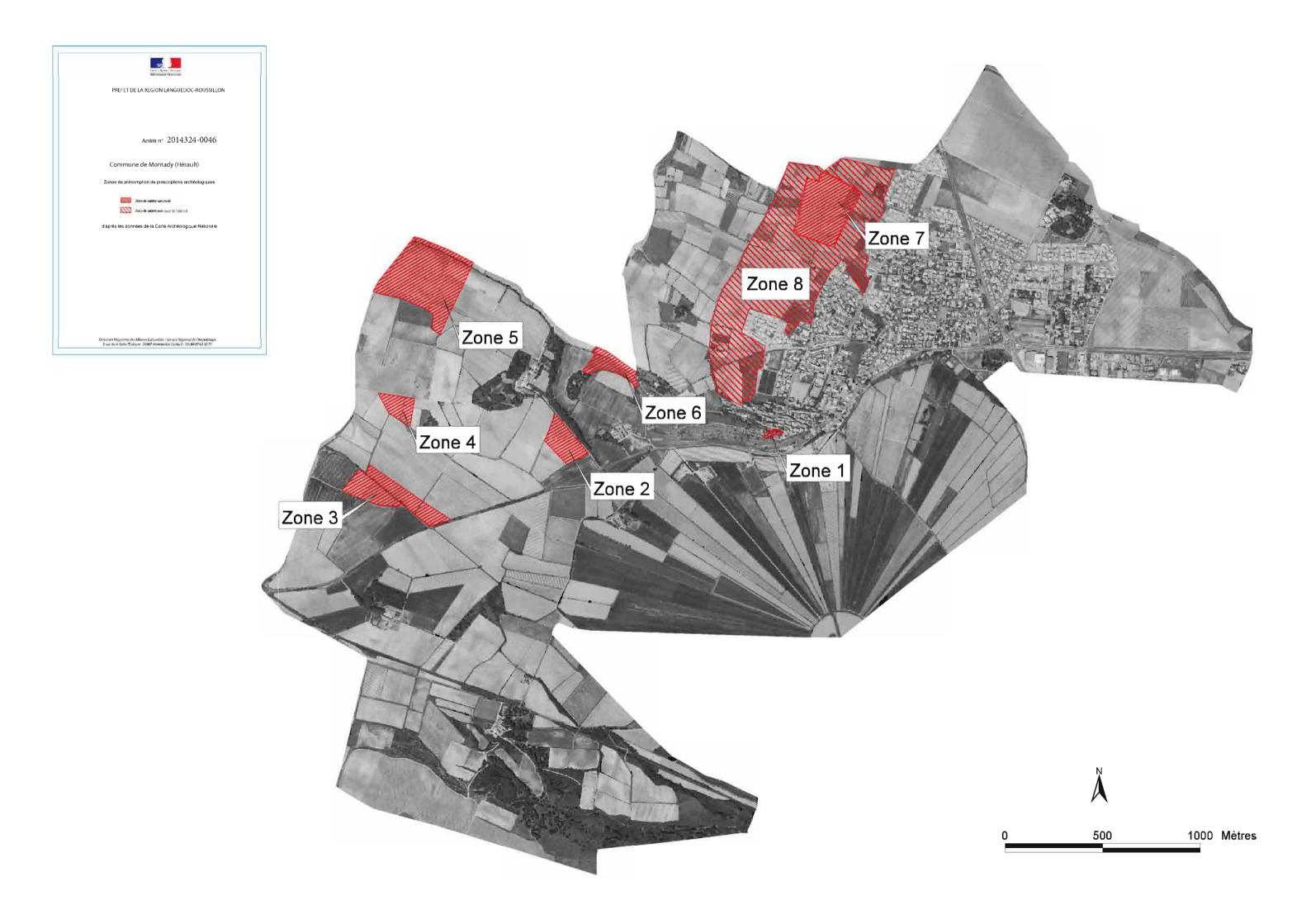
# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0046

# Zones sans seuil

- Zone 1 : Tour de Montady, tour médiévale et ses abords
- Zone 2: La Canague Neuve 2, habitat de l'Age du Fer
- Zone **3** : trois sites archéologiques sur cette zone, occupation romaine de *Tersan* , habitat médiéval de *Tarsan* 3, habitat de l'Age du Fer de *Tarsan* 2
- Zone 4 : La Canague Vieille 7, occupation néolithique
- Zone 5 : villa gallo-romaine de La Canague Vieille, occupée du Haut au Bas-Empire romaine
- Zone 6 : occupation néolithique de Saint-Pierre 1et habitat romain de la Canague Nauve Nord
- Zone **7** : villa romaine de *La Martinenque*, occupée durant toute l'antiquité et habitat de l'Age du Fer

# Zone avec seuil à 1000 m²

Zone **9** : cette zone située à l'ouest du village a un fort potentiel archéologique comme le démontre les indices d'occuaption pré ou protohistoriques et antiques qui ont été découverts sur ces lieux.





# PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0012

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

# **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Montblanc (Hérault)



Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2015023-0012

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Montblanc (Hérault)

> Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Montblanc mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

# **ARRÊTE**

# ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes

sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50~m et portant sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

# ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Montblanc sont délimitées 27 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 3:

Dans les zones de1 à 12 et de 14 à 27, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code :
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

# ARTICLE 4:

Dans la zone 13, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

#### ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

#### ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

# ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

# **ARTICLE 8**:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Montblanc qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

# ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montblanc et à la Préfecture du département de l'Hérault

# ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Montblanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

**DDTM** 

ONF

# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0012

#### Zones sans seuil

Zone 1 : centre ancien du village de Montblanc, vestiges romains, édifices d'origine médiévale et Fontaine Vieille, captage de source avec bassin du Bas-Empire romain

Zone **2**: pont romain de la *Jetée Saint-Michel* et habitat néolithique ou protohistorique des *Cresses Basses* 

Zone 3 : exploitation agricole antique du Haut-Empire, Les Prunelles

Zone 4 : Rec de Ligno, exploitation agricole du Bas-Empire romain et habitat médiéval

Zone 5 : Domaine de Saint-Pierre, exploitation agricole du Bas-Empire romain et habitat médiéval

Zone 6 : occupation antique de Prat Laousso

Zone 7 : Les Côtes, établissement rural romain

Zone 8 : occupation de l'Age du Fer, Les Bédarèdes Hautes

Zone 9: La Moutte, grande exploitation agricole antique

Zone 10 : habitat néolithique des Crès

Zone 11: Les Moures, exploitation agricole gallo-romaine

Zone 12 : occupation romaine de Vacabelle

Zone 14 : Saint-Martin, grande exploitation agricole romaine et habitat du Néolithique final

Zone **15** : Cugnols, grand établissement du Bas-Empire romain et habitat médiéval

Zone 16 : exploitation agricole antique de la Croix de ville

Zone 17 : Vialettes Nord, habitat néolithique ou protohistorique

Zone **18** : La Demi-lieu, village avec enceinte fossoyée du Néolithique et de l'age du Bronze, Pont romain des Castangs et tronçon de la voie antique dite Voie Domitienne

Zone 19: exploitation agricole romaine occupée au Haut-Empire romain du Grand Bois

Zone **20**: La Fontaine, occupation antique

Zone 21 : occupation romaine de La Portalière

Zone 22 : chapelle et cimetière d'époque médiévale de Coussergues

Zone 23 : Le Près, occupation romaine et habitat médiéval

Zone 24 : occupation romaine de Carbonière Plantié

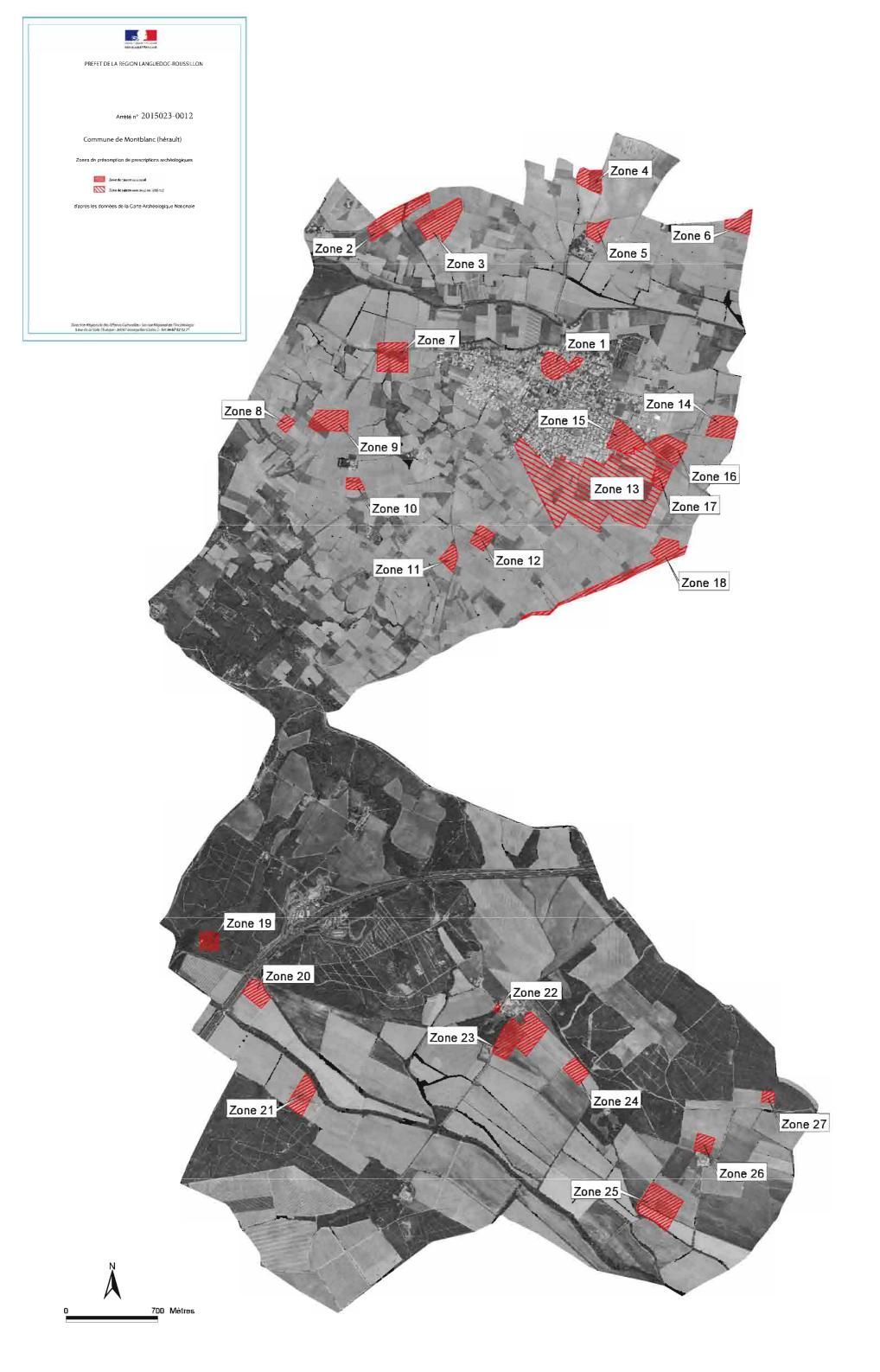
Zone 25 : vaste villa gallo-romaine du Champ du pré

Zone **26** : *Le Tinéral*, habitat néolithique

Zone 27 : occupation romaine de Maussague

# Zone avec seuil à 1000 m²

Zone **13** : cette zone, située au Sud-Est du village posséde un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique





# PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0013

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

# **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Murviel- les-Béziers (Hérault)



Direction Régionale des Affaires Culturelles

# Arrêté n° 2015023-0013

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Murvlel-lès-Béziers (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Murviel-Lès-Béziers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

# **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10  $000 \text{ m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de  $10 \ 000 \ \text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à  $0,50 \ \text{m}$  et portant sur une surface de plus de  $10 \ 000 \ \text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

# ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Murviel-Lès-Béziers sont délimitées 17 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 17, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

# ARTICLE 4:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

# ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

### ARTICLE 6:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

# ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Murviel-Lès-Béziers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

# ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Murviel-Lès-Béziers et à la Préfecture du département de l'Hérault

# ARTICLE 9:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Murviel-Lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

**DREAL** 

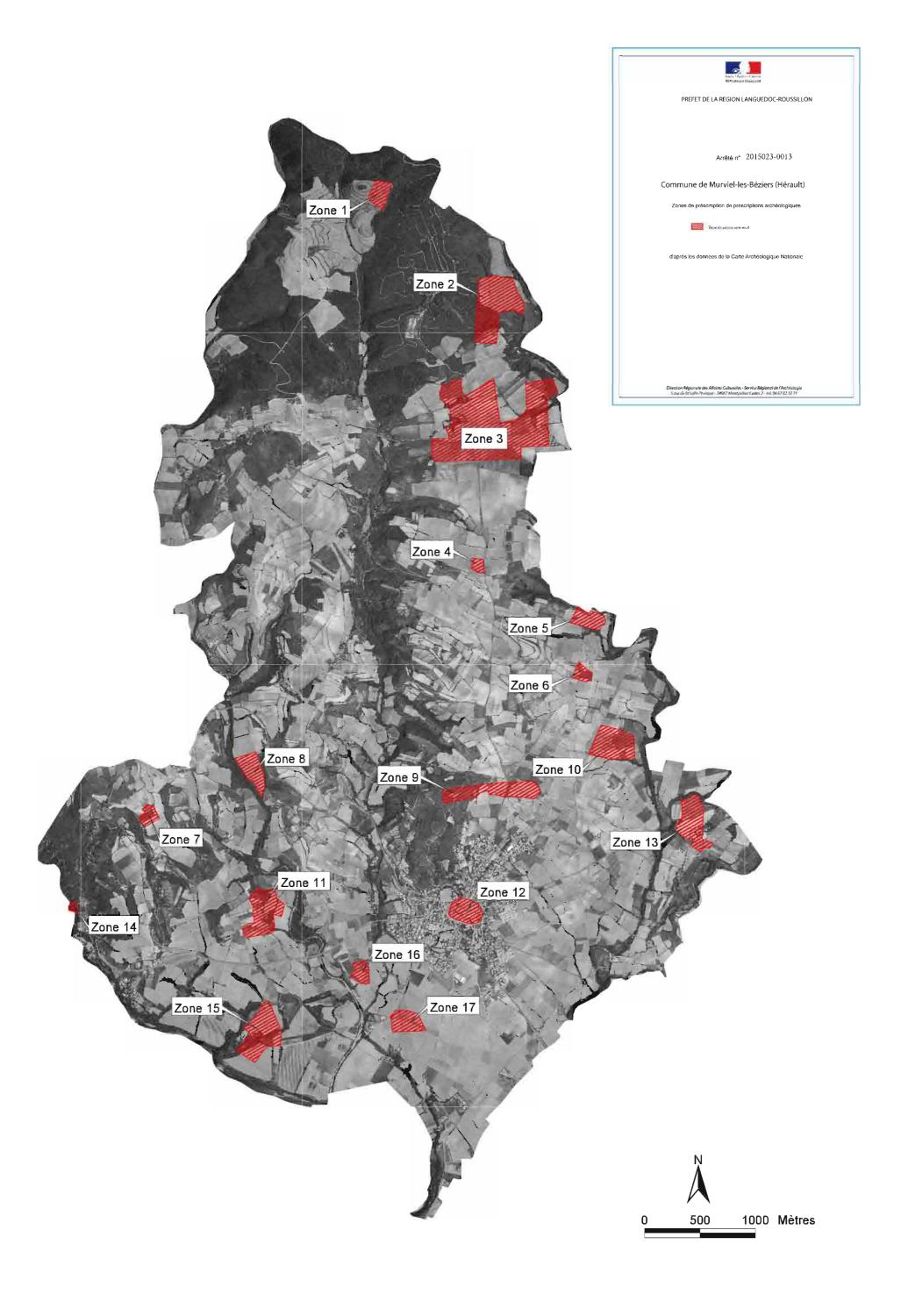
DDTM

ONF

# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0013

# Zones sans seuil

- Zone 1: Saintouyre, occupation romaine
- Zone 2 : habitats du Haut-Empire du Moulin de Ciffre Sud et de Peyre Gazane
- Zone **3**: onze sites archéologiques sur cette zone, habitat médiéval de *Coujan Nord*, occupation néolithique de *Coujan Nord-Est*, exploitations agricoles de *Fon Plo*, chapelle médiévale de *Coujan*, villa romaine de *Coujan*, cimetière à incinérations de l'Age du Fer de *Coujan*, établissements ruraux de *Sébillon* et de *Cap d'Aze*
- Zone 4 : habitat romain du Mas Bouchar
- Zone 5 : villa antique datée du Haut-Empire romain de Lou Bosc
- Zone 6 : Saint-Félix, exploitations agricoles de la République romaine
- Zone 7 : Puech Estève, exploitation agricole romaine et habitat médiéval
- Zone 8 : villa du Haut-Empire romain des Castans
- Zone **9** : occupation néolithique de *Puech Belet*, exploitation agricole antique de *Saint-Estève*, occupation romaine de *Bouffiès*
- Zone 10 : occupation néolithique de Puech Rouzaud
- Zone 11 : villa romaine d'Yvernes, fermes d'époque moderne d'Artix et de Pech Sérignan
- Zone **12** : village ancien de Murviel-lès-béziers comprenant le château, le rempart et des bâtiments d'origine médiévale
- Zone **13** : occupation romaine de *Saint-Martin-des-Champs I*, cimetière à inhumations médiéval de *Saint-Martin-des-Champs II*, hermitage et église de *Saint-Martin-des-Champs*, aqueduc d'époque moderne de *Saint-Martin-des-Champs Sud*
- Zone 14 : verrerie médiéval ou moderne de Mounis
- Zone **15** : habitat de l'Age du Fer du *Château de Mus Nord-Est*, occupation romaine de *Mus la Rivière*, habitat médiéval de la *Plaine de Mus*
- Zone 16: Serres Basses, exploitation agricole antique
- Zone 17 : établissement rural du Haut-Empire romain de Remiech





#### PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0014

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Neffies (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2015023-0014

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Neffiès (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Neffiès mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite :

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes

sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50~m et portant sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

#### ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Neffiès sont délimitées 7 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

#### ARTICLE 4:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

# ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### ARTICLE 6:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

# ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Neffiès qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Neffiès et à la Préfecture du département de l'Hérault

# ARTICLE 9:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Neffiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0014

# Zones sans seuil

- Zone 1 : mine médiévale ou moderne de Cantemerle
- Zone **2**: quatre sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, fours à chaux de la *Catherinasse II*, moulins à eaux médiévaux ou modernes de *Trignan*, agglomération secondaire romaine et village médiéval de *Saint-Etienne-de-Trignan*
- Zone **3** : *Pioch Arras*, mine d'époque médiévale ou moderne et habitat néolithique et de l'Age du Fer 1
- Zone 4 Castrum de Neffiès, château et village d'époque médiévale
- Zone 5 : grande villa gallo-romaine des Trouillas, occupée durant toute l'antiquité
- Zone 6 : occupations médiévale et romaine de l'Emburnière
- Zone 7 : exploitation agricole datée du Haut-Empire romain de Camp Nègre







#### PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0015

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Nissan-lez-Enzérune (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2015023-0015

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Nissan-lez-Ensérune (Hérault)

> Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Nissan-lez-Ensérune mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite :

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes

sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50~m et portant sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

#### ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Nissan-lez-Ensérune sont délimitées 19 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 18, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

#### ARTICLE 4:

Dans la zone 19, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²:

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code :
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

#### ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

### ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Nissan-lez-Ensérune qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Nissan-lez-Ensérune et à la Préfecture du département de l'Hérault

#### ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Nissan-lez-Ensérune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0015

#### Zones sans seuil

Zone 1 : c'est sur cette zone que se trouve l'*Oppidum d'Ensérune* occupé à l'Age du Fer et à l'époque romaine. Au sud, quatre autres sites archéologiques sont implantés, deux fermes de la République romaine, une villa gallo-romaine et un habitat néolithique

Zone 2 : Bel Air, occupation préhistorique

Zone **3** : cinq sites archéologiques sur cette zone, habitat de l'Age du Fer et exploitation romaine de *Saint-Eulalie Sud-Est*, et à *Gineste de l'Estagnol*, deux fermes et deux exploitations agricoles antiques

Zone 4 : Gineste de l'Estagnol 2, établissement romain occupé de la République au Haut-Empire

Zone 5 : habitat médiéval de la Renardière

Zone 6 : ferme de la République romaine de Fontrames

Zone **7** : exploitation agricole antique de *Fontrames Nord-Est* 

Zone 8 : grande villa gallo-romaine de Loumet occupée durant toute l'Antiquité

Zone **9** : trois sites sur cette zone, grand établissement rural et habitat médiéval de *Saint-André*, occupation néolithique de *Saint-André* 2

Zone 10: La Mouline, villa gallo-romaine

Zone 11 : grande villa romaine occupée de la République au Bas-Empire de La Mouline 2

Zone 12: Les Clapies, villa gallo-romaine et occupation néolithique du Chemin de Cailho

Zone 13 : occupation de la République romaine des Ourmens

Zone **14** : *Notre-Dame-de-Miséricorde*, grande villa gallo-romaine occupée du Haut au Bas-Empire et chapelle médiévale

Zone 15: Pouzeranques, grand habitat néolithique et occupation du Bas-Empire romain

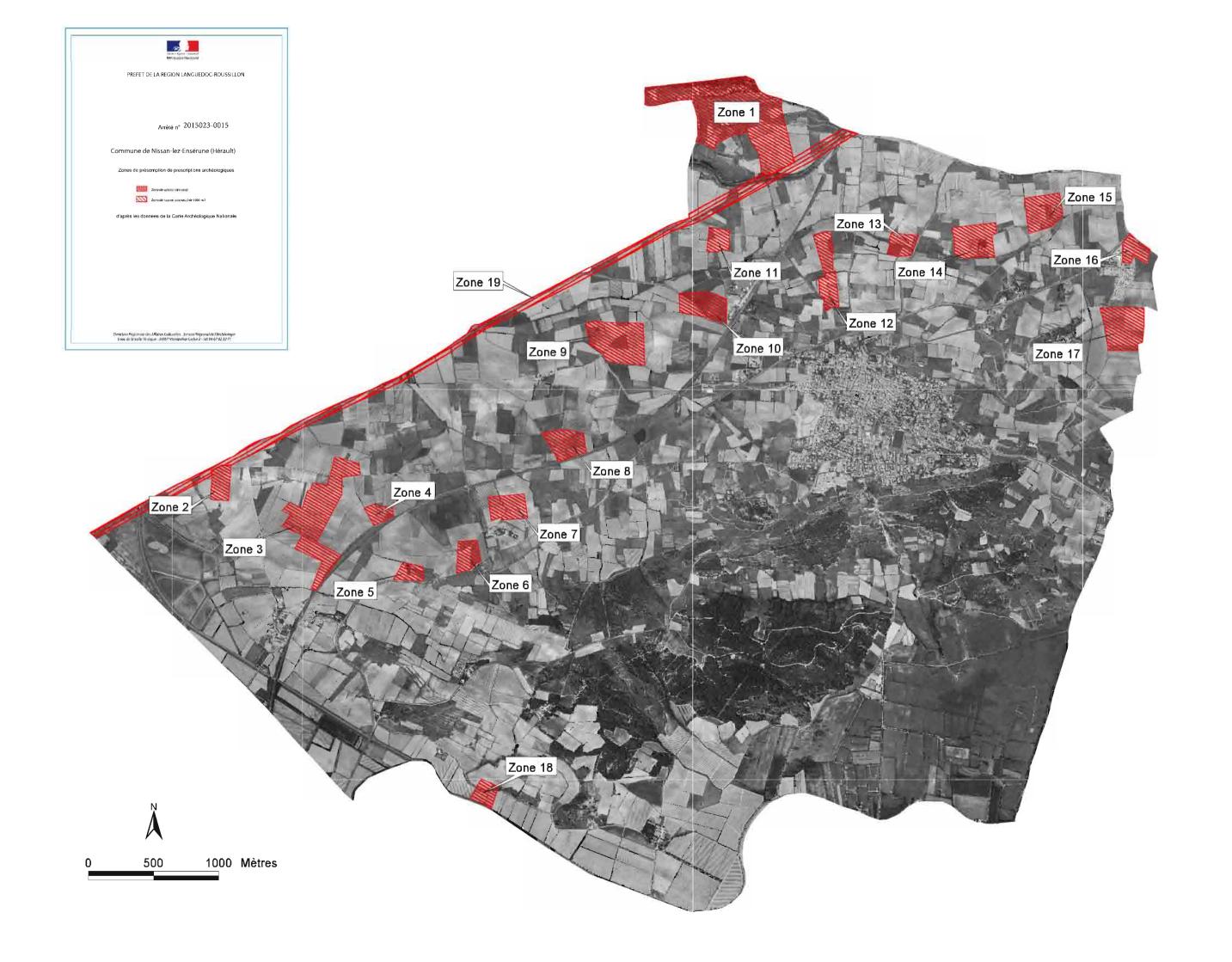
Zone 16: habitat du Haut-Empire romain d'Ameiret

Zone 17 : Ameiret, deux habitats romains occupés de la République au Bas-Empire

Zone 18 : occupation romaine de la Fillerole

# Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 19 : cette zone linéaire correspont au tracé de la voie antique dite Voie Domitienne





#### PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0016

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Pailhes (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2015023-0016

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Pailhes (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Pailhes mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10  $000 \text{ m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de  $10 \ 000 \ \text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à  $0,50 \ \text{m}$  et portant sur une surface de plus de  $10 \ 000 \ \text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

#### ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Pailhes sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

# ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

#### ARTICLE 4:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

# ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### ARTICLE 6:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

# ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Pailhes qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pailhes et à la Préfecture du département de l'Hérault

# ARTICLE 9:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Pailhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL DDTM

ONF

Conseil Général du département

# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0016

# Zones sans seuil

Zone 1 : château et chapelle de Pailhes d'origine médiévale

Zone 2 : Rau de Garenne, four d'époque romaine

Zone 3 : *Montalaurou*, exploitation agricole et occupation antique occupées à la République romaine et au Haut-Empire

Zone 4 : cimetière à inhumations médiéval de la Trouvade





#### PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0017

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Poilhes (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2015023-0017

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Poilhes (Hérault)

--- ----

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Poilhes mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

# **ARRÊTE**

### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes

34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier cedex Standard . 04 67 61 61 61 – Site Internet : http://www.languedoc-roussillon.gouv.fr

sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50~m et portant sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

#### ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Poilhes sont délimitées 10 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code :
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

#### ARTICLE 4:

Dans la zone 10, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

#### ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

# ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Poilhes qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Poilhes et à la Préfecture du département de l'Hérault

#### ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Poilhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0017

#### Zones sans seuil

Zone 1: Rec des Baux, Occupation de l'Age du Fer

Zone 2 : habitat romain de Pech Mirou-Ouest et carrière des Garrigues

Zone 3 : Pech-Mirou, occupation pré et/ou protohistorique

Zone **4** : trois sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole antique de *Saint-Félix*, habitat paléolithique (Aurignacien) de *Régimont*, établissement rural de *Régimont*, occupé au Haut-Empire romain

Zone **5** : quatre sites sur cette zone, cimetière à inhumations antique et chapelle médiévale du *Domaine de Régimont-le-Haut*, exploitation agricole occupé du Bas-Empire au Haut-Moyen-Age, chapelle et cimetière à inhumations du Haut-Moyen-Age de *Saint-Loup* et site fortifié d'époque indéterminée du *Promontoire de Régimont* 

Zone 6 : Régimont 4, habitat de la République romaine

Zone **7** : cinq sites archéologiques sur cette zone, habitat de la fin de l'Age du Fer et de la République romaine de *Régimont-le Bas 3*, citerne romaine de *Régimont Est*, exploiation agricole de *Régimont-le-Bas*, établissement rural de *Régimont-le-Bas 4* et occupation romaine de *Régimont-le-Bas 2* 

Zone 8 : villa gallo-romaine du Thou

Zone **9** : Le Poujolas, exploitation agricole romaine et Ancien Pont de Pujolas d'origine antique supposée

# Zones avec seuil à 1000 m²

Zone 10 : cette zone linéaire correspont au tracé de la voie antique dite Voie Domitienne

Zone **11**: zone à fort potentiel archéologique située immédiatement au sud de l'oppidum d'Ensérune







1000 Mètres



#### PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0018

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Pouzolles (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2015023-0018

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Pouzolles (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Pouzolles mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

# **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10  $000 \text{ m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de  $10 \ 000 \ \text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à  $0,50 \ \text{m}$  et portant sur une surface de plus de  $10 \ 000 \ \text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

#### ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Pouzolles sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code :
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

#### ARTICLE 4:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

#### ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### ARTICLE 6:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Pouzolles qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pouzolles et à la Préfecture du département de l'Hérault

# ARTICLE 9:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Pouzolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

**DREAL** 

DDTM

ONF

Conseil Général du département

# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0018

#### Zones sans seuil

- Zone 1 : établissement rural du Hau-Empire romain de Reyne Maltre et occupation néolithique de Laumone
- Zone **2** : trois sites archéologiques sur cette zone, occupation du Néolithique final de *Puech Fario*, exploitation agricole romaine et atelier de potier de *Saint-Jean-de-Bonian*
- Zone **3** : habitat du Néolitique récent et final des *Granges*, occuation de l'Age du Bronze de *Las Cayoutals*, exploitation agricole romaine, église et cimetière d'époque médiévale de *Saint-Martin*
- Zone 4 : occupation du Haut-Empire romain de Grange de Granier
- Zone **5** : habitat néolithique de *Puberels*
- Zone **6** : cinq sites archéologiques sur cette zone, occupation néolithique de la *Mathe*, habitat de la République romaine et occupation néolithique de *Prat long III*, habitat romain de *Puech Montagne I*, vaste habitat du Néolithique récent de *Puech Montagne II*
- Zone **7**: douze sites archéologiques sur cette zone, occupation néolithique de *Cazillac*; *Puech Mirabel*, trois habitats de l'Age du Fer 1 et 2, cinq habitats néolithiques, une villa gallo-romaine et un habitat romain; *Prat Loung*, une occupation néolithique et une occupation de l'époque romaine
- Zone 8 : habitat de la République romaine de *Prat Long I*
- Zone **9** : grande villa et cimetière à inhumations d'époque romaine, située en partie sur la commune de Abeilhan





#### PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0019

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

# **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puimisson (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2015023-0019

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puimisson (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Puimisson mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10  $000 \text{ m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de  $10 \ 000 \ \text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à  $0,50 \ \text{m}$  et portant sur une surface de plus de  $10 \ 000 \ \text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

#### ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Puimisson sont délimitées 5 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code :
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

#### ARTICLE 4:

Dans les zones 4 et 5, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

#### ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

#### ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Puimisson qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Puimisson et à la Préfecture du département de l'Hérault

# ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Puimisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DDTM

ONF

Conseil Général du département

# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0019

# Zones sans seuil

Zone 1 : habitats romains et médiévaux de Saint-Martin

Zone 2 : village et château de Puimisson d'origine médiévale

Zone 3 : exploitation agricole antique de Sainte-Suzanne occupée au Haut-Empire romain

# Zones avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>

Zones **5 et 6** : ces deux zones, située au Nord-Est et au Sud du village posséde un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique







## PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0020

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puissalicon (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

## Arrêté n° 2015023-0020

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puissalicon (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Puissalicon mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Puissalicon sont délimitées 15 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 15, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code :
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles

R. 311-7 et suivants du même code ;

- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## ARTICLE 4:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## **ARTICLE 5**:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## ARTICLE 6:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Puissalicon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Puissalicon et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 9:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Puissalicon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0020

## Zones sans seuil

Zone 1: neuf sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, l'aqueduc romain de Carrebous, l'exploitation agricole antique de Cerrebous IV, l'occupation de la République romaine de Canet III, l'habitat romain de Canet IV, le cimetière à inhumations non daté de Canet I, le village médiéval de Saint-Etienne, la tour et l'église d'époque médiévale de Saint-Etienne, la villa galloromaine de la Coudoumine à laquelle a succédé un habitat médiéval et l'habitat romain de la Nogarède

Zone **2** : village ancien de *Puissalicon*, comprenant le château, l'église et des bâtiments d'origine médiévale

Zone 3 : Las Grangettos, établissement rural romain

Zone **4** : grande villa antique de *Saint-Pierre* occupée durant toute la période romaine et vaste habitat daté de la République romaine de *Soulouze* 

Zone **5** : *Mas de la Prade*, lieu où a été découvert un sarcophage du Haut-Moyen-Age, occupation néolithique et voie romaine des *Moulières* 

Zone 6 : exploitation agricole romaine de la Prade

Zone 7 : Carrebous, occupation et cimetière à inhumations non datés

Zone 8: Les Montels, occupation romaine

Zone 9 : grande villa gallo-romaine de Peyre Segade

Zone 10 : habitat de l'Age du Fer 1 de la Prade I

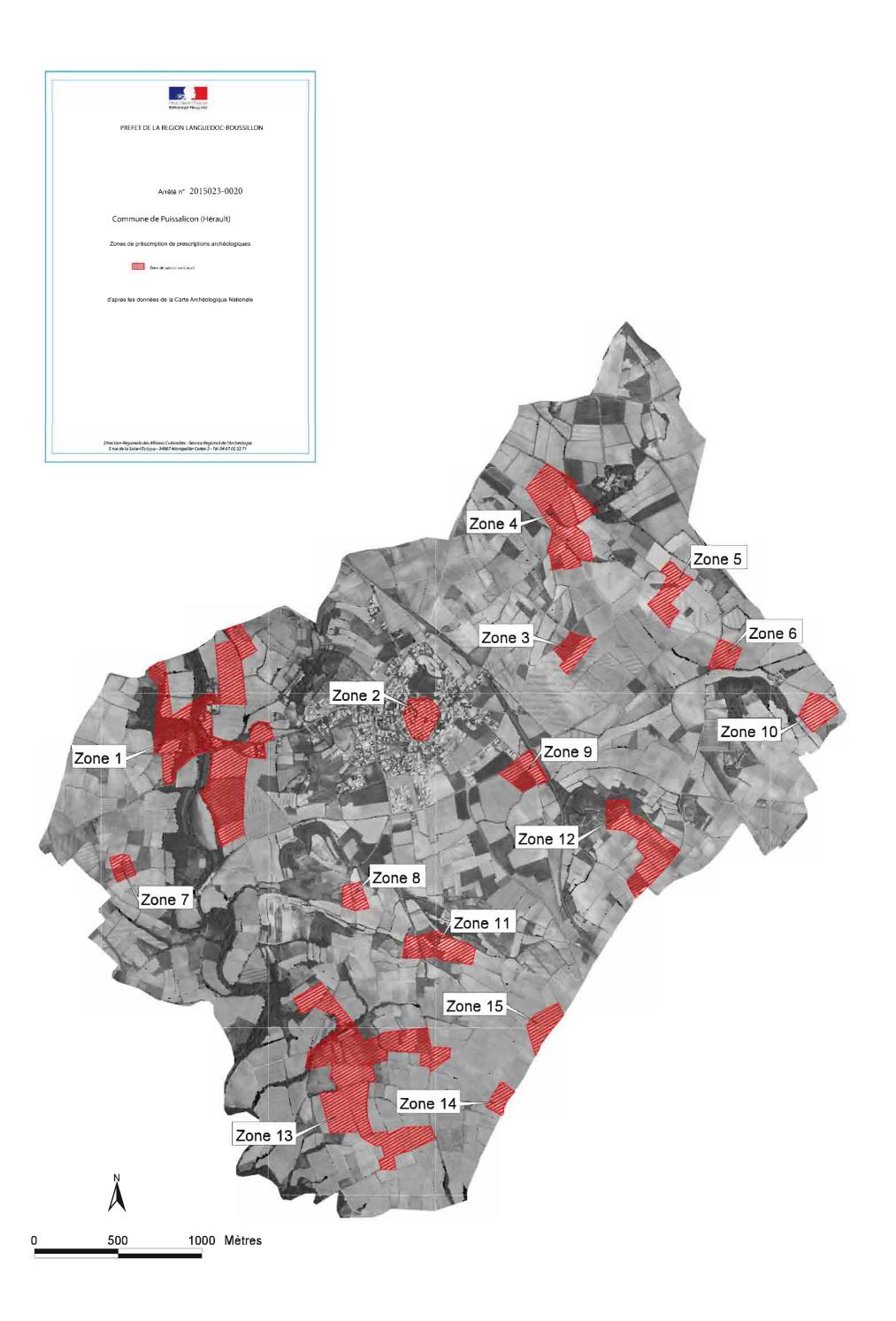
Zone **11** : habitats néolithiques de *Pat d'Abes* et du *Puech du Moulin à Vent* et occupation de la République romaine de *Roujau* 

Zone **12** : occupation de l'Age du Bronze ou de l'Age du Fer de *Puech Ginest Haut II*, occupation de l'Age du Bronze final de *Las Rousseles* et habitat du Néolithique Récent et final de *Puech Ginest Haut I* 

Zone 13 : sept sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, occupation du Néolithique récent et final de *Bassac*, habitat romain des *Bassac I*, exploitation agricole et occupations romaines de *Prat Merle*, village néolithique des *Cabrels I*, cimetière à inhumations romain et médiéval des *Bassac II*, exploitation agricole occupée au Haut-Empire romain du *Cap de l'Homme II* et occupation de l'Age du Bronze moyen et final du *Cap de l'Homme II* 

Zone 14 : occupation néolithique des Cabrels II

Zone 15: La Croix du Puits, habitat romain





## PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0021

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

# **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puisserguier (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

## Arrêté n° 2015023-0021

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puisserguier (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Puisserguier mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Puisserguier sont délimitées 24 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 24, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## ARTICLE 4:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## ARTICLE 6:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier cedex Standard . 04 67 61 61 61 – Site Internet : <a href="http://www.languedoc-roussillon.gouv.fr">http://www.languedoc-roussillon.gouv.fr</a>

#### ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Puisserguier qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Puisserguier et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Puisserguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

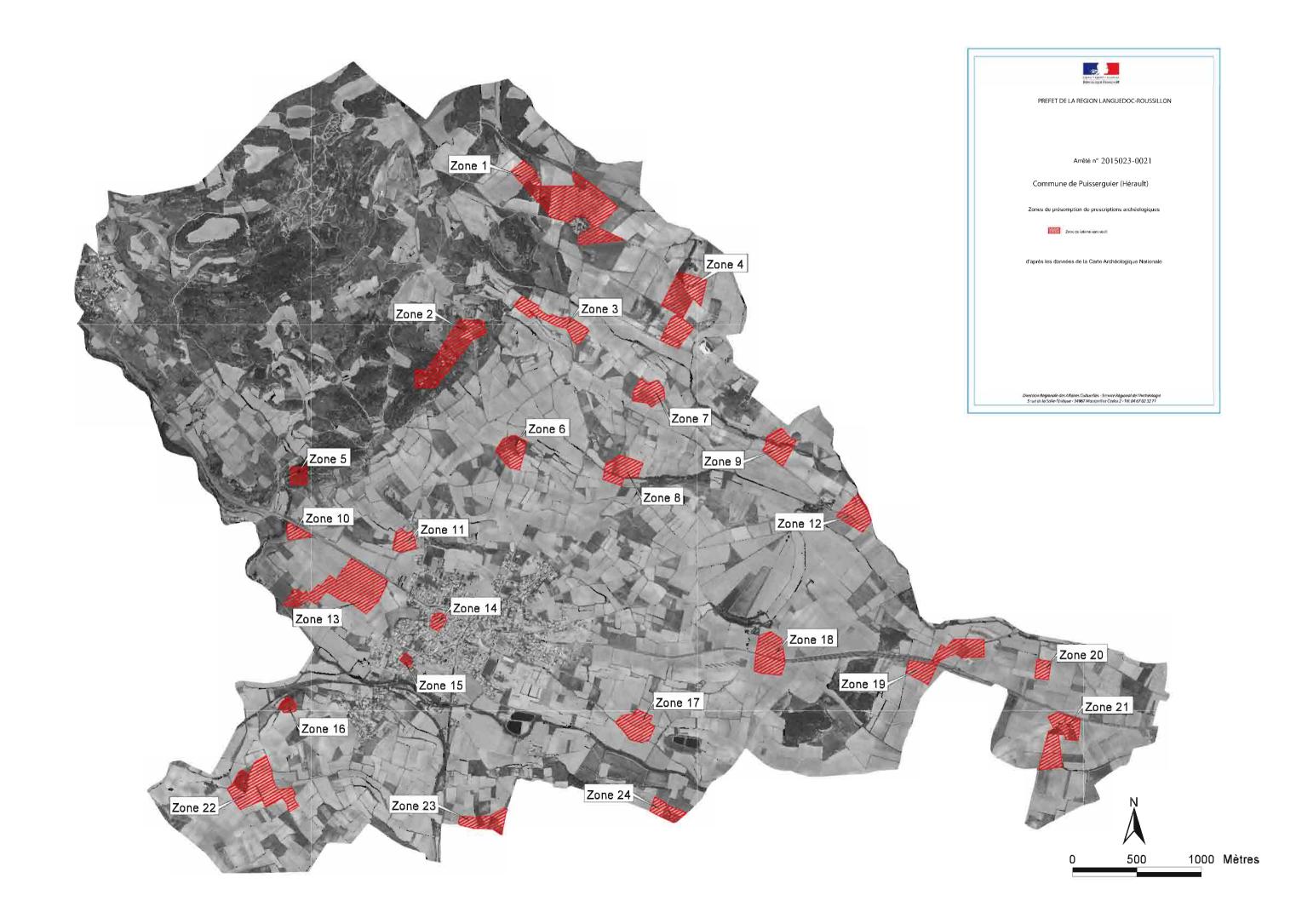
# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0021

#### Zones sans seuil

- Zone 1 : quatre sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, exploitation agricole romaine de *Michau Nord-ouest*, occupation romaine de *Treize Veine II*, habitat du Néolithique final de *Treize Veine I*, villa romaine et cimetière à inhumations médiéval de *Millau*
- Zone **2** : nécropole à incinérations antique de *Cadillac*, four non daté de la *Côte de Cadillac*, chapelle d'époque moderne de *Saint-Christophe*
- Zone 3 : établissement rural de Montplaisir, occupation romaine de la Véronique
- Zone **4** : occupation romaine des *Rompudes*, cimetière à incinérations de l'Age du Fer de *Roquecourbe I*, exploitation agricole antique de *Roquecourbe II*
- Zone 5 : Trauc de Las Fados, grotte sépulcrale de l'Age du Fer 1
- Zone **6** : Sainte-Madeleine d'Estrusac, villa gallo-romaine, église et cimetière à inhumations d'époque médiévale
- Zone 7 : exploitation agricole romaine de Saint-Félix I
- Zone 8 : occupations romaines des Grillères et de Saint-Félix II
- Zone 9 : La Guiraude Nord-Ouest, établissement rural romain
- Zone 10 : villa gallo-romaine de Fichoux
- Zone 11: Gaffies, occupation romaine
- Zone 12 : La Plane, exploitation agricole antique et cimetière à inhumations médiéval
- Zone **13** : trois sites archéologiques sur cette zone, villa du *Moulin de Gasc* occupée au Haut et Bas-Empire romain, occupation romaine du *Terrail* et exploitation agricole antique du *Chemin de Saint-Chinian*
- Zone 14 : village ancien et château de Puisserguier d'origine médiévale
- Zone 15 : Saint-Julien, cimetière à inhumations médiéval
- Zone 16 : Saint-Vincent, établissement rural antique et chapelle médiévale
- Zone 17 : La Prade, occupation de l'Age du Fer, villa et cimetière à inhumations d'époque romaine
- Zone 18 : villa gallo-romaine de Mayran
- Zone 19 : cimetière à inhumations médiéval de Puech de Mayran
- Zone 20 : habitat de Champ Blanc, daté de l'Age du Fer et de l'époque romaine
- Zone **21** : *Lussau I*, villa romaine et couvent et cimetière à inhumations d'époque médiévale, *Lussau II*, exploitation agricole romaine
- Zone **22** : ferme médiévale de la *Grenatière I*, occupation néolithique de la *Grenatière II*, Villa gallo-romaine de la *Grenatière III*

Zone **23** : exploitation agricole antique de *Sainte-Brune*, située en grande partie sur la commune de Capestang

Zone 24 : Mallemort, habitat néolithique et occupation romaine





## PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0022

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Quarante (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2015023-0022

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Quarante (Hérault)

## Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recenses sur la commune de Quarante mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres

ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m²;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Quarante sont délimitées 10 zones géographiques dans le périmètre desquélles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Dans les zones 1 à 10, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>st</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L 421-4 du même code;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles
   R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

# ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## ARTICLE 5

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## ARTICLE 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1", 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Quarante qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Quarante et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 9:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Quarante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes ou d'agglomération

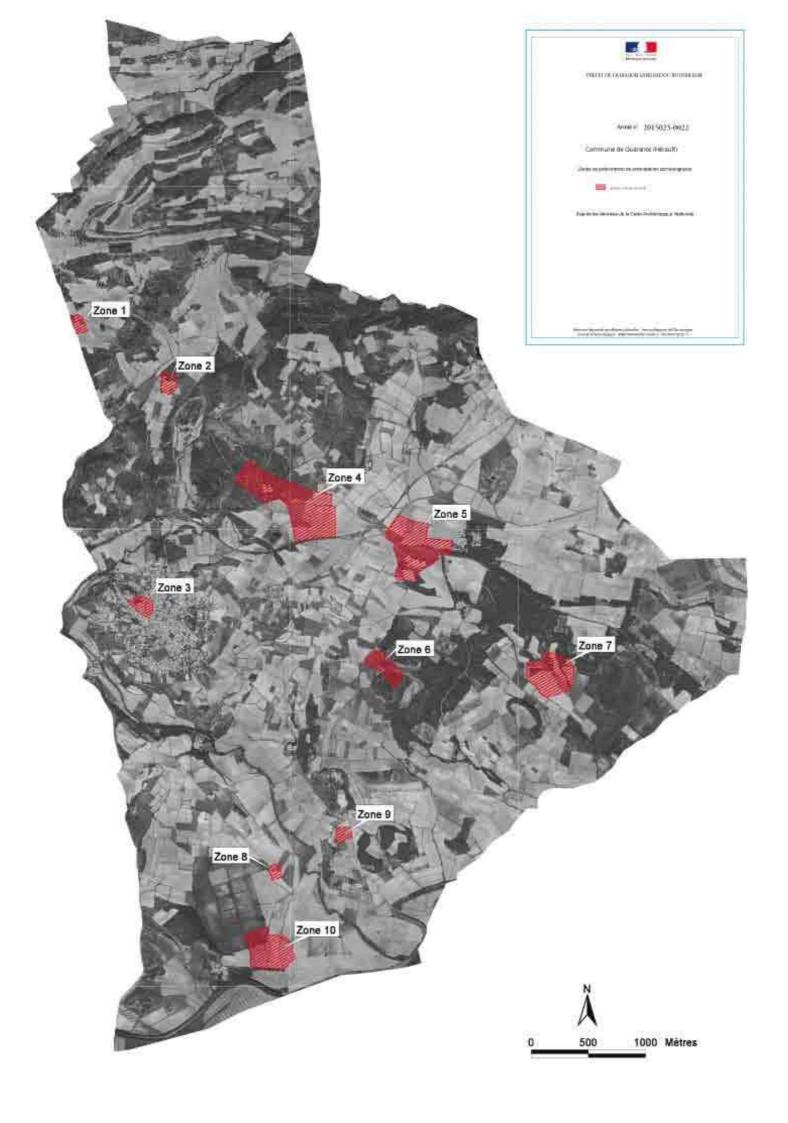
DREAL DDTM ONF

Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0022

#### Zones sans seuil

- Zone 1 exploitation agricole du Haut-Empire romain de Gourgouilla I
- Zone 2 : silo non daté des Huyéres
- Zone 3 : village ancien de Quarante d'origine médiévale
- Zone 4 : nécropole à incinérations de l'Age du Fer de Recobre et habitat néolithique des Garrigues Blanches
- Zone 5 : habitat néolithique, villa romaine et habitat médiéval de Souloumiac, villa romaine cde Milliade
- Zone 6 : occupation romaine de la Routouille, four médiéval de Salles Mourel, habitat néolithique de Pech Redon
- Zone 7: Le Foumas, occupation romaine
- Zone 8 : villa gallo-romaine des Clapiers
- Zone 9 : villa gallo-romaine des Paraziols
- Zone 10 : occupation romaine de Saint-Frichoux





## PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0023

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Roujan (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

## Arrêté n° 2015023-0023

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Roujan (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Roujan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000  $\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

# ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Roujan sont délimitées 23 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 23, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

# ARTICLE 4:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

# ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## ARTICLE 6:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Roujan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Roujan et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 9:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Roujan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

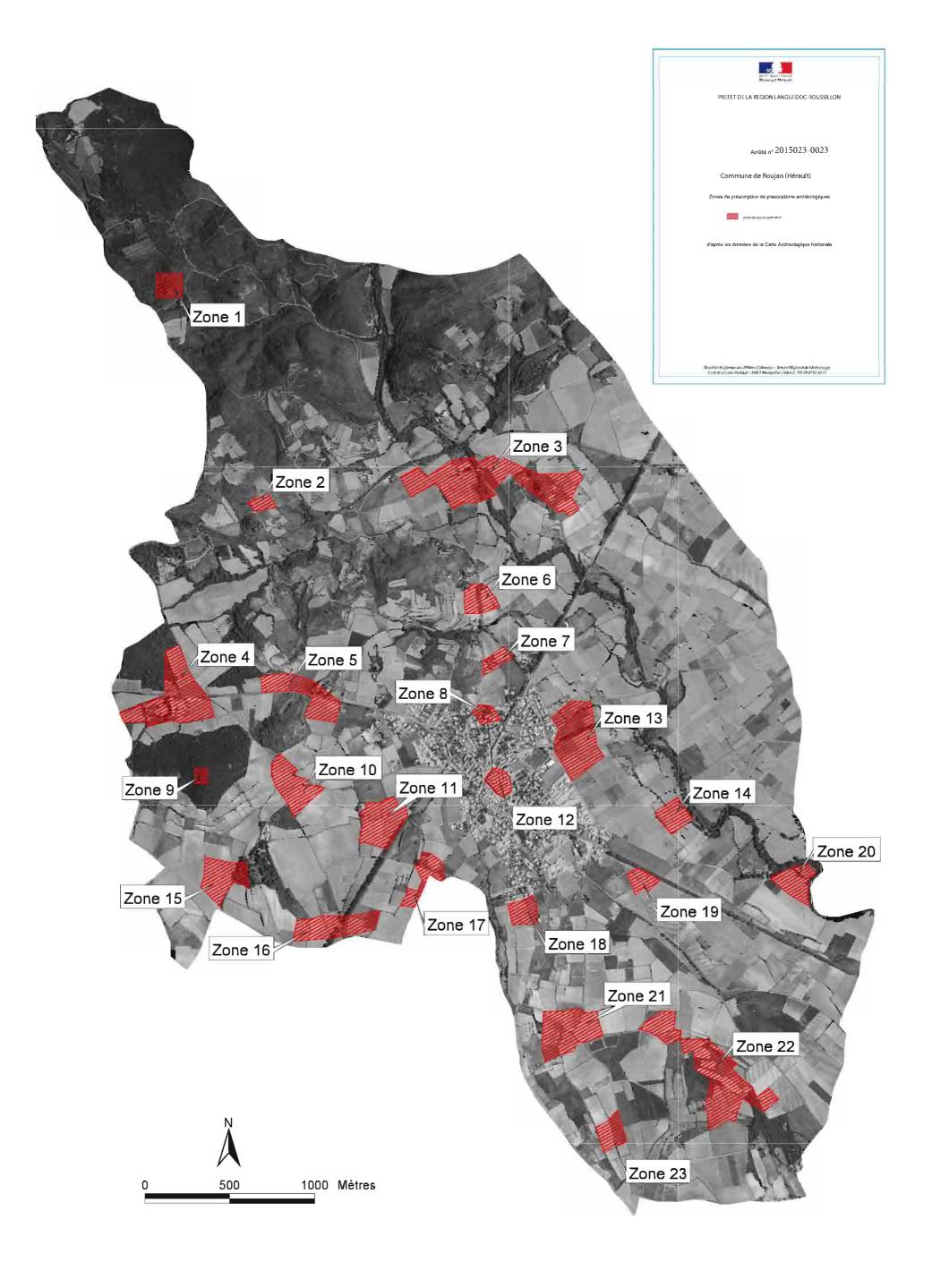
## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2012023-0023

## Zones sans seuil

- Zone 1 : exploitation agricole du Haut-Empire des Taillades Basses
- Zone 2 : Rounel, occupation néolithique
- Zone **3** : six sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, établissement rural antique de *Rounel*, occupation romaine de la *Croix de Saint-Majan*, habitat romain et médiéval de la *Rouquette*, occupations antique et néolithique de *Montels*
- Zone **4** : Château de Cassan, demeure moderne, habitats médiévaux et cimetière à inhumations d'époque médiévale, occupation romaine de Camp Nègre et vaste habitat romain du Champ de l'Aire
- Zone **5** : exploitation agricole du Haut-Empire de *Lestacarede*, habitat néolithique et romain de la *Vigne du Figuier*
- Zone **6** : atelier de terres cuites architecturales médiéval de *Campredier* et grande exploitation agricole du Haut-Empire romain de la *Tuilerie*
- Zone **7** : établissement rural romain du *Cimetière Nord* et cimetière à inhumations et incinérations antique de *Derrière l'Eglise I*
- Zone 8 : Saint-Laurent, église et cimetière à inhumations romain et médiéval
- Zone 9 : chapelle Sainte-Marthe d'origine médiévale
- Zone **10** : *Peillan*, habitat néolitique, exploitations agricoles antiques et cimetière à inhumations médiéval
- Zone 11 : vaste exploitation agricole datée du Haut-Empire romain de Pailhan I
- Zone 12: village ancien de Roujan, rempart, tour et édifices d'époque médiévale
- Zone **13** : agglomération secondaire du Haut-Empire romain de *Saint-Jean Quartier Est*, occupation néolithique de la *Plaine*, occupation néolithique et romaine de *Saint-Jean Sud-Est*
- Zone 14 : occupation romaine de la Plaine
- Zone **15** : grande villa gallo-romaine des *Embals* et nécropole à inhumations romaine de *Sainte-Marthe*
- Zone **16** : exploitation agricole du Haut-Empire romain de la *Combe* et occupation romaine de *Papoulette I*
- Zone 17 : établissement rural antique de *Pecheraud* et occputation de la République romaine de *Papoulette II*
- Zone 18 : La Serre, habitat du Néolithique récent et final
- Zone 19 : exploitation agricole datée du Haut-Empire romain de Coudouloux
- Zone **20** : établissements ruraux de la République et du Haut-Empire romain de *Notre-Dame*
- Zone **21** : villa gallo-romaine, chapelle médiévale et cimetière à inhumations antique de *Saint-Nazaire*

Zone **22** : cinq sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, occupations romaines de *Canabols*, habitats néolithiques de *Puech Moule* et habitat à enceinte du Néolithique final de la *Baume* 

Zone 23 : occupation néolithique des Costes





## PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0024

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Saint- Geniesde-Fontendit (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

## Arrêté n° 2015023-0024

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Saint-Genies-de-Fontedit (Hérault)

> Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Genies-de-Fontedit mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m²;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Saint-Genies-de-Fontedit sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 8, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code :
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## ARTICLE 4:

Dans la zone 9, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

## ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Genies-de-Fontedit qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Genies-de-Fontedit et à la Préfecture du département de l'Hérault

#### ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Genies-de-Fontedit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

**DREAL** 

DDTM

ONF

Conseil Général du département

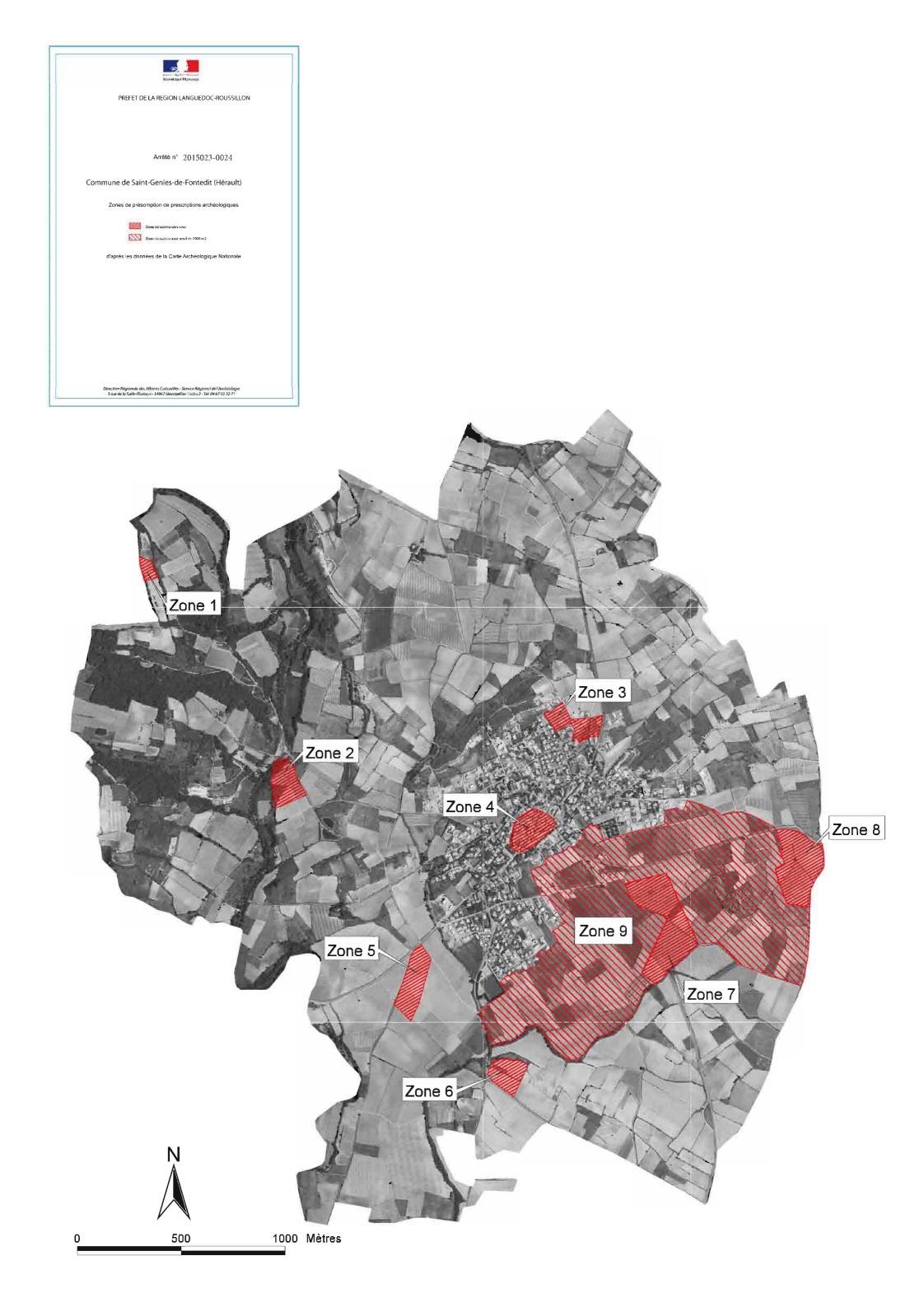
## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0024

## Zones sans seuil

- Zone 1 : occupation d'époque romaine de Font Coujan
- Zone 2: Saint-Celse, grande villa gallo-romaine
- Zone 3 : habitats romains d'Escan da Layras et de la Croix de Fontarite
- Zone **4** : village ancien de Saint-Genies-de-Fontedit comprenant le château et des bâtiments d'origine médiévale
- Zone **5** : Font Fougacière, deux habitats datés de la République et du Haut-Empire romain
- Zone **6** : exploitation agricole antique de *Puech de Montlaur*
- Zone 7 : occupation romaine des Plos et église médiévale Saint-Pierre
- Zone **8** : *Boulhonac*, grande villa antique occupée durant toute la période romaine et habitat de la République romaine

## Zone avec seuil à 1000 m²

Zone **9** : cette zone, située au Sud-Est du village posséde un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique





## PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0025

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

# **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Sauvian (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

## Arrêté n° 2015023-0025

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Sauvian (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Sauvian mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10  $000 \text{ m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de  $10 \ 000 \ \text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à  $0,50 \ \text{m}$  et portant sur une surface de plus de  $10 \ 000 \ \text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Sauvian sont délimitées 10 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code :
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## ARTICLE 4:

Dans la zone 10, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

#### ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

#### ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Sauvian qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sauvian et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Sauvian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL DDTM

ONF

Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0025

## Zones sans seuil

Zone 1: Le Pigeonnier, occupation romaine

Zone **2** : cinq sites archéologiques sont implantés sur cette zone, la villa gallo-romaine de la *Domergue*, ses entrepôts, l'occupation antique du *Verbeilhou*, l'habitat de l'Age du Fer de la *Domergue* et le cimetière à incinérations de l'Age du Fer1 de *Casse Diable* 

Zone 3 : Le Thou, grande exploitation agricole datée du Haut-Empire romain

Zone 4 : villa gallo-romaine Le Jardinier occupée durant toute l'antiquité

Zone 5 : Vignes Vieilles, établissement rural gallo-romain

Zone 6 : villa romaine du Haut-Empire de la Borne Milliaire

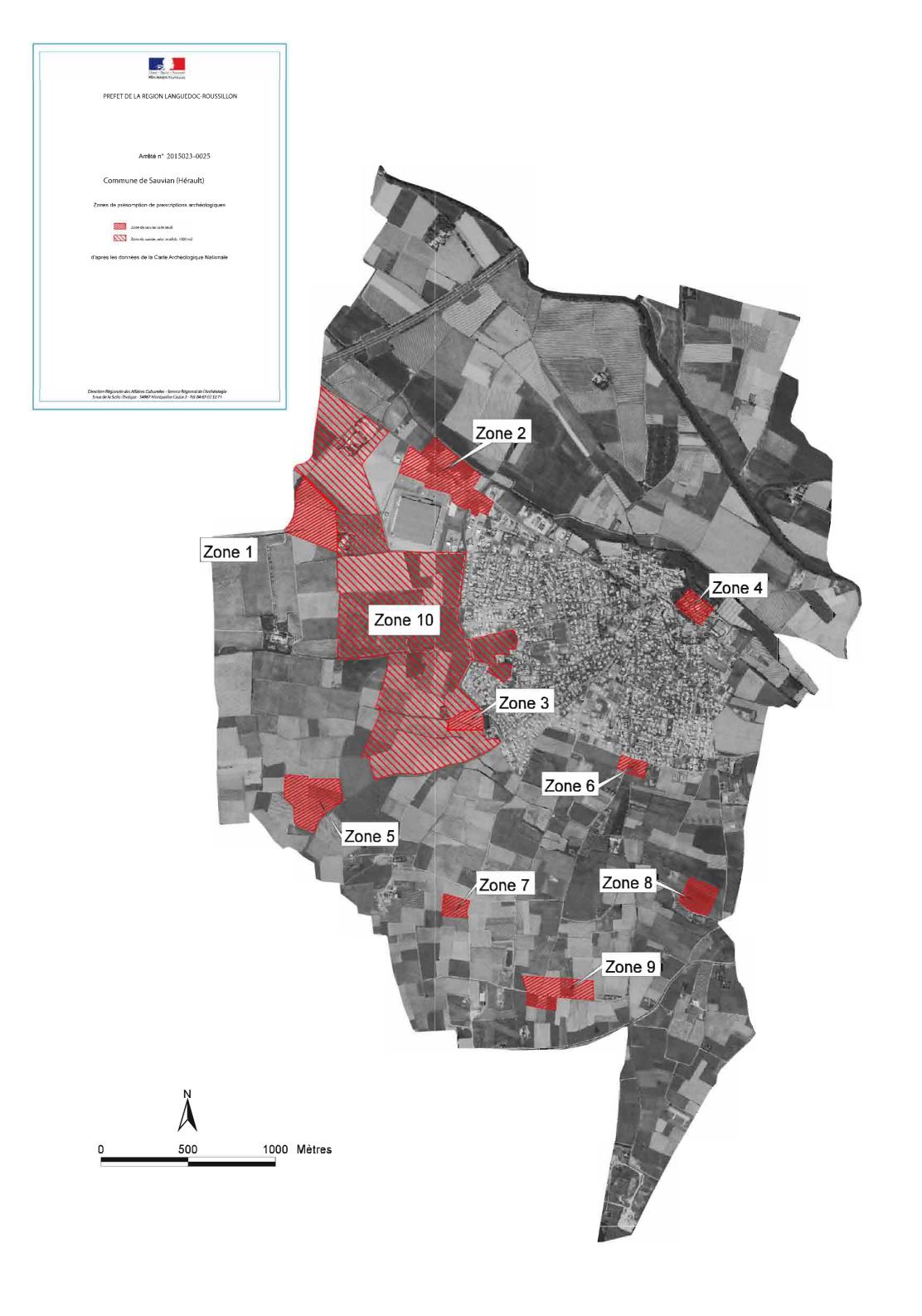
Zone 7 : exploitation agricole antique de La Garrigue

Zone 8 : Fontaine de Mazeilles, exploitation agricole occupée au Haut et au Bas-Empire romain

Zone **9** : trois sites archéologiques antiques sur cette zone, exploitation agricole de *Bel Cres*, habitat et cimetière à incinérations du Haut-Empire de *Coix de Rascas*,

## Zone avec seuil à 1000 m²

Zone **13**: cette zone, située à l'Ouest du village posséde un fort potentiel archéologique. Elle contient des indices diffus d'occupation antique. Elle est limitrophe de sites archéologiques fouillés en partie ou non fouillés. A l'extrême Nord de cette zone passe une voie antique, nommée *Voie de la Domergue*, repérée en amont de l'aménagement de la ZAC *Les Portes de Sauvian* en 2007





## PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0026

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Sérignan (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2015023-0026

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Sérignan (Hérault)

# Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L 522-5 et sa partie réglementaire articles R 523-1 à R-523-8;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Sérignan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2

Sur le territoire de la commune de Sérignan sont délimitées 7 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## ARTICLE 3

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>st</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles.

R. 311-7 et suivants du même code :

 tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## ARTICLE 4

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## ARTICLE 5

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1", 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans détai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Sérignan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sérignan et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 9:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Sérignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL DDTM

ONF

Conseil Général du département

# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0026

## Zones sans seuil

- Zone 1 : Saint-Genies, quatre sites archéologiques d'époque romaine, occupés du Haut au Bas-Empire, sont implantés sur cette zone
- Zone 2 : occupation romaine et médiévale de Querelles
- Zone 3 : villa gallo-roamine, habitat et cimétière d'époque médiévale de la Butte du Cimétière
- Zone 4 : Le Devois I, villa gallo-romaine datée du Haut-Empire
- Zone 5 : grande villa gallo-romaine du Bas-Empire du Rec de Guitou
- Zone 6 : Le Devois II, exploitation agricole occupée au Haut-Empire romain
- Zone 7 exploitation agricole romaine de La Galine





## PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0027

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Servian (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

## Arrêté n° 2015023-0027

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Servian (Hérault)

# Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Servian mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDERANT que ces élèments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

# ARRÈTE

#### ARTICLE 1

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2

Sur le territoire de la commune de Servian sont délimitées 33 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 32, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>ee</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles
   R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## ARTICLE 4

Dans la zone 33, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>st</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²:

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles
- R. 311-7 et suivants du même code :
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

#### ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

#### ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## **ARTICLE 7**:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## **ARTICLE 8**:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Servian qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Servian et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Servian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL DDTM ONF

Conseil Général du département

# Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0027

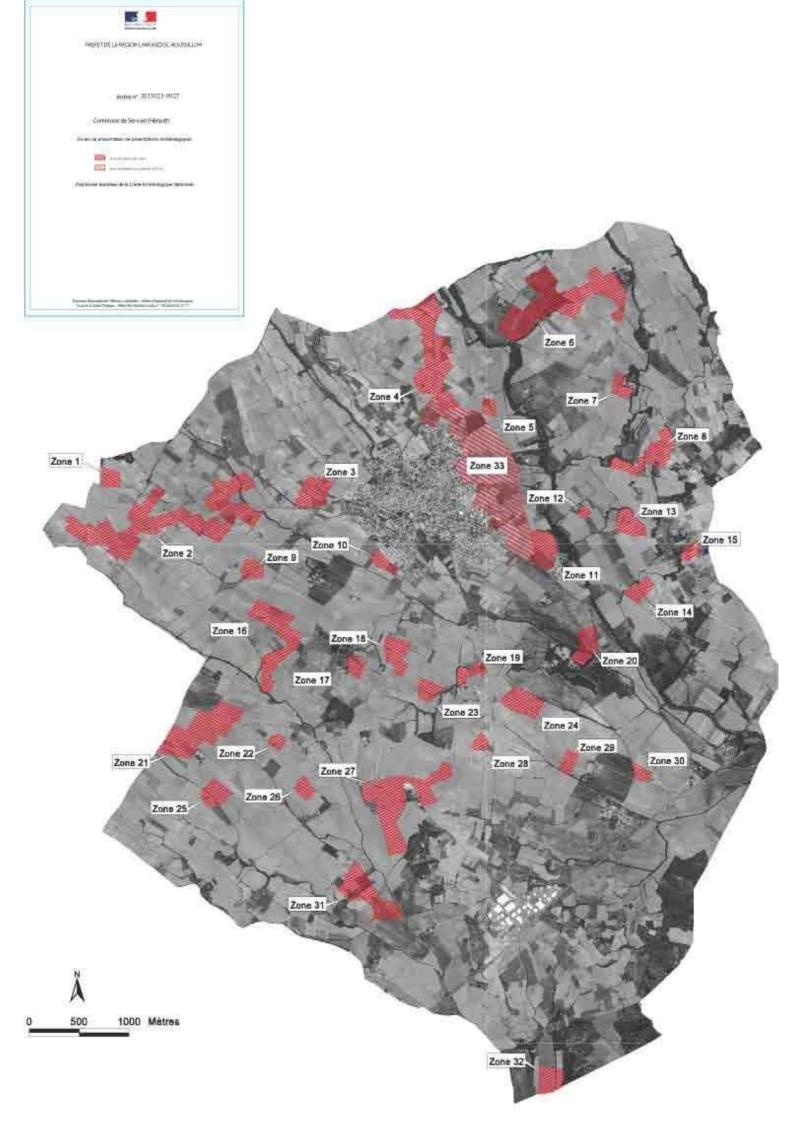
## Zones sans seuil

- Zone 1: occupation de l'Age du Fer de Pioch de Pousse I
- Zone 2 : seize sites archéologiques sont implantés sur cette zone, trois occupations néolithiques aux Brunes, habitats gallo-romains des Monts / et ///, occupation médiévale des Monts //, habitat néolithique de la Cartoule A, cimetière à incinérations romain de la Cartoule B, cimetière à inhumations du Haut-Empire romain de Pech Negadié //, habitat de l'Age du Fer de Pech Negadié //, occupation néolithique de Pech Negadié //, habitat de l'Age du Fer de Merdaussou et cimetière à incinérations de l'Age du Fer 1 de la Cartoule
- Zone 3 : Pioch de Rousse, une occupation néolithique, un habitat et son cimetière à incinérations d'époque romaine
- Zone 4: sept sités archéologiques sur cette zone, bâtiment d'époque indéterminée de Pouzac, habitat du Bas-Empire romain de Saint-Saturnin, exploitation agricole antique du Parc de Pouzac, vaste habitat du Néolithique récent et final de Saint-Saturnin I, occupation romaine du Crés, dépôtoir romain des Pradelles, habitat romain et médiéval de Pouzagols
- Zone 5 : occupation romaine de Pougazols II
- Zone 6: huit sites archéologiques sur cette zone, cimetière à inhumations médièval de Bautugade III, occupation du Haut-Empire romain de Bautugade II, habitat néolithique de Bautugade I, habitat du Néolithique récent et final du Plan de Cantaoussels I, cimetière à inhumations du Bas-Empire romain de Cantaoussels-le-Haut III, occupation romaine de Cantaoussels-le-Haut I, habitat médiéval de Cantaoussels-le-Haut II et occupation néolithique du Plan de Cantaoussels II
- Zone 7 : exploitation agricole du Haut-Empire romain de l'Hermitage Ouest et cimetière à inhumations romain de l'Hermitage Sud
- Zone 8 : campement de l'Age du Bronze de la Drosie, occupation de l'Age du Bronze moyen du Pierras de l'Hermitage II, enceinte néolithique du Pierras de l'Hermitage
- Zone 9 : La Grange de Prede, occupation romaine
- Zone 10 : Le Mas de Boinies, une occupation néolithique et un cimetière à inhumations et incinérations antique
- Zone 11 : villa antique du Mas Amilhon occupée au Haut et au Bas-Empire romain
- Zone 12 : occupation du Haut-Empire romain de la Marseille Haute
- Zone 13 dépôtoir romain des Marseilles A et occupation de l'Age du Bronze des Marseilles B
- Zone 14 : La Basse, habitat de l'Age du Fer I
- Zone 15 : occupation néolithique de la Cresse
- Zone 16 : huit sites archéologiques sur cette zone. A la Valmaile, deux occupations antiques et trois habitats néolithiques ; à Pech Estève, un cimetière à incinérations de l'Age du Fer 1
- Zone 17 : habitat néolithique de Pech Estève II
- Zone 18 : village du Néolithique moyen de Puech Amaud I, contruction d'époque indéterminée de Puech arnaud II

- Zone 19 : village et cimetière d'époque médiévale de Saint-Peyre, occupation néolithique de Saint-Peyre I
- Zone 20 Le Champ de la Mort, cimetière de l'Age du Fer 1 et du Haut-Moyen-Age
- Zone 21 : La Croix du Rouyre, habitat du Bas-Empire romain et d'époque médiévale
- Zone 22 habitat néolithique de la Barrière
- Zone 23 : Puech Amaud III, occupation antique
- Zone 24 : Puech Verdoulier, deux habitats néolithiques
- Zone 25 : cimetière à inhumations du Haut-Moyen-age de la Barrière
- Zone 26 habitat de la transition Bronze final/Age du Fer 1 de Foulery
- Zone 27 : sept sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole du Bas-Empire romain de Dourcene : à Amilhac, un habitat néolithique, une occupation de l'Age du Fer 1, un village, une chapelle d'époque médiévale, un cimetière à inhumations médiéval et romain et une villa galloromaine
- Zone 28 : Plan de saint-Peyre, occupation de l'Age du Bronze final
- Zone 29 : vilta du Haut-Empire romain de Saint-Adrien II.
- Zone 30 villa romaine et cimetière médiéval de Saint-Adrien I
- Zone 31 : exploitation agricole et atelier de potier du Haut-Empire romain de Capitou, occupation de l'Age du Bronze de l'Argelière
- Zone 32 : atelier de potier romain du Mas de Bourgade

## Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 33 : cette zone, située à l'Est du village possédent un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique





## PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0028

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

## **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Thézan-les-Béziers (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2015023-0028

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Thézan-les-Béziers (Hérault)

## Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Thézan-les-Béziers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

## ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres

ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50~m et portant sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

#### ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Thézan-les-Béziers sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code :
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## ARTICLE 4:

Dans la zone 6, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²:

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

#### ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## **ARTICLE 7**:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## **ARTICLE 8**:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Thézan-les-Béziers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Thézan-les-Béziers et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Thézan-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

**DDTM** 

ONF

Conseil Général du département

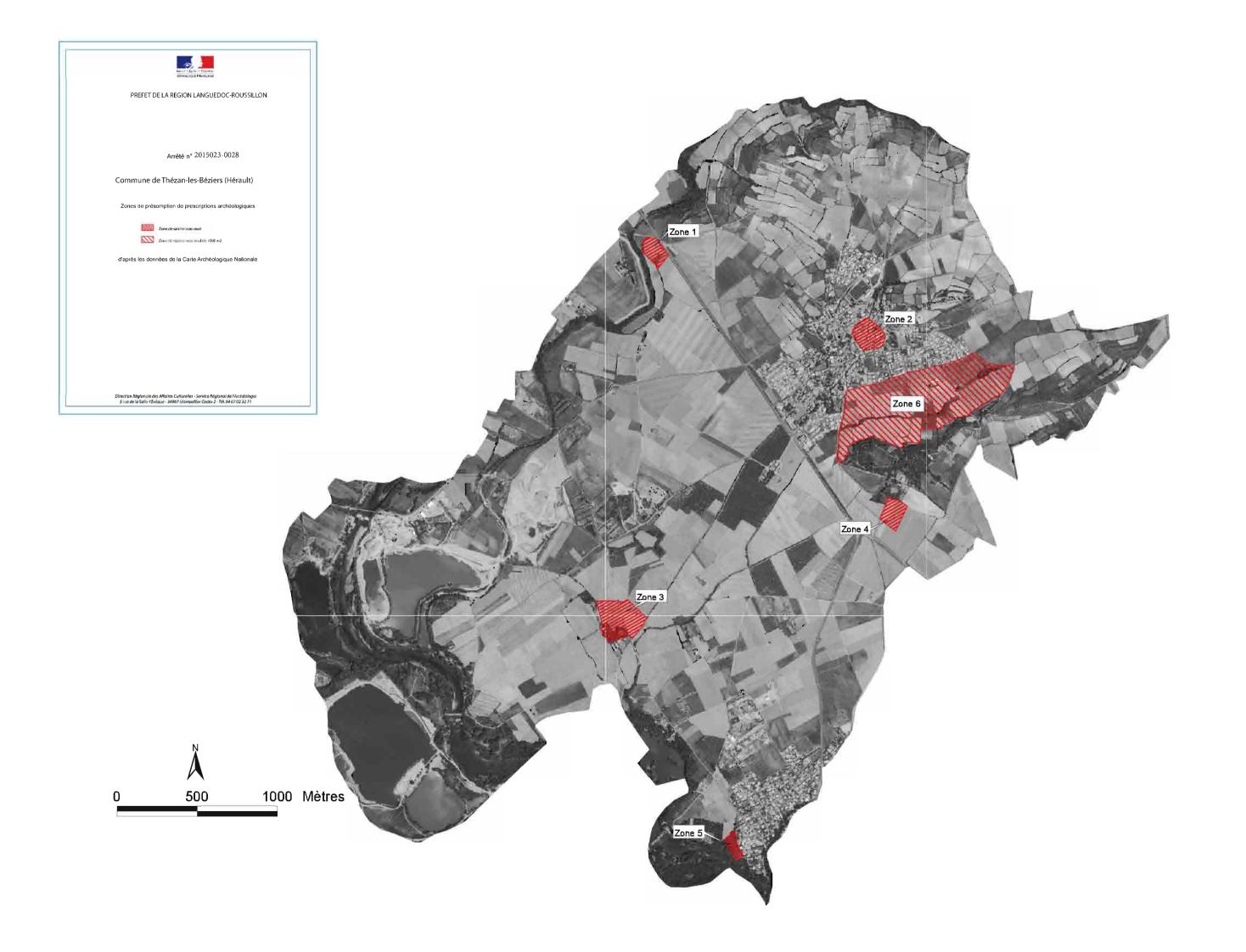
## Notice de présentation annexée à l'arrêté n 2015023-0028°

## Zones sans seuil

- Zone 1 : chapelle médiévale de Saint-André-de-Parech
- Zone 2 : village ancien de Thézan-les-Béziers d'origine médiévale
- Zone 3 : grande exploitation agricole antique de Aspiran occupée au Haut et Bas-Empire romain
- Zone 4 : villa gallo-romaine d'Asties datée du Haut-Empire romain
- Zone 5 : La MalHaute, établisement rural romain

## Zone avec seuil à 1000 m²

Zone **6** : cette zone, située au Sud du village posséde un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique





## PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0029

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

## **DRAC**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Tourbes (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2015023-0029

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Tourbes (Hérault)

## Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Tourbes mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## **ARRÊTE**

## ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres

ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50~m et portant sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Tourbes sont délimitées 16 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## ARTICLE 3:

Dans les zones 1 et 15, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code :
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## ARTICLE 4:

Dans la zone 16, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

#### ARTICLE 5:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

#### ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## **ARTICLE 8**:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Tourbes qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Tourbes et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Tourbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

**DDTM** 

ONF

Conseil Général du département

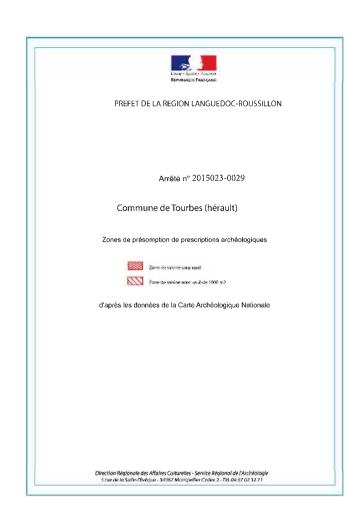
## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0029

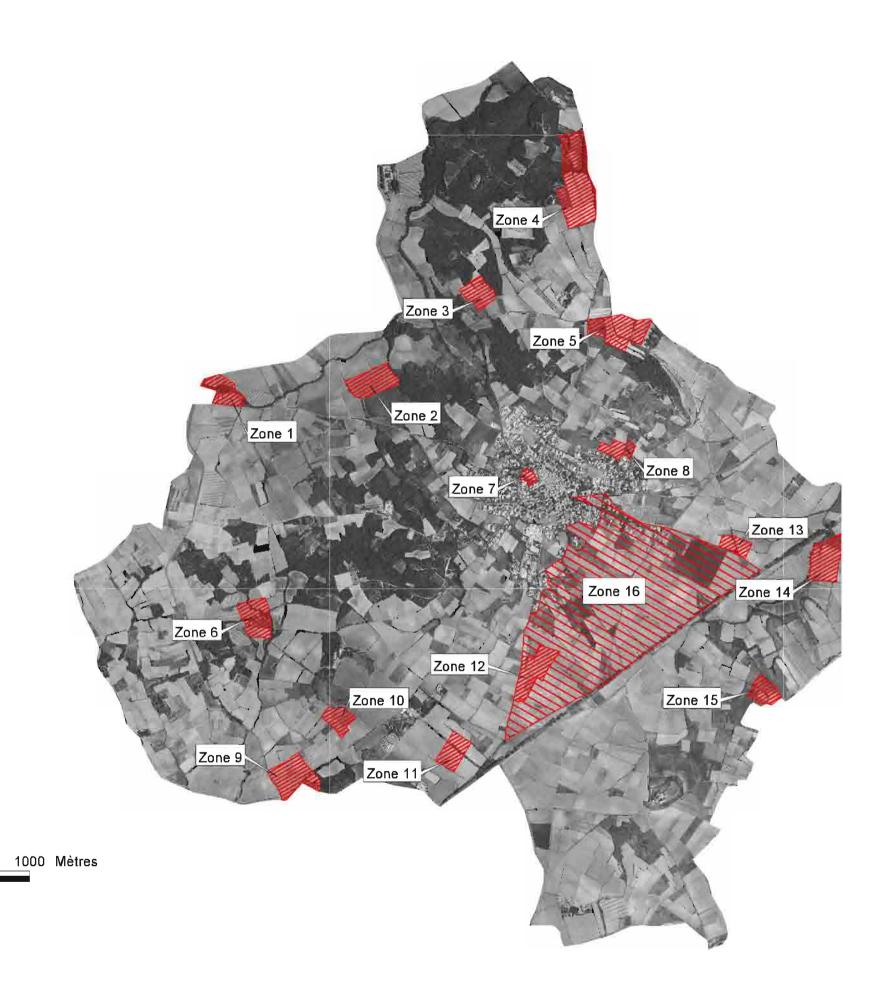
#### Zones sans seuil

- Zone 1 : Saint-Martial, chapelle et cimetière à inhumations de l'époque médiévale et exploitation agricole romaine
- Zone 2 : établissement rural antique de Terres Nègres occupé au Haut et Bas-Empire romain
- Zone 3 : La Batelière, exploitation agricole du Haut-Empire
- Zone 4 : trois sites archeologiques sur cette zone, chapelle médiévale de Saint-André-de-Septenier, pont médiéval du Pouzet et village néolithique de la Mère des Fontaines avec occupation de l'Age du Bronze
- Zone **5** : cinq sites archeologiques sur cette zone, habitats de l'Age du Fer 1 de *Routon Nord* et de *Laval Nord*, exploitation agricole antique de *Laval*, dépôtoir romain de *Routon* et établissement rural romain de *Routons Sud*
- Zone 6 : habitats néolithiques du Chemin de Servian et de Montbuisson
- Zone **7** : *Village Haut*, exploitation agricole du Haut-Empire romain et nécropole à inhumations du Bas-Empire et du Haut-Moyen-Age
- Zone 8 : habitat et cimetière de l'Age du Fer 1 du Verdier
- Zone **9** : *Demoiselles Ouest*, grande exploitation agricole avec atelier de terres cuites architecturales occupés durant toute la période romaine
- Zone 10 : habitat néolithique des Métairies Mont-Rose
- Zone 11 : habitat néolithique à enceinte fossoyée de l'Estagnol
- Zone **12** : trois sites archeologiques sur cette zone, établissement rural romain de la *Crouste Ouest*, occupation néolithique de la *Croute de Tourbes* et habitat de la même période de *Miredanes*
- Zone 13: La Plaine, habitat de l'Age du Fer
- Zone 14 : cimetière à incinérations de l'Age du Fer 1 de la Jasse Gaudoin
- Zone 15 : habitat néolithique de Montferrier Ouest

## Zone avec seuil à 1000 m²

Zone **16** : cette zone, située au Sud-Est du village posséde un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices d'occupation préhistorique et antique







## PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0030

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Valros (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

#### Arrêté n° 2015023-0030

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Valros (Hérault)

## Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Valros mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m²;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2

Sur le territoire de la commune de Valros sont délimitées 15 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## ARTICLE 3

Dans les zones 1 à 15, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles
   R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## ARTICLE 4

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## ARTICLE 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1", 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Valros qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 8:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Valros et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 9:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Valros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

**DDTM** 

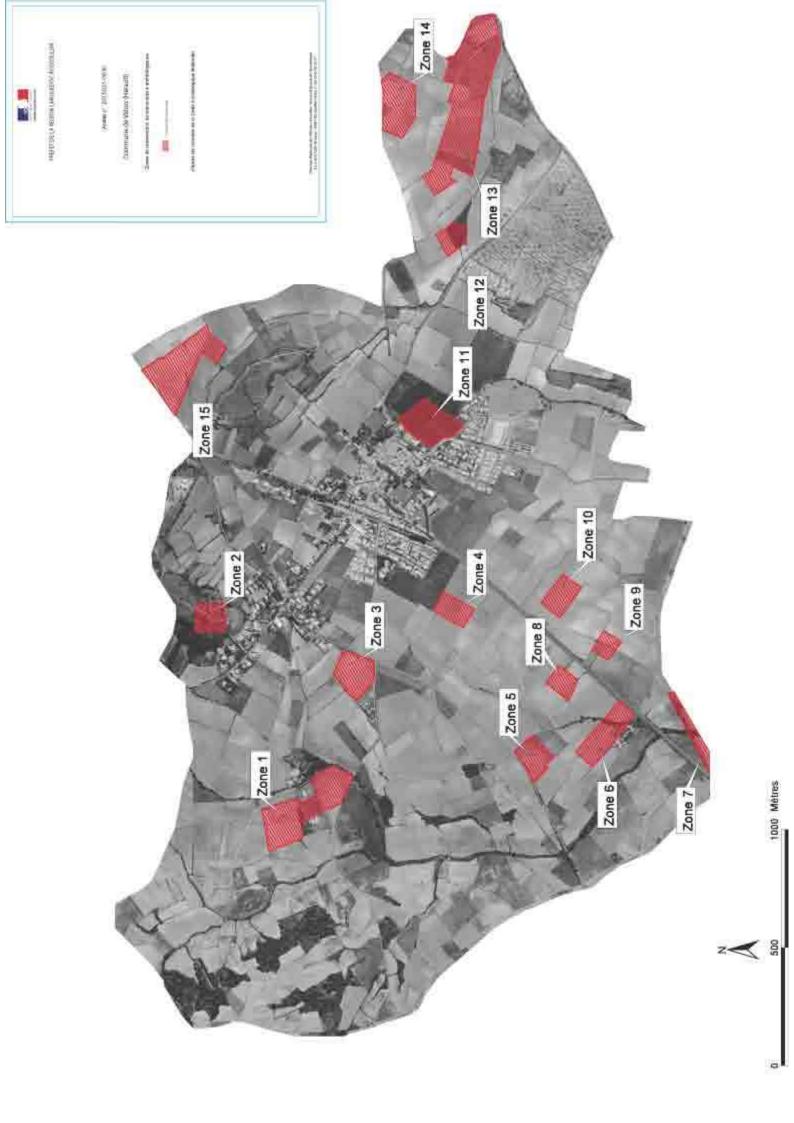
ONF

Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0030

#### Zones sans seuil

- Zone 1: La Joncasse, un établissement rural occupé au Haut-Empire romain et une occupation néolithique.
- Zone 2: La Tour de Valros, tour de guet, cimetière à inhumations et citeme d'époque mêdiévale qui ont succèdé à une occupation nromaine.
- Zone 3 : habitat néolithique de La Contourne.
- Zone 4 : Les Condamines, occupation du Néolithique
- Zone 5 : Cresses et Saint-Michel, habitat du Néolithique final.
- Zone 6 : occupation romaine de Saint-Michel-le-Bas et cimetière à inhumations médiéval de Saint-Michel-Est.
- Zone 7 : pont et jetée d'époque médiévale ou moderne de Saint-Michel.
- Zone 8 : Les Cresses Basses, occupation néolithique
- Zone 9 : habitat gallo-romain de La Calade
- Zone 10 Le Ranaussas, habitat du Néolithique final
- Zone 11 Les Plos, exploitation agricole gallo-romaine
- Zone 12 : occupation antique et habitat néolithique des Tuillières
- Zone 13 : cinq sites archéologiques sur cette zone, Roquessols I, exploitation agricole du Haut-Empire romain, Roquessols 600, habitat du Néolithique et de l'Age du Fer, villa gallo-romaine des Combes, Roquessols III, occupation pré ou protohistorique, Roquessols II, habitat médiéval.
- Zone 14 : Roquessols, habitats occupés au néolithique, à l'Age du Fer et à la République romaine, carrière et caveau mal datés.
- Zone 15 : occupation néolithique de la Gourgues, habitat romain de Causse, occupation de l'Age du Fer de Causse Est





## PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015023-0031

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Vendres (Hérault)



# PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

## Arrêté n° 2015023-0031

# Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Vendres (Hérault)

# Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Vendres mis en évidence lors de fauilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones :

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région;

# ARRÈTE

#### ARTICLE 1

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2

Sur le territoire de la commune de Vendres sont délimitées 11 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 10, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>ett</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles
   R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

# ARTICLE 4

Dans la zone 11, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>st</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²:

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles
- R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

#### ARTICLE 5

157

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## ARTICLE 6

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### ARTICLE 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1°, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) alin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Vendres qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## ARTICLE 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Vendres et à la Préfecture du département de l'Hérault

#### ARTICLE 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

2 3 JAN, 2015

Le Prefet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

MTGG

ONE

Consail Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n 2015023-0031°

#### Zones sans seuil

- Zone 1 : village ancien d'origine médiale de vendres et Champ d'urnes de Vendres, cimetière à incinérations de l'age du bronze
- Zone 2: Partail vieil, village de l'Age du Bronze et de l'Age du Fer et cimetière à inhumations du Bas-Empire romain, villa romaine dite Temple de Vénus et Aqueduc de Vendres, d'origine romaine
- Zone 3 : Les Bains, villa antique
- Zone 4 : villa gallo-romaine de Puech Paris
- Zone 5 : habitat du néolithique récent et final du Domaine du Negre
- Zone 6 : trois sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole et cimetière à inhumations romains de la Ferme de l'Hopital, villa romaine Primuliac la Savoie et Fontaine de Bourges, captage de source d'origine romaine
- Zone 7 : Les Cournillières, occupation antique et habitat néolithique et protohistorique
- Zone 8 : Le Perrié, établissement romain
- Zone 9 : occupation romaine du Domaine de Sainte-Germaine
- Zone 10 ville romaine du Domaine de Lavole

## Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 11 : cette zone, située à l'Est du village posséde un fort potentiel archéologique. Elle contient des indices diffus d'occupation antique. Sous son emprise, passe le fraçè non encore reconnu de l'Aqueduc romain et moderne de Vendres





## Arrêté n °2015023-0032

signé par Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

**DRAC** 

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Villeneuve-les-Béziers (Hérault)



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

## Arrêté n° 2015023-0032

## Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Villeneuve-les-Béziers (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Villeneuve-les-Béziers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ , travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50~m et portant sur une surface de plus de  $10~000~\text{m}^2$ ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## ARTICLE 2:

Sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Béziers sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## ARTICLE 3:

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code :
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles

## R. 311-7 et suivants du même code :

 tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## ARTICLE 4:

Dans les zones 8 et 9, qui sont des zones comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 5000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.
   311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## ARTICLE 6:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### ARTICLE 7:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

## ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### ARTICLE 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Villeneuve-les-Béziers et à la Préfecture du département de l'Hérault

## ARTICLE 10:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0032

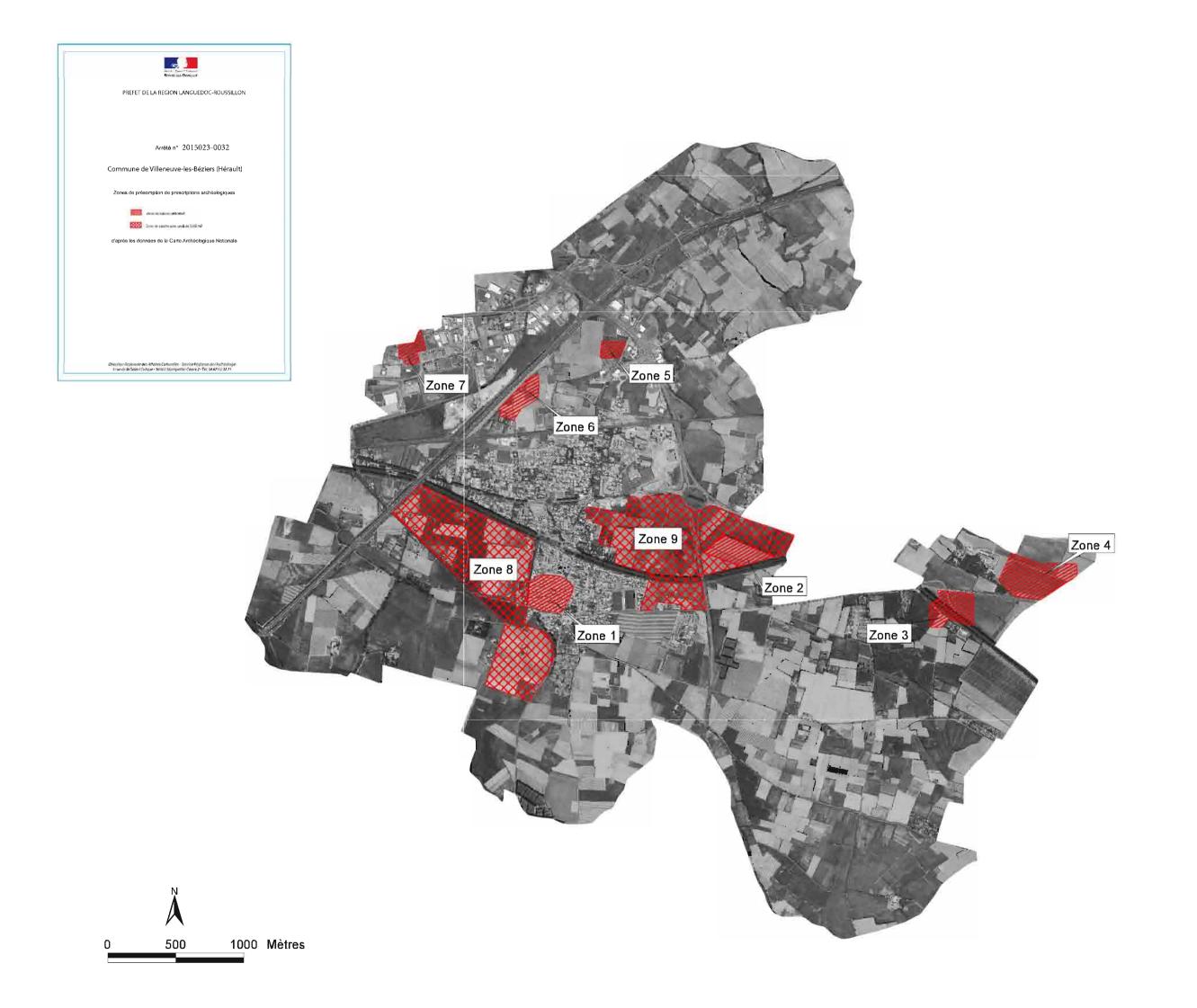
## Zones sans seuil

- Zone 1 : centre ancien d'origine médiévale du village de Villeneuve-les-Béziers
- Zone 2 : Lézignan, grande exploitation agricole antique occupée au Haut-Empire romain
- Zone 3 : exploitation agricole gallo-romaine de Faissan
- Zone 4 : Station de Caylus, vaste habitat préhistorique daté du Néolithique moyen et du Néolithique final
- Zone 5: Claudery II, occupation romaine
- Zone 6 : deux sites archéologiques sur cette zone, Larenas, habitats antique et médiéval
- Zone 7: Les Côtes, établissement rural romain

## Zones avec seuil à 5000 m²

Zone 8 : cette zone, située au Sud du village posséde un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique

Zone **9** : cette zone, située au l'Est du village et à proximité de l'exploitation agricole de *Lézignan*, posséde un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique





## Arrêté n °2015051-0001

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Février 2015

**Justice** 

Forfait journalier 2015-2016-2017 applicable au Lieu de Vie et d'Accueil ABRI COTIER sis à FRONTIGNAN



Direction générale des services

	1	4
1	\$	3 y 1 1 1 1
Liberté •	Égalité	• Fraternite
RÉPUB	LIQUE F	RANÇAISE

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n°

du

# Relatif au forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil ABRI COTIER à FRONTIGNAN

## Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

## Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles D316-1, D316-2, D316-4, D316-5 et D316-6

Vu le code général des impôts en son article 261 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie et d'accueil.

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et medico-sociale, codifiée

Vu la loi 2007-293 du 7 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, codifiée

Vu l'arrêté d'autorisation de création délivré par Monsieur le Préfet de l'Hérault et Monsieur le président du conseil général de l'Hérault

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités,

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault,

#### Arrêtent :

#### Article 1:

Le forfait journalier applicable au lieu de vie ABRI CÔTIER est fixé comme suit :

> 14,50 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC)

#### Article 2:

Le forfait journalier est fixé pour les années 2015, 2016 et 2017.

Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sous réserve de la transmission, avant le 30 avril, d'un compte d'emploi.

## Article 3:

A l'issue de la période de 3 ans, la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une proposition de forfait journalier fondée sur un projet de budget respectant la nomenclature comptable, conformément à l'article D316-5 du CASF

#### Article 4:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au

tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 34074 Bordeaux Cedex

#### Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie concerné.

#### Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

## Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le responsable du lieu de vie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

2 0 FEV. 2015

Pour le Président et par délégation, La directrice générale adjointe des services Directrice du pôle des solidarités Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

> Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

> > Olivier JACOB



## Arrêté n °2015051-0002

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Février 2015

**Justice** 

Forfait journalier 2015-2016-2017 applicable au Lieu de Vie et d'Accueil CARAPAS sis à CAZOULS LES BEZIERS



Direction générale des services

7	*
152	
Liberté · Égalité	• Fraternité
RÉPUBLIQUE F	RANCAISE

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° du

# Relatif au forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil CARAPAS à Cazouls les Béziers

## Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

## Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles D316-1, D316-2, D316-4, D316-5 et D316-6

Vu le code général des impôts en son article 261 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie et d'accueil.

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et medico-sociale, codifiée

Vu la loi 2007-293 du 7 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, codifiée

Vu l'arrêté d'autorisation de création délivré par Monsieur le Préfet de l'Hérault et Monsieur le président du conseil général de l'Hérault

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités,

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault,

#### Arrêtent:

#### Article 1:

Le forfait journalier applicable au lieu de vie CARAPAS est fixé comme suit :

> 14,50 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC)

## Article 2:

Le forfait journalier est fixé pour les années 2015, 2016 et 2017.

Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sous réserve de la transmission, avant le 30 avril, d'un compte d'emploi.

#### Article 3:

A l'issue de la période de 3 ans, la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une proposition de forfait journalier fondée sur un projet de budget respectant la nomenclature comptable, conformément à l'article D316-5 du CASF

#### Article 4:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au

tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 34074 Bordeaux Cedex

#### Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie concerné.

#### Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

## Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le responsable du lieu de vie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 2 0 FEV, 2015

Pour le Président et par délégation, La directrice générale adjointe des services Directrice du pôle des solidarités Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

> Pour le Préfet, Secrétaire Général

> > Olivier JACOB

Nadine Rouillon



## Arrêté n °2015051-0003

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Février 2015

**Justice** 

Forfait journalier 2015-2016-2017 applicable au Lieu de Vie et d'Accueil HEUREUX QUI COMME ULYSSE sis à CAPESTANG



Direction générale des services

7	
Liberté . Égalité . Frater	nité
RÉPUBLIQUE FRANÇA	ISE

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° du

# Relatif au forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil HEUREUX QUI COMME ULYSSE à CAPESTANG

## Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

## Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles D316-1, D316-2, D316-4, D316-5 et D316-6

Vu le code général des impôts en son article 261 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie et d'accueil.

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et medico-sociale, codifiée

Vu la loi 2007-293 du 7 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, codifiée

Vu l'arrêté d'autorisation de création délivré par Monsieur le Préfet de l'Hérault et Monsieur le président du conseil général de l'Hérault

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités,

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault,

#### Arrêtent :

#### Article 1:

Le forfait journalier applicable au lieu de vie HEUREUX QUI COMME ULYSSE est fixé comme suit :

- > 14.50 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance pour le forfait de base
- > 1,94 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance pour le forfait complémentaire

Soit un total de 16,44 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC)

#### Article 2:

Le forfait journalier est fixé pour les années 2015, 2016 et 2017.

Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sous réserve de la transmission, avant le 30 avril, d'un compte d'emploi.

#### Article 3:

A l'issue de la période de 3 ans, la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une proposition de forfait journalier fondée sur un projet de budget respectant la nomenclature comptable, conformément à l'article D316-5 du CASF

#### Article 4:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au

tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 34074 Bordeaux Cedex

#### Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie concerné.

### Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

## Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le responsable du lieu de vie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 7 ()

20 FEV. 2015

Pour le Président et par délégation, La directrice générale adjointe des services Directrice du pôle des solidarités

Nadine Rouillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

> Pour le Préfet, Secrétaire Général

> > Olivier JACOB



## Arrêté n °2015036-0011

signé par Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l Hérault le 05 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Honorariat de maire



CABINET

## Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

## ARRETE Nº 2015/

- VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune;
- VU la demande de Monsieur BACOU André, maire de la commune de Fraïsse-sur-Agout dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Madame MATHIEU Marguerite, ancien Maire de Fraïsse-sur-Agout;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> Est conféré l'honorariat de maire à Madame MATHIEU Marguerite, ancien maire de la commune de Fraïsse-sur-Agout.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 5 FEV. 2015

Le Préfet

Bung 2

Pierre de BOUSQUET



## Arrêté n °2015043-0005

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 12 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

RD 5 cessibilité pour aménagement entre Cournonsec et Montbazin, déviation de Montbazin



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Bur 203/BF

## Arrêté n° 2015-I-195 du 12 février 2015

portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis, nécessaires pour l'opération d'aménagement de la RD 5 entre les communes de Cournonsec et de Montbazin, et « déviation de Montbazin », au profit du Département de l'Hérault, sur le territoire des communes de Cournonsec et de Montbazin

## Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU	le code général des collectivités territoriales ;
VU	le code de la voierie routière;
VU	le code rural ;

VU le code de l'environnement :

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-236 du 31 janvier 2013 prononçant la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 5 entre les communes de Cournonsec et de Montbazin, créé par le Département de l'Hérault, et emportant la mise en compatibilité du projet avec le PLU des communes de Cournonsec et de Montbazin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-418 du 27 février 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-I-236 du 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1309 du 28 juillet 2014 prorogeant la cessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1854 du 19 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire et modificative en vue de la réalisation du projet susvisé;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 décembre au 19 décembre 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête ;

VU le courrier du 29 janvier 2015 par lequel le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault demande que soit pris un nouvel arrêté de cessibilité;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

## ARRETE:

## ARTICLE 1:

Sont déclarés cessibles, au profit du Département de l'Hérault pour l'opération mentionnée ci-dessus, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté (annexe 1).

## ARTICLE 2:

Le Département de l'Hérault, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

## **ARTICLE 3:**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et pendant la validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

## ARTICLE 4:

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité » (article L 311-3).

## ARTICLE 5:

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Maire de Cournonsec, M. le Maire de Montbazin, M. le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 FEV. 2015 Pour le Préfet,

Pour le lyéget, vai délégation Le Sous-Préjet Fabienne ELLUL Document(s) annexé(s) à l'arrêté n°: 2015-I-195

3 N° 3265-SD (08-2014)

en date du: Pur el Prépapar Vélégation Le Sous-Pré et 12 FEV: 2015 Fabienne ELLUL

PROPR PROPR ONTBAZIN Après Rema Vature	ETAT PARCELLAIRE	RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)			LIER (34)			res - 34560 MONTBAZIN	Référence cadastrale Num. Emprise Reste Observations	Après Remaniement du	N° Nature Lieudit Surface	BE         87         vigne         Les Nichettes         3558         4         33         3525	Total 33	Origine de Propriété	Jin 2013
						4			4560 M	éférenc		_				<u> </u>
Signature (1) Si						LIER (3-			res - 34	Ř		Sect.	ᆱ			uin 201
Référenc Référenc BE 87 uin 2013		ONTBAZIN			seph Louis	MONTPEL			des Mouliè		niement	Surface	3510			Pan du 17 j
Référenc Référenc BE 87 uin 2013		DE MC	75	ш	OCO 16:	7191/			Chemin		t Rema	°Z	97			on Me
Référenc Référenc BE 87 uin 2013		AUNE	RETE	ETAIR	ADIFU	04/02	Célibataire	_	urant (			Sect.	ш			cquisiti
T5  RE  MCO Joseph Louis  2/1977 à MONTPELLIER (34)  Chemin des Moulières - 34560 M  Référenc  Référenc  Référenc  Référenc  3510 BE 87  97 3510 BE 87		COMIN	PROPRIETE	PROPR	BOCC	né le	Célib	artisan	deme	1	200					acte ac

							ETAT PARCELLAIRE	LLAIRE						
COMIN	JUNE	DE MC	COMMUNE DE MONTBAZIN	-		RD5 - 4	RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC	TBAZIN-(	OURN	IONSE	U			
PROPRIETE 230	2 FTF	230					PROPRIETAIRE REE! (Personne physiquie) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Percoppe	phycin	10 (911	SON RE	DRECE	TNATN	(Dercome morale)
PROPRIETAIRE	ETAIR													(2000)
KHEN	KHENATA Kadda	adda												
né le	16/10	/1951 à	né le 16/10/1951 à Mascara (Algérie)	(Algérie	â									
magasinier	sinier													
Epou	x de K	<b>HENATA</b>	Epoux de KHENATA Fatima											
deme	urant	11, rue	demeurant 11, rue André Seguin - 33000 BORDEAUX	uin - 33	3000 B(	)RDEAU)	~							
KHEN	KHENATA Fatima	atima												
née k	e 23/0	3/1953	née le 23/03/1953 à El Hachem (Algérie)	em (Alg	érie)									
profe	ssion i	profession inconnue	a											
Epou	se de	CHENA	Epouse de KHENATA Kadda											
deme	urant	11, rue	demeurant 11, rue André Seguin - 33000 BORDEAUX	juin - 33	3000 B(	ORDEAU)	×							
				ű.	kéféren	Référence cadastrale	trale		Num.	Ε'n	Emprise	ž	Reste	Observations
Mode		t Rema	Avant Remaniement			Aprè	Après Remaniement		ממ					
	Sect.	ž	Surface	Sect.	°.	Nature	Lieudīt	Surface	1000	ž	Surface	ž	Surface	Surface (Surfaces en m² ou ca)
	и	81	2455	20	1	lande	Les Avenasses	7398	-				1918	1918 E.C = 122 m²
										Total	602			
							Origine de Propriété	opriété						
acquis	ition N	1e Rous	acquisition Me Roussel acte du 12	u 12 et	13 avri	1 2001, p	et 13 avril 2001, publié le 11 mai 2001 VOL 2001 P $\rm n^{\circ}6029$	. 2001 P n°	6029					

PROPRIETE 240							1						
PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESE	OMMUNE DE MON	TBAZIN			RD5 - A	MENAGEMENT MON	TBAZIN	COUR	NONSE	U			
ès veuve MARIN         1927 à Instinction (Espagne) - retraitée         rue Cité vers l'Avenir - 34770 GIGEAN         de François Marie         52 à Montbazin - fonctionnaire         Se à Montbazin - fonctionnaire         Regantus Chemins des Romains - 34560 MONTBAZIN         Regantus Chemins des Romains - 34560 VILLEVEYRAC         Se à Montpellier - sans profession         Route de Poussan - 34560 VILLEVEYRAC         Se Josiane Andrée épouse RENARD         3949 à Montbazin - sans profession         rue Louis Bleriot - 34200 SETE         Remaniement       Après Remaniement         N° Surface       Sect. N° Nature       Lieudit       Surface       Plan         N° Surface       Sect. N° Nature       Lieudit       Surface       Plan         227       955 BK       2 lande       Lou Prot de Jordy       995 \$ 7       1         228       100 Prot Prot de Jordy	ROPRIETE 240					PROPRIETAIRE REEL (F	ersonne	physic	lue) on	SON RE	PRESE	NTANT (	Personne morale
tée         AN         4560 MONTBAZIN         YRAC         Après Remaniement       Num.       Emprise       Remorise         Après Remaniement       plan       N°       Surface       N°         Ire       Lieudit       Surface       N°       Surface       N°         Se       10u Prat de Jordy       995       5       91       1         Ae       Lou Prat de Jordy       995       5       91       1         Corigine de Propriété       Total       91       1       1	ROPRIETAIRE												
tée AN 4560 MONTBAZIN  YRAC  Après Remaniement Ire Lieudit Surface plan blan N° Surface	<b>3ARON Dolorès veuv</b>	e MARIN	_										
4560 MONTBAZIN  4560 MONTBAZIN  4560 MONTBAZIN  4560 MONTBAZIN  460 Aum. Emprise Remaniement  400 Aum. Emprise Remaniement  400 Aum. Emprise Remaniement  400 Aum. Emprise Remaniement  400 Aum. Aum. Emprise Remaniement  400 Aum. Aum. Aum. Aum. Aum. Aum. Aum. Aum.	iée le 25/02/1927 à l	nstincion	(Espa	gne) - r	etraitée								
4560 MONTBAZIN  YRAC  dastrale	lemeurant 5, rue Cité	vers l'A	enir -	34770	GIGEAN								
4560 MONTBAZIN  YRAC  dastrale  Après Remaniement  Ire Lieudit  Lieudit  Surface  plan  Plan  Plan  Plan  Plan  Plan  Au  Burface  Burface  Burface  Au  Burface  Bu	<b>1ARIN Richard Fran</b> o	ois Marie	<b>,</b>										
4560 MONTBAZIN  YRAC  dastrale  Après Remaniement  Ire Lieudit Surface plan  Au Emprise Re  du du Plan  Au Emprise N°  Surface plan  Origine de Propriété  Total 91  Total 91  Total	ś le 09/06/1952 à Mo	ntbazin -	·foncti	onnair	ė								
YRAC  dastrale  Après Remaniement  Ire Lieudit Surface plan Plan N° Surface N°  du plan Prat de Jordy 995 5 91  Origine de Propriété  CO05	emeurant Le Regantu	s Chemir	Is des I	Somair	ıs - 3456	0 MONTBAZIN							
rRAC  dastrale  Après Remaniement  Ire Lieudit Surface plan N° Surface N°  du plan N° Surface N°  Surface N°  About de Jordy 995 5 91  Total 91  Origine de Propriété	IARIN Norbert Jean-	Marie											
rRAC dastrale de Propriété  rock  du tou Prat de Jordy 2995  Conigine de Propriété  Aum. Emprise Remaniement du Surface N° Surface N	ś le 11/07/1956 à Mo	ntpellier	- sans	profes	sion								
dastrale Aum. Emprise Represent du du lieudit Surface plan N° Surface N° Surf	emeurant 42 Route d	e Poussa	n - 345	60 VIL	LEVEYRA	U							
tre Lieudit Surface of Lou Prat de Jordy Surface Conigine de Propriété	<b>AARIN Brigitte Josian</b>	e André	e épou	se REN	IARD								
Après Remaniement du Emprise Re du Dieudit Surface Propriété  Après Remaniement du Dieudit Surface N° Surface	ée le 23/03/1949 à M	ontbazin	ı - sans	profe	ssion								
Référence cadastrale       Num.       Emprise       Remarise       N°       Surface       N°       Surface       N°         K       2       lande       Lou Prat de Jordy       995       5       91       91         K       2       lande       Lou Prat de Jordy       995       5       91       91         Pan, du 2 mars 2005       Pan, du 2 mars 2005	emeurant 25 rue Lou	is Bleriot	- 3420	O SETE									
ct.         N°         Nature         Lieudit         Surface         Plan         N°         Surface         N°           K         2         lande         Lou Prat de Jordy         995         5         91           K         2         lande         Lou Prat de Jordy         995         5         91           N°         Surface         N°         Surface         N°           N°         Surface         N°         Surface         N°           R         2         Intractional propriétée         Joingine de Propriétée         Total         91			œ	éféren	ce cadas	trale		Num.	ᇤ	prise	8	sste	Observations
Ct. N° Nature Lieudit Surface Plan N° Surface N° K 2 lande Lou Prat de Jordy 995 5 91		ement			Aprè	s Remaniement		명					
K         2         lande         Lou Prat de Jordy         995         5         91           Origine de Propriété    Pan, du 2 mars 2005	,N	Н	Sect.	ž	Nature	Lieudit	Surface	blan	ž	Surface		Surface	(Surfaces en m² ou
Origine de Propriété Pan, du 2 mars 2005	$\dashv$	955	Æ	2	lande	Lou Prat de Jordy	995			91		904	
Pan, du 2 mars 2005									Total	91			
						Origine de Pr	opriété						
	cte succession Noël N	1ARIN - N		, du 2	mars 200								

rvon LIER (34) Référenc Référenc BE 65 BE 65 an, publié le 3		IUNE	DEM	COMMUNE DE MONTBAZIN	z		RDS	5 - AM	RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC	TBAZIN	COUR	NONS	ຸຕ			
ietés  UMAS Michelle as Roubieu 700 chemin de Gignac - 34560 MONTBAZIN  Remaniement	PROPR	盟	290					8	OPRIETAIRE REEL (I	Personne	ishyd	o (anb	u SON RE	PRESE	NTANT	(Personne mora
100	PROPRIE	ETAIRE	<u></u>													
(34)   Indee Gignace - 34560 MONTBAZIN   Reference cadastrale	PUEC	H Chris	stian R	<b>30ch Andra</b>	é Yvon											
Référence cadastrale Après Remaniement N' Surface N° Su	né le 0	7/0/10	1943	à MONTPE	LLIER (	(34)										
Référence cadastrale Référence cadastrale Après Remaniement Roll Jande Après Remaniement Après Remanie	gérant	de so	ciétés													
Num   Ferférence cadastrale   Après Remaniement   Après Remaniement   Après Remaniement   Surface   N°   Surface   N°	Epoux	de D/	NUMA	S Michelle												
Référence cadastrale  Après Remaniement  Num. Emprise Remaniement  Jeudit Lieudit Surface N° Surfac	demen	ırant N	Mas Rc	oubieu 700	Сфет	in de G	Signac -	- 3456(	) MONTBAZIN							
Référence cadastrale         Num.         Emprise         Remanisement           Après Remaniement         Surface         N°         Surface         N°           65         lande         Les Nichettes         964         3         100           65         lande         Les Nichettes         964         3         100           Origine de Propriété         Total         100																
Après Remaniement du du lieudit Surface N° S						Référe	ance ca	dastra	e.		Num.		nprise	Re	ste	Observations
N°   Nature   Lieudit   Surface   N°   Surface   N°	Mode	Avant	t Rem	aniement			4	Après R	emaniement		מיק					
65 lande <i>Les Nichettes</i> 964 <b>3</b> 100  Origine de Propriété  Dublié le 16 juin 1997 VOL 1997 N° 7948	<u></u>	Sect.	°Z	Surface	Sect.		Natu	ar.	Lieudit	Surface	_	Щ	Surface		Surface	(Surfaces en m² o
65 lande <i>Les Nichettes</i> 964 <b>3</b> 100  Total 100  Origine de Propriété  Dublié le 16 juin 1997 VOL 1997 N° 7948							_	$\dashv$			_					
Origine de Propriété publié le 16 juin 1997 VOL 1997 N° 7948		ш	96	1070		65	lanc	9	Les Nichettes	36			100		864	
Origine de Propriété publié le 16 juin 1997 VOL 1997 N° 7948							Valority and a									
publié le 16 juin 1997 VOL 19												Tota				
publié le 16 juin 1997 VOL 19																
Acquisition du 5 juin 1997 Me Pan, publié le 16 juin 1997 VOL 1997 N° 7948									Origine de P	ropriété						
	Acquisit	tion d	u S juii	n 1997 Me	Pan, F	ublié l	le 16 ju	in 199	7 VOL 1997 N° 7948							

PROP	PROPRIETE 340	340	PROPRIETE 340			<b>-</b>	F-62	RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC  PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Personne	course physic	no (anb	ا SON RE	PRESE	INTANT	(Personne morale
PROPRIETAIRE	IETAIR	₩,													
SERI	N Yanı	nick Fl	<b>SERIN Yannick Florimond Alain</b>	Alain											
né le	02/06	3/1980	né le 02/06/1980 à MONTPELLIER (34)	PELLIER	(34)										
Célib	Célibataire														
viticu	viticulteur														
deme	urant	601 C	hemin de	Gélarg	ues - F	Regan	tus - 34	demeurant 601 Chemin de Gélargues - Regantus - 34560 MONTBAZIN							
7					Réfé	rence	Référence cadastrale	rale		Num.		Emprise	<u>cc</u>	Reste	Observations
Mode	1 -	nt Ren	Avant Remaniement	- H			Après	Après Remaniement		B 4					
	Sect.	Š	Surface	s Sect.	ند د		Nature	Lieudit	Surface	$\overline{}$	ž	Surface	ž	Surface	Surface (Surfaces en m² ou ca)
	L	8								L	,	1,		250	
	ע	8	95/0	5	۳ ا	-+	vigne	res inichettes	9546	7	_	45		77.7	
											Total	347			
				-		-				_					
								Origine de Propriété	ropriété						
donatí	ion-pa	ırtage	donation-partage de SERIN Patrick	Patrick		IN Yar	nnick du	à SERIN Yannick du 27 décembre 2012 - Me Pan	Ve Pan						

COMMUN PROPRIETE PROPRIETAIS COMMUNE MAIRIE Rue du Jeu Sect	PROPRIETE PROPRIETE COMMUNE D MAIRIE Rue du Jeu d Sect.	ROPRIETE 020 ROPRIETAIRE COMMUNE DE COURNONSEC MAIRIE Rue du Jeu de Tambourin - 34 Sect. N° Natu	Seo (	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  COURNONSEC  Référence cadastrale  Lieudit Surface du plan Emprise Reste  Lieudit Surface du plan N° Surface N° Surface  Lieudit Surface Senêts sauvages S990 2 142 S848	Sonne physique) ou SC Surface du plan Surface du plan Surface du plan Surface du plan	Num. du plan	N REPRE	RESENTANT (RESENTANT (Surface Surface 142	Re	Reste Surface Sa48	Observations (Surfaces en m² ou ca)
acte v	ente Me	2564	B 2564 sol	rue des Genëts Sauvages 989 3  Total Origine de Propriété du 3 avril 2013 publié le 14 novembre 2013 VOL 2013P n°15762	989 3 Origine de Propriété	3 opriété	Total	168		963	

COMMUNE DE	COMMUNE DE COURNONSEC	ETAT PARCELLAIRE	LAIRE			
		RDS - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC	BAZIN-C	COURNONSEC		
PROPRIETE	060 PR	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	e) ou SO	N REPRESENTANT (	Personne morale)	
PROPRIETAIRES						
CASTELBOU Guy	CASTELBOU Guy Fernand Marcel					
né le 09/01/195	né le 09/01/1955 à MONTPELLIER (34)					
viticulteur						
Epoux de COLOI	Epoux de COLOMBERO Marylène					
demeurant 33, r	demeurant 33, rue des Barrys - 34560 COURNONSEC	COURNONSEC				
COLOMBERO Marylène	arylène					
née le 25/02/19	née le 25/02/1959 à MONTPELLIER (34)	(1				
sans profession						
Epouse de CAST	Epouse de CASTELBOU Guy Fernand Marcel	larcel				
demeurant 33, r	demeurant 33, rue des Barrys - 34560 COURNONSEC	COURNONSEC				
	Róférer	Référence cadactrale	N. S.	Fmorrise	Roct	Ohsepustions
	ערוטו על ערוטו על	Ce Caudan air		בוחומ	ביייייייייייייייייייייייייייייייייייייי	CISSINGIS

Observations	N°   Surface   (Surfaces en m² ou ca)				
Reste	Surface	3015	3130	6237	
Œ.	°				
Emprise	Surface	36	52	104	192
ъ	å				Total
Num.	מושול מו	6	10	11	
	Surface	3051	3182	6341	
Référence cadastrale	Lieudit	Lou Grès	Lou Grès	Lou Grès	
Référ	Nature	vigne/terre	vigne/terre	vigne/terre	
	°N	1579	1577	1575	
	Sect.	m	ω	æ	
<b>Эро</b> М					

acte acquisition Me Vidal du 15 septembre 1999 publié le 26 octobre 1999 VOL 99P n°15724

Origine de Propriété

COMMUNE DE COURNONSEC	ELAT PANCELLAINE
	RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC
PROPRIETE 150	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES INDIVISAIRES	
LAVABRE-BERTRAND Thierry Jean-Marie	an-Marie
né le 16/11/1955 à MONTPELLIER (34)	.R (34)
Célibataire	
médecin	
demeurant 5, rue Cité Bousquet - 34000 MONTPELLIER	- 34000 MONTPELLIER
LAVABRE-BERTRAND Françoise Claire Marie	Claire Marie
née le 25/05/1963 à MONTPELLIER (34)	ER (34)
publicitaire	
épouse de STOLDT Jurgen	
demeurant 7, rue des Trois Glands - L 16-29 - Luxembourg	ds - L 16-29 - Luxembourg
LAVABRE-BERTRAND Christine M	Marie Jacqueline
née le 14/11/1958 à MONTPELLIER (34)	IER (34)
pharmacien-biologiste	
Célibataire	
demeurant Rés. Ste Catherine - Bt	st B - 703, rue Pioch de Boutonnet - 34090 MONTPELLIER
MASCON Geneviève Marie Lucienne	enne
née le 04/04/1928 à MONTPELLIER (34)	IER (34)
sans profession	
épouse de LAVABRE-BERTRAND Jean	Jean
Acmount of the Children of Att	int 137 ONE min do Enntorando 24070 MACNITOETITED

Mode			Référ	érence cadastrale		Num.	П	Emprise	œ	Reste	Observations
l	Sect.	N	Nature	Lieudit	Surface	neid no	۰Z	N° Surface	Z.	Surface	N* Surface (Surfaces en m² ou ca)
	В	2446	terre	Fons Jacs	30671	1		17		30654	
							Total	17			

Acte de donation-partage Me Granier du 16.10.1997 et acte rectificatif Me Bonnary du05.07.2002, publié le 26.07.2002 VOL 2002P n°10326 Origine de Propriété

RDS - AMENAGEMENT MONTBAZIN-CC PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON PROPRIETAIRES INDIVISAIRES  LAVABRE-BERTRAND Thierry Jean-Marie  né le 16/11/1955 à MONTPELLIER (34)  Célibataire  médecin  demeurant 5, rue Cité Bousquet - 34000 MONTPELLIER  LAVABRE-BERTRAND Françoise Gaire Marie  née le 25/05/1963 à MONTPELLIER (34)  publicitaire  épouse de STOLDT Jurgen  demeurant 7, rue des Trois Glands - L 16-29 - Luxembourg  LAVABRE-BERTRAND Christine Marie Jacqueline  née le 14/11/1958 à MONTPELLIER (34)  pharmacien-biologiste  Célibataire  demeurant Rés. Ste Catherine - Bt B - 703, rue Pioch de Boutonnet - 34090 MONTPELLIER  MASCON Geneviève Marie Lucienne  née le 04/04/1928 à MONTPELLIER (34)  sans profession  épous de 14 AVABRE-BERTRAND Learn  née le 04/04/1928 à MONTPELLIER (34)	ETAT PARCELLAIRE  RDS - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  Marie  34)  4000 MONTPELLIER  ire Marie  (34)  rie Jacqueline  (34)  8 - 703, rue Pioch de Boutonnet - 34090 MONTPELLIER  ne  ne  (34)	
demeurant La Guirlande - Bt A1 - lot 137 - 205, rue de Fontcarrade - 34070 MONTPELLIER	rade - 34070 MONTPELLIER	

**ETAT PARCELLAIRE** 

RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC

né le 06/03/1932 à MONTPELLIER (34)

**MASCON Pierre Jean Marcel** 

retraité

Célibataire

demeurant 7, rue Mascon - 34560 COURNONSEC

**ROURE Sylvie Madeleine** 

née le 16/08/1963 à BOURG EN BRESSE (01)

épouse de ROGE Thierry sans profession

demeurant 77 bd de Montmorency - 75016 PARIS

-		<u> </u>		· -
	Observations	N° Surface (Surfaces en m² ou ca)		
	Reste	Surface	380	
	æ	N°		
	Emprise	Surface	145	145
		N		Total
	Num. du plan		Ŋ	
		Surface	525	
	Référence cadastrale	Lieudit	Lous lacs	
	Référ	Nature	2340 ter. à batir	
		ž	2340	_
		Sect.	ω	
	Mode			

Acte échange et division Me Vidal du 21 février 2007, publié le 7 mars 2007 VOL 2007P n° 3387

Origine de Propriété

COMMUNE DE COURNONSEC	EIAI PAKCELLAIRE
	RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC
PROPRIETE 250	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES INDIVISAIRES	
LAVABRE-BERTRAND Thierry Jean-Marie	-Marie
né le 16/11/1955 à MONTPELLIER (34)	(34)
Célibataire	
médecin	
demeurant 5, rue Cité Bousquet - 34000 MONTPELLIER	34000 MONTPELLIER
LAVABRE-BERTRAND Françoise	Claire Marie
née le 25/05/1963 à MONTPELLI	IER (34)
publicitaire	
épouse de STOLDT Jurgen	
demeurant 7, rue des Trois Glands - L 16-29 - Luxembourg	- L 16-29 - Luxembourg
LAVABRE-BERTRAND Christine Marie Jacqueline	arie Jacqueline
née le 14/11/1958 à MONTPELLIER (34)	R (34)
pharmacien-biologiste	
Célibataire	
demeurant Rés. Ste Catherine - E	demeurant Rés. Ste Catherine - Bt B - 703, rue Pioch de Boutonnet - 34090 MONTPELLIER
MASCON Geneviève Marie Lucienne	nne
née le 04/04/1928 à MONTPELLIER (34)	R (34)
sans profession	
épouse de LAVABRE-BERTRAND Jean	an
demeurant La Guirlande - Bt A1	demeurant La Guirlande - Bt A1 - lot 137 - 205, rue de Fontcarrade - 34070 MONTPELLIER

# ETAT PARCELLAIRE RDS - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC

**MASCON Pierre Jean Marcel** 

né le 06/03/1932 à MONTPELLIER (34)

retraité

Célibataire

demeurant 7, rue Mascon - 34560 COURNONSEC

ROURE Sylvie Madeleine

née le 16/08/1963 à BOURG EN BRESSE (01)

sans profession

épouse de ROGE Thierry

demeurant 77 bd de Montmorency - 75016 PARIS

<u> </u>	<del>-</del>		•		
Observations	N° Surface (Surfaces en m² ou ca)				
Reste	Surface	79	4402	1671	
ac	°.				
Emprise	Surface	1239	220	802	2261
Ä	Š				Total
Num.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	4	9	7	
	Surface	1318	4622	2473	
ence cadastrale	Lieudit	Lous Clacs	Lous Clacs	Lous Clacs	
Référe	Nature	lande	lande	lande	
	ځ	2333	2336	2338	
	Sect.	æ	8	ø	
Mode					

Acte de donation Me Daronnat du 23 décembre 2008 et attestation rectificative du 2 mars 2009, publiée le 10 mars 2009 VOL 2009P n° 3159

Origine de Propriété

Michel           Référence cadastrale         Num.         Emprise         Reste           vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           terre         Lous Grès         12         12         1362           Origine de Propriété         Total         907         1362	MORETTH           N349         Num.         Emprise         Reste           OREAU Michel         Num.         Emprise         Reste           In Nature         Lieudit         Surface         N°         Surface         N°         Surface           641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           1585         terre         Lous Grès         1580         12         218         1362           2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109         6.02. 2002, Me Vidal, publié le 27.02.2003 VOL 2003P n° 3110         110         110         110	#MORETT   1349  OREAU Michel	#MORETTH   349   OREAL Michel		290		PROPRIETAIRE REF! (Personne physique) Ou SON REPRESENTA	MENT MON	P) OII SOI	OURNC	ONSEC SFNTANT (	Person	norale	
OREAU-MORETTH           440240349         at M. MOREAU Michel           1 M. MOREAU Michel         Référence cadastrale         Num.         Emprise         Reste           Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         N°         Surface           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         1580         12         218         1362           B         1585         terre         Lous Grès         Origine de Propriété	OREAU-MORETH           '440240349           It M. MOREAU Michel           Référence cadastrale         Num.         Emprise         Reste           Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         N°         Surface           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         12         12         218         1362           au 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 31.09         Crigine de Propriété	OREAU-MORETH           '40240349           nt M. MOREAU Michel           ue du Temple - 34560 COURNONSEC         Reférence cadastrale         Mum.         Emprise         Reste           Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         N°         Surface           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         1280         12         218         1362           B         1585         terre         Lous Grès         907         7         7         1362	OREAU-MOREAU Michel           40240349           nt M. MOREAU Michel           ue du Temple - 34560 COURNONSEC           Sect.         N°         Financia         Reste           Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         N°         Surface           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         1580         12         218         1362           B         1585         terre         Lous Grès         1580         12         70 al         907         1362           Origine de Propriété           Total i u 06.02. 2002, Me Vidal, publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3110	PROPRIETAI	1									
#40240349  nt M. MOREAU Michel  ue du Temple - 34560 COURNONSEC  Sect. N° Nature Lieudit Surface  B 641 vigne Lous Grès 9915 8 689  1585 terre Lous Grès 9915 8 689  1586 1587 terre Lous Grès 9915 8 689  Origine de Propriété	440240349  nt M. MOREAU Michel  ue du Temple - 34560 COURNONSEC  Sect. N° Nature Lieudit Surface du Plan N° Surface N° Surface N° Surface  B 641 vigne Lous Grès 9915 8 689 9226  B 1585 terre Lous Grès 1580 12 218 1362  u 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109	440240349  rt M. MOREAU Michel  le du Temple - 34560 COURNONSEC  Référence cadastrale  Sect. N° Nature Lieudit Surface   N° Surface N° Surface   N°	440240349  nt M. MOREAU Michel  Lee du Temple - 34560 COURNONSEC  Sect. N° Nature Lieudit Surface du plan N° Surface N° Surface  B 641 vigne Lous Grès 1580 12 218 1362  B 1585 terre Lous Grès 1580 12 218 1362  LO 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3110	SCI MOREA	U-MORE	E								
Num.   Num.   Référence cadastrale   Num.   Emprise   Reste	ue du Temple - 34560 COURNONSEC           Référence cadastrale         Num.         Emprise         Reste           Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         N°         Surface           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         1280         12         136         136           u 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3.109         ral du 06.02. 2002, Me Vidal, publié le 27.02.2003 VOL 2003P n° 3.110	The Michael         Fact.         Num.         Emprise         Resterence cadastrale           Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         N°         Surface         N°         Surface           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         128         128         136           B         1585         terre         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         128         70tal         907         1362           I 1585         terre         Lous Grès         3109         70tal         907         1362	ue du Temple - 34560 COURNONSEC  Sect. N° Nature Lieudit Surface du Temple - 34560 COURNONSEC  B 641 vigne Lous Grès 9915 8 689 9226  B 1585 terre Lous Grès 1580 12 101a  907 1362  U 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3110	SIRET 4402	40349									
B         641         Vigne         Lous Grès         Origine de Propriété	ue du Temple - 34560 COURNONSEC           Sect.         N°         Num.         Emprise         Reste           Sect.         N°         Num.         Emprise         Reste           Sect.         N°         Num.         Emprise         N°         Surface           Sect.         N°         Num.         Emprise         N°         Surface           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         128         718         1362           B         1585         terre         Lous Grès         1580         12         218         1362           B         1585         terre         Lous Grès         1580         12         70tal         907         1362           B         1585         terre         Lous Grès         3109         170tal         907         1362	Lieudit         Emprise         Reference cadastrale         Num.         Emprise         Reste           Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         N°         Surface         N°         Surface           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         128         128         138           u 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P n° 3109         Chigine de Propriété	B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           au 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109         Origine de Propriété         Total         907         Actal	Gérant M.	MOREAU	/ Michel								
Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         M°         Surface         N°         Surface           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         1580         12         218         1362           B         Total         907         70tgine de Propriété         70tgine de Propriété         70tgine de Propriété	Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         Reste           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         12         12         218         1362           u 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109         Tail du 06.02. 2002, Me Vidal, publié le 27.02.2003 VOL 2003P n° 3110	Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         Num.         Emprise         Reste           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         1580         12         218         1362           u 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109         Crigine de Propriété	Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         N°         Surface         N°         Surface           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         1580         12         218         1362           u 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109         Total du 06.02. 2002, Me Vidal, publié le 27.02.2003 VOL 2003P n° 3110	11, rue du	Temple -	- 34560 COUR	NONSEC							
Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         Au plan         Fmprise         Reste           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         1580         12         218         1362           B         1585         terre         Lous Grès         1580         12         218         1362           B         Origine de Propriété         Total         907         1362	Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         Au plan         N°         Surface         N°         Surface           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         1580         12         218         1362           Lous Grès         Origine de Propriété         Total         907         1362           La 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109         Crigine de Propriété	Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         N°         Surface         N°         Surface           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         1280         12         218         1362           u 29.11.2002 Me Vidal publié ie 27.02.2003 VOL 2003P n° 3109         Crigine de Propriété	Sect.         N°         Nature         Lieudit         Surface         N°         Surface         N°         Surface           B         641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           B         1585         terre         Lous Grès         1280         12         218         1362           u 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109         Crigine de Propriété											
N°         Nature         Lieudit         Surface         N°         Surface         N°         Surface           641         vigne         Lous Grès         9915         8         689         9226           1585         terre         Lous Grès         1580         12         218         1362           Origine de Propriété         Total         907         907         907         907	Surface un Pidii N° Surface N° Surface 9915 8 689 9226 1580 12 218 1362 ine de Propriété	Surface un pidii N° Surface N° Surface 9915 8 689 9226 1580 12 218 1362	Surface un plain N° Surface N° Surface 9915 8 689 9226 1580 12 218 1362 1362 1362 1362 1362 1362 1362 1362	Mode		Re	éférence cadastrale		Num.	En	prise	<b>8</b>	sste	Observations
641         vigne         Lous Grès         9915         8         689           1585         terre         Lous Grès         1580         12         218           Origine de Propriété	9915 8 689 1580 12 218 Total 907 ine de Propriété	9915 8 689 1580 12 218 Total 907 3110	9915 8 689 1580 12 218  Total 907 3110	Sect		-	Lieudit		and an	å	Surface	å		(Surfaces en m² ou
1585         terre         Lous Grès         1580         12         218           Origine de Propriété         Origine de Propriété	1580 12 218 Total 907 ine de Propriété	1580 12 218 Total 907 iine de Propriété 3110	1580 12 218 Total 907 ine de Propriété 3110	ω	641		Lous Grès	9915			689		9226	
Total	ine de Propriété	Total Total	ine de Propriété 31.10	<u> </u>	158		Lous Grès	1580			218		1362	
	ine de Propriété	ine de Propriété	ine de Propriété							Total	907			
Origine de Propriété	Origine de Propriété Acte du 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109 Bail rural du 06.02. 2002, Me Vidal, publié le 27.02.2003 VOL 2003P n° 3110	Origine de Propriété Acte du 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109 Bail rural du 06.02. 2002, Me Vidal, publié le 27.02.2003 VOL 2003P n° 3110	Origine de Propriété Acte du 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109 Bail rural du 06.02. 2002, Me Vidal, publié le 27.02.2003 VOL 2003P n° 3110		-									
	Acte du 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109 Bail rural du 06.02. 2002, Me Vidal, publié le 27.02.2003 VOL 2003P n° 3110	Acte du 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109 Bail rural du 06.02. 2002, Me Vidal, publié le 27.02.2003 VOL 2003P n° 3110	Acte du 29.11.2002 Me Vidal publié le 27.02.2003 VOL 2003P N° 3109 Bail rural du 06.02. 2002, Me Vidal, publié le 27.02.2003 VOL 2003P n° 3110					Origine de Pro	priété					



#### PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015054-0001

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 23 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2015-1- 267 du 23 février 2015 portant modification des statuts du syndicat Centre Hérault : mise à jour du périmètre d'intervention



#### PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n°2015-1-267 portant modification des statuts du syndicat Centre Hérault : mise à jour du périmètre d'intervention

#### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18;
- VU l'arrêté préfectoral du n° 97-I-3097 du 21 novembre 1997, modifié, portant création du syndicat Centre Hérault;
- VU la délibération en date du 21 janvier 2014 par laquelle le comité du syndicat Centre Hérault redéfinit le périmètre d'adhésion de la communauté de communes du Clermontais (intégration de la commune de Saint-Felix-de-Lodez) et propose l'adoption de statuts actualisés en conséquence;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil des communautés de communes du Clermontais (19 février 2014) et Vallée de l'Hérault (10 février 2014) accepte cette modification statutaire ;
- CONSIDERANT, l'avis réputé favorable du conseil de la communautés de communes Lodévois et Larzac qui ne s'est pas prononcé sur cette modification statutaire dans le délai de trois mois prévu par l'article L 5211-18 du C.G.C.T.;
- CONSIDERANT, par conséquent, l'accord de l'ensemble des membres du syndicat Centre Hérault;
  - VU les statuts ci-annexés et notamment l'article 1 relatif à la composition du syndicat ;
  - CONSIDERANT, que les communes Lacoste et Saint-Felix-de-Lodez ont dénoncé la convention qu'elles avaient passée avec la communauté de communes du Clermontais (avant leur adhésion à cette communauté) pour la collecte et le traitement de leurs déchets et qu'elles doivent maintenant être intégrées dans le périmètre d'intervention du syndicat Centre Hérault;
  - VU l'avis favorable de la sous-préfète de Lodève en date du 6 février 2015;
  - SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

#### ARRETE:

ARTICLE 1er: La composition du syndicat Centre Hérault est la suivante :

Communautés de communes Lodévois et Larzac regroupant les communes de : CELLES, FOZIERES, LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES, LAUROUX, LAVALETTE, LE BOSC, LE CAYLAR, LE CROS, LE PUECH, LES PLANS, LES RIVES, LODEVE, OLMET-ET-VILLECUN, PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE, POUJOLS, ROMIGUIERES, ROQUEREDONDE, SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS, SAINT-FELIX-DE-L'HERAS, SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE, SAINT-MAURICE-NAVACELLES, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE, SAINT-PRIVAT, SORBS, SOUBES, SOUMONT, USCLAS-DU-BOSC;

Communautés de communes Vallée de l'Hérault regroupant les communes de : ANIANE, ARBORAS, ARGELLIERS, AUMELAS, BELARGA, CAMPAGNAN, GIGNAC, JONQUIERES, LA BOISSIERE, LAGAMAS, LE POUGET, MONTARNAUD, MONTPEYROUX, PLAISSAN, POPIAN, POUZOLS, PUECHABON, PUILACHER, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE, SAINT-GUILHEM-LE-DESERT, SAINT-GUIRAUD, SAINT-JEAN-DE-FOS, SAINT-PARGOIRE, SAINT-PAUL-ET-VALMALLE, SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN, TRESSAN, VENDEMIAN;

Communautés de communes du Clermontais pour les communes de : ASPIRAN, BRIGNAC, CABRIERES, CANET, CEYRAS, CLERMONT-L'HERAULT, LACOSTE, LIAUSSON, LIEURAN-CABRIERES, MERIFONS, MOUREZE, NEBIAN, OCTON, PAULHAN, PERET, SALASC, SAINT-FELIX-DE-LODEZ, USCLAS-D'HERAULT, VALMASCLE, VILLENEUVETTE.

ARTICLE 2: Les statuts modifiés du syndicat Centre Hérault sont approuvés et annexés au présent arrêtés.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat Centre Hérault, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 3 FEY. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

# SYNDICAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU CENTRE HERAULT

\*-\*-\*

#### STATUTS

(annexés à l'arrêté préfectoral n°2015-1-267 du 23 février 2015)

Statuts Mai 1997 modifié Mai 2001 – Avril 2004 – Février 2005- Novembre 2005- Mars 2009- Mai 2010- Novembre 2010- Avril 2011- Septembre 2011

**Modification: JANVIER 2014** 

#### SYNDICAT MIXTE

#### POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

STATUTS

Les élus des structures intercommunales dont la liste est précisée ci-dessous (article 1), après avoir pris connaissance du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés établi par l'Etat et approuvé par l'arrêté préfectoral du 1er Février 1996, confirment :

- leur adhésion au principe du Plan Départemental,
- leur volonté de s'intégrer à la filière qui sera définie pour cette zone, en particulier dans le cadre du Syndicat Mixte de la Zone Ouest pour la partie aval de la filière : transfert, transport, incinération et stockage des ultimes,

#### et affirment:

- la nécessité de prendre en compte les spécificités locales, à savoir :
  - l'extrême diversité de l'équipement et de l'organisation actuels des Collectivités locales,
  - les difficultés liées à l'accessibilité, à la faible population et à l'éparpillement du gisement de déchets,
  - l'éloignement par rapport aux grands centres urbains et les contraintes techniques et financières qui en découlent.
  - leur volonté de rechercher, de proposer et de mettre en œuvre les solutions spécifiques les mieux adaptées au contexte local.

#### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5.211, 5.212 et 5.711 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est crée entre les établissements publics :

• Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault " (en remplacement du SICTOM de Gignac-Aniane) Vu l'arrêté préfectoral N°2001-1- 5407 du 28 Décembre 2001

Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puechabon, Puilacher, St André de Sangonis, St Bauzille de la Sylve, St Guilhem le Désert, St Guiraud, St Jean de Fos, St Pargoire, St Paul et Valmalle, St Saturnin, Tressan, Vendémian,

 Communauté de Communes Lodévois et Larzac (en remplacement du Syndicat Mixte de Collecte des ordures ménagères de Lodève-Le Caylar)

Vu les Arrêtés Préfectoraux

N° 2008-1-2919 du 10 Novembre 2008 N° 2008-1-3066 du 27 Novembre 2008

Celles, Fozières, Lauroux, Lavalette, La Vacquerie, Le Bosc, Le Caylar, Le Cros, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Pegairolles de l'Escalette, Poujols, Romiguières, Roqueredonde, St Etienne de Gourgas, St Félix de l'Héras, St Jean de la Blaquière, St Maurice de Navacelles, St Michel, St Pierre de la Fage, St Privat, Sorbs, Soubes, Soumont, Usclas du Bosc, Olmet Villecum

• Communauté de Communes du Clermontais (en remplacement du SIRTOM de Clermont l'Hérault)

Vu les arrêtés préfectoraux N°98-1-1110 du 10 Avril 1998

N°2000-1-1038 du 14 Avril 1998 N°2000-1-4254 du 21 Décembre 2000 N° 2012-1-1164 du 23 Mai 2012

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Clermont l'Hérault, Ceyras, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Paulhan, Peret, Octon, **St Félix de Lodez**, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuvette

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Centre Hérault, dénommé Syndicat du Centre Hérault.

#### ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- 1°/ l'étude d'un système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés pour l'ensemble du Secteur Centre Hérault. Ce volet comprend la réalisation de la synthèse des études déjà réalisées ou à venir, effectuées par les Collectivités locales adhérant au Syndicat Mixte, de façon à garantir leur cohérence dans le cadre du Plan Départemental (études de filière et de zone par exemple).
- 2°/ l'étude de la mise en place de ce système (volets technique, économique, réglementaire, juridique et institutionnel) et portant notamment sur :
  - 2.1 La mise en place de la filière de traitement :
    - \* les collectes sélectives,
    - \* les unités de compostage (boues de station d'épuration, déchets verts, compost urbain),
    - \* les unités de tri,
    - \* les stations de transfert,
    - \* mode de transport
    - \* l'unité d'incinération.
    - \* les centres de stockage de déchets ultimes.

- 2.2 L'économie des projets :
  - \* coût d'investissement.
  - \* coût d'exploitation,
  - \* incidence à la tonne traitée et à l'habitant
  - \* répartition des charges entre les Collectivités adhérentes en fonction des services assurés.
- 2.3 Abrogé par délibération du 18 mai 2010
- 2.4 L'aspect institutionnel:
  - Maîtrise d'ouvrage
- Participation des EPCI : répartition des charges d'investissement et de fonctionnement par le biais d'une péréquation à la tonne collectée et traitée ou d'une péréquation à l'habitant.

3°/ la construction des installations nécessaires pour le fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés autres que ceux assurés par les EPCI constituant le Syndicat Centre Hérault.

La mise en œuvre concrète de ce service incluant en particulier :

- -la conception et la réalisation d'équipements nécessaires pour l'accomplissement des services définis par les études,
- -les acquisitions de matériel,
- -les embauches indispensables à leur fonctionnement.

4°/ l'exploitation de l'ensemble des installations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés entrant dans le champ de compétence du Syndicat Centre Hérault (collectes sélectives, recyclage, compostage, transfert, transport, élimination, stockage). Il dédommage financièrement les communes du territoire du Syndicat accueillant un centre d'enfouissement technique, un centre de stockage de déchets ultimes ou une plate-forme de compostage (valorisation des déchets), des sujétions inhérentes à la présence sur leur territoire des équipements sus-visés. A ce titre, le Syndicat Centre Hérault versera à (ou aux) commune(s) concernée(s), pendant la durée de l'exploitation de l'équipement, une dotation.

Les conditions de dédommagement financier des communes accueillant un Centre d'Enfouissement Technique ou un Centre de Stockage de Déchets Ultimes seront fixées par une délibération du Comité Syndical.

Pour une commune accueillant une plate forme de compostage sur son territoire, une dotation annuelle d'un montant de 0.10 Euro par habitant du Syndicat Centre Hérault, en fonction du recensement INSEE.

Au jour de sa constitution, le Syndicat Centre Hérault prendra en charge l'exploitation des Services existants suivants de chacun des trois EPCI primitivement regroupés après qu'ils en aient défini l'ensemble des modalités.

- les collectes sélectives (papier, verre, huiles, encombrants, Déchets Industriels Banals)
- la déchetterie d'Aspiran
- l'usine de compostage de Clermont-L'Hérault
- la décharge d'inertes d'Aspiran
- la décharge d'inertes de Lodève
- la décharge contrôlée de Soumont

La gestion des centres de stockage de matériaux strictement inertes (gravats, démolition...) sera définie dans le cadre du règlement intérieur du Syndicat Centre Hérault.

#### ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est établi à Aspiran : Route de Canet - 34800 Aspiran

#### TITRE II - FONCTIONNEMENT:

#### ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE DU SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité du Syndicat, composé des Délégués des Collectivités, membres du Syndicat.

La représentation des diverses collectivités au sein du Comité Syndical est la suivante ;

- Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault " :

4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

- Communauté de Communes Lodèvois et Larzac

4 délégués titulaires et 4 délégués

suppléants

4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

- Communauté de Communes du Clermontais :

La durée du mandat des délégués est celle qu'ils détiennent au sein de chaque Collectivité concernée.

La représentation de nouvelles Collectivités locales ou Etablissements Publics sera décidée par le Syndicat lors de l'acceptation d'adhésion.

#### ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU COMITE DU SYNDICAT

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an au siège du Syndicat ou en un lieu choisi par le Comité dans l'un des EPCI membres. En dehors des réunions précitées le Président doit convoquer le Comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'absence, tout titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un suppléant ou à un autre titulaire : tout délégué ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

#### ARTICLE 7 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5.212.12 du Code Général des collectivités territoriales, un bureau composé de 9 membres comprenant :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 5 Membres

#### ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité peut déléguer au Président et/ou aux membres du Bureau une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles L 5212-11 et L 5212-12 du Code des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au Comité de ses travaux.

#### ARTICLE 9 - COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- budget et décisions modificatives, compte administratif,
- · acceptation de dons et legs,
- · les engagements financiers hors budget,
- adhésion du Syndicat à un Etablissement Public,
- délégation de la gestion d'un Service Public.

#### TITRE III -- DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 10 - BUDGET ET REPARTITION DES CHARGES

Les recettes du Syndicat sont constituées conformément à l'article L. 5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales par :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics (Agence de l'eau, ADEME, etc...) et autres (Eco-Emballages, etc...), les fonds européens,
- les contributions des Collectivités déterminées par les décisions du Comité, en application des articles L. 5212.20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- · les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des emprunts.

Les conditions financières d'adhésion de nouvelles Collectivités ou Etablissements Publics seront fixées par délibération du Comité Syndical.

#### ARTICLE 11 - COMPTABILITE

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le trésorier de la Commune siège du Syndicat, c'est à dire Monsieur le Trésorier de Clermont-L'Hérault.

Les recettes et les dépenses du Syndicat sont effectuées par le Trésorier chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du Syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le Trésorier a seul qualité pour opérer tous maniements de fonds ou de valeurs ; il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

#### ARTICLE 12 - NOUVELLES ADHESIONS

Le Syndicat peut comprendre toute autre Collectivité locale ou Etablissement Public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts. Il appartient au Syndicat de décider de l'admission de ces Collectivités ou Etablissements Publics selon la procédure prévue par les règlements en vigueur.

Pour éviter la dispersion géographique des structures adhérentes au Syndicat Centre Hérault, les Communes ne sont pas admises à titre individuel : ainsi, des Communautés de Communes et des Syndicats de Communes, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du Syndicat. Les Communes quant à elles, avant toute demande d'adhésion, devront :

- \*soit constituer une nouvelle structure intercommunale.
- \*soit adhérer à une structure intercommunale existante.

Les conditions financières d'adhésion nouvelle au Syndicat Centre Hérault seront fixées par délibération du Comité Syndical, au cas par cas.

#### ARTICLE 13 - MODIFICATION - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat Centre Hérault sera décidée lorsque celui-ci sera parvenu au terme de sa mission.

A la dissolution du Syndicat, l'actif sera partagé entre les Collectivités associées au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale.

#### ARTICLE 14 - REGLEMENTATION

Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, technique et financier sont celles applicables aux Syndicats de Communes pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales des présents statuts.

Par ailleurs, les dispositions de la loi n°92.125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, seront respectées, notamment celles ressortant de l'article 30.

#### ARTICLE 15 - ADHESION

Le Comité Syndical peut décider d'adhérer à un autre Syndicat Mixte ou à tout autre organisme de coopération intercommunale.

#### ARTICLE 16 - DIVERS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Organes délibérants des EPCI les adoptant et constituent ensemble, avec l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat, l'arrêté constitutif en Syndicat Mixte.

Les points non évoqués dans les présents statuts pourront être précisés dans le cadre d'un règlement intérieur.



#### PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015054-0003

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 23 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Agrément au titre de la protection de l'environnement délivré dans le cadre géographique départemental à l'association "Coordination pour l'Education Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais" (CCOPERE 34).

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°: 2015-I- 269.

Agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans le cadre géographique départemental à l'association « Coordination pour l'Education Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais » (COOPERE 34).

#### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 15 septembre 2014 par l'association Coordination pour l'Education Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais (COOPERE 34) :

Vu l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

Considérant que les éléments présents dans le dossier de demande d'agrément de l'association « Coordination pour l'Education Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département à travers l'éducation à l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

#### **ARRETE:**

#### **ARTICLE 1:**

L'association Coordination pour l'Education Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais (COOPERE 34), association loi 1901, dont le siège se situe : 18 Rue des Hospices – 34090 MONTPELLIER, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

#### **ARTICLE 2:**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

#### **ARTICLE 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture, notifié à l'association Coordination pour l'Education Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais (COOPERE 34) et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Montpellier, le 23 février 2015 Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



#### PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015055-0002

signé par Pour le Préfet, Le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet

le 24 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Les Pyramides", organisée le samedi 28 février et dimanche 1er mars 2015 par l'association "Lion's Club"



#### PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Réf: 2015/24

#### Arrêté n° 2015/01/275 du 24 février 2015 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "Les Pyramides"

#### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la demande présentée par le Maire de la Grande Motte et le Président du Lions Club, en vue d'organiser le 28 février et 1er mars 2015, une épreuve de course pédestre dénommée "Les Pyramides";
- VU l'avis du Maire de Mauguio-Carnon;
- l'avis des Maires de La Grande Motte et Mauguio, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme;
- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la SMACL;
- l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 17 février 2015  $\mathbf{v}\mathbf{u}$
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du le septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

#### ARRETE:

- ARTICLE 1: M. le Maire de la Grande Motte et M. le Président du Lions Club sont autorisés sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 28 février et 1er mars 2015, une course pédestre dénommée "Les Pyramides".
- Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les ARTICLE 2: reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

#### ARTICLE 3:

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Ils feront précéder le peloton d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront en place la signalisation routière annonçant les restrictions de circulation mentionnées dans l'arrêté du Conseil Général ci-joint. Ils mettront également en place un itinéraire de déviation.

#### ARTICLE 4:

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence d'agents de la police municipale de la commune de la Grande Motte :

- 5 (cinq) le 28 février 2015
- 16 (seize) le 1er mars 2015

#### ARTICLE 5:

La protection sanitaire sera assurée par la présence de :

- le 28 février : 2 médecins, 1 ambulance agréée et 4 secouristes
- le 1er mars : 5 médecins, 3 ambulances agréées et 20 secouristes

Ceux-ci seront disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Jean-Michel WEISS (tél: 07 86 50 48 24) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 07 86 50 48 24 les organisateurs, devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

#### ARTICLE 8: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

# <u>ARTICLE 9</u>: Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits:

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

# ARTICLE 10: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation	
Le Sous-préfet, Directeur de Cabine	t,

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction générale des services

#### Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement Département des routes Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud Références : 2015-03-01 les Pyramides Téléphone : 04.67.67.70.42

Télécople : 04.67.67.76.42 E-mail : Iraynaud@cg34.fr

#### Objet: PDA - Restriction de circulation - RD 59.

#### Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M.LENOIR Jean Luc, Président de l'association Lion's club, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée « Les Pyramides » ;

Vu la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité routière, en date du 17 février 2015 ;

Considérant que l'épreuve sportive « Les Pyramides » qui aura lieu le dimanche 01 mars 2015 sur le réseau routier départemental, nécessite des restrictions de circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

#### Arrête:

#### Article 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés conformément aux dispositions suivantes le dimanche 01 mars 2015 de 08h00 à 13h30 :

▶ RD59 du PR 5+110 à 5+400 : Interdiction de circulation et de stationnement sauf riverains (accès au « village du Grand Travers maintenu et règlementé par la Police municipale de la ville de la Grande Motte).

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course

#### Article 2:

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M.LENOIR JEAN LUC (06.12.48.06.03), représentant l'association Lion's Club (Hotel Mercure, 140 rue du Port – 34280 LA GRANDE MOTTE), mettra en place le dispositif règlementaire qui précède, annoncé par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie), sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve.

Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

#### Article 3:

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

#### Article 4:

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées et en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve.

#### Article 5:

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Mme la directrice de l'Agence Départementale de Montpellier,

M.LENOIR Jean Luc, Président de l'association Lion's club et organisateur de l'épreuve sportive « Les Pyramides »

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 février 2015

Le Président

P/le President/du Co

Olivier Mathieu

département des Routes

# DIMANCHE COURSES "LES PYRAMIDES" 2015 IO KM ET 21,1 KM

ZONE i Jean Claude PONT

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN
		PONT	Jean Claude	07 81 42 40 72	19/06/51
1	ZONE 1	AUDRAN	René	06 08 61 65 38	31/05/46
2	ZONE 1	BENSA	Jacques	06 12 13 18 70	08/03/42
3	ZONE 1	BESSODES	Jean Luc	06 99 20 88 86	19/03/60
51	ZONE 1	BONNAFOUS	Jean Claude	04 67 63 19 85	12/09/44
52	ZONE 1	BOUQUET	Jean Marc	06 77 58 19 02	08/02/58
53	ZONE 1	FUZET	Bernard	06 85 75 65 22	10/03/47
54	ZONE 1	GIBAUDAN	Bernard	06 82 34 63 87	10/07/43
55	ZONE 1	HERVERA	Christian	06 08 67 24 98	21/05/43
56	ZONE 1	JEANJEAN	Max	06 09 49 85 96	08/10/38
57	ZONE 1	LASSERRE	Claude	06 66 85 94 84	07/10/48
58	ZONE 1	LOUVET .	J-François	06 81 82 46 31	03/09/48
59	ZONE 1	MANE	Michel	06 12 88 49 01	03/05/68
60	ZONE 1	OURLIAC	Gérard	06 84 16 90 38	11/05/47
61	ZONE 1	PEYRE	Jacquot	06 09 92 08 93	25/02/43
62	ZONE 1	TASSIGNY	Christian	06 40 40 28 67	11/10/46
63	ZONE 1	MICHAUD	Didier	06 03 19 72 61	19/07/55
64	ZONE 1	VERON	Pierre	06 98 24 99 41	09/05/47
65	ZONE 1	LEMAIRE	Jean Marie	06 77 07 62 28	07/11/43
66	ZONE 1	LENOIR	Jean- Luc	06 83 87 17 92	15/12/49

#### ZDNE 2 Paul FORAY

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN
		FORAY	Paul	06 12 94 65 53	18/07/46
4	ZONE 2	AHMITTI	Mohamed	06 79 02 85 44	26/01/79
5	ZONE 2	ALMEIRAS	Philippe	06 15 51 39 57	21/05/65
6	ZONE 2	ALVES	Roberto	04 67 75 58 11	16/06/77
7	ZONE 2	AMARDJA	Daniel	06 50 59 97 45	17/10/48
8	ZONE 2	AMGHAR	Abdelslam	04 67 75 58 11	18/04/56
17	ZONE 2	CARVALHO	Ricardo	04 67 70 27 19	29/11/80
18	ZONE 2	CARVALHO	Victor	04 67 75 58 11	25/08/76
19	ZONE 2	CAVENCO	Manuel	06 12 94 65 51	16/05/58
20	ZONE 2	DA COSTA	Elmido	04 67 70 27 19	19/03/77
21	ZONE 2	DE OLIVERA	José	04 67 70 27 19	08/12/66
22	ZONE 2	DESOUTO	Avélino	04 67 70 27 19	20/02/62
23	ZONE 2	DOMINGUES	José	04 67 75 58 11	17/10/62
24	ZONE 2	ESTEVES	Avélino	04 67 70 27 19	07/12/59
25	ZONE 2	FERAS	José	04 67 70 27 19	26/02/70
26	ZONE 2	GARCIA	Jacob	06 24 07 10 97	29/11/67
27	ZONE 2	JACQUEMARD	Bruno	06 16 79 77 29	19/09/65
28	ZONE 2	LORENZO	Jésus	06 24 62 32 30	22/10/44
29	ZONE 2	MAZOUZ	Mohamed	04 67 75 89 03	26/06/85
30	ZONE 2	PEREIRA	Rul manuel	06 83 24 03 22	19/03/70
21	ZONE 2	ROMANIO AFONSO	locá-luic	NA 67 75 50 11	15/00/70

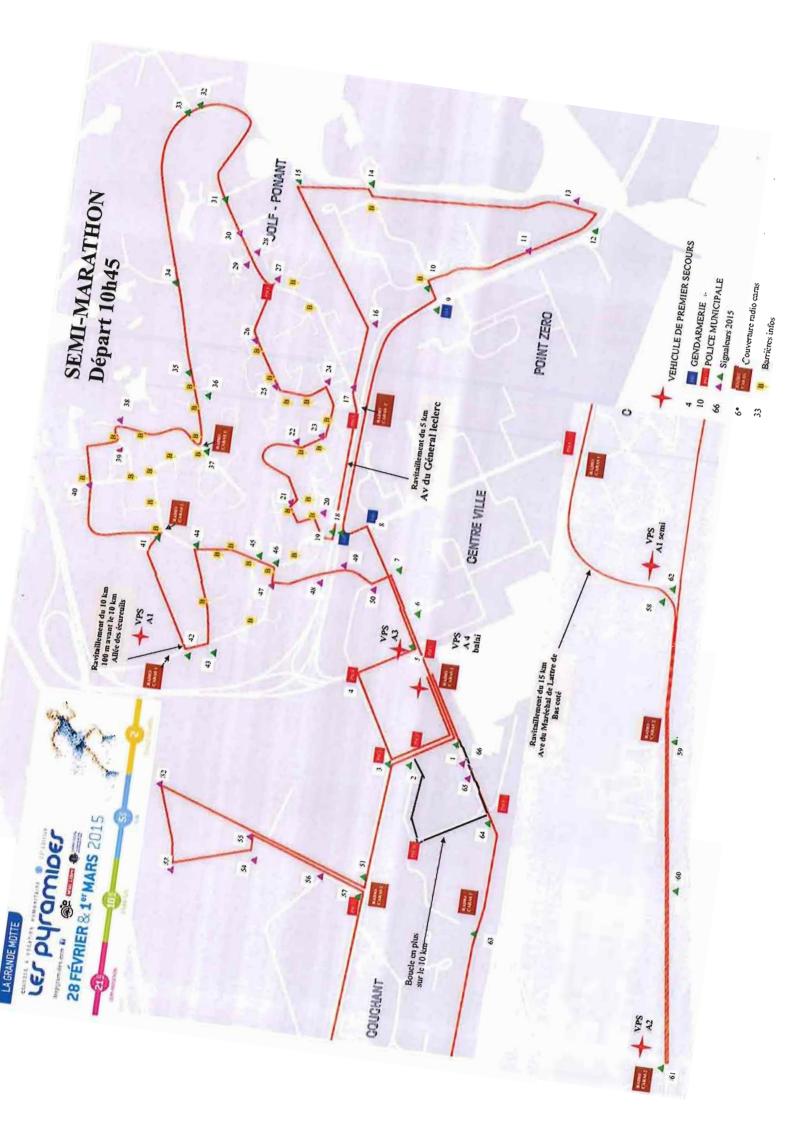
	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN
		CLOUVEL	Jacky	06 28 05 21 15	28/09/49
32	ZONE 3	ABEL	Philippe	06 84 24 60 85	05/12/55
33	ZONE 3	ARNAUD	Jean Pierre	06 85 18 17 53	19/01/47
34	ZONE 3	ARTIS	Jean Pierre	06 71 20 94 96	18/04/47
35	ZONE 3	ARTIS	François Xavier		24/07/86
36	ZONE 3	BAIDI	Aziz	06 68 62 15 62	23/03/70
37	ZONE 3	BARADEL	Thierry	06 13 38 20 48	31/10/65
38	ZONE 3	BARDEAU	Marcel	06 35 97 08 03	30/03/51
39	ZONE 3	BROUSSEAU	Sebastien	06 14 18 52 22	17/05/72
40	ZONE 3	CLEMENT	Fernand	06 81 78 11 31	30/06/35
41	ZONE 3	DELJARRY	Michel	06 07 39 68 70	24/01/54
42	ZONE 3	DROUIN	Dora	06 67 44 12 03	04/09/74
43	ZONE 3	FOURNIER	Jean Michel	06 84 53 54 37	23/10/60
44	ZONE 3	GROSSO	Fabienne	06 22 07 64 28	08/06/70
45	ZONE 3	IDOIPE	Pierre	06 08 37 61 13	26/09/54
46	ZONE 3	TOUCHET	Denis	06 07 03 62 62	21/01/69
47	ZONE 3	TOUCHET	Yannick	06 07 31 84 07	25/09/47
48	ZONE 3	VALAT	Christian	06 67 31 94 06	25/08/50
49	ZONE 3	VALAT	Nadine	06 67 31 94 06	15/08/59
50	ZONE 3	VIGO	Yvan	06 60 34 16 42	01/11/45

### ZONE 4 Joseph DAVID

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN
		DAVID	Joseph	06 80 13 64 29	05/07/48
9	ZONE 4	BARDOT	Christine		27/10/58
10	ZONE 4	CUBRIC	Marko		30/01/70
11	ZONE 4	LEONARD	Yves		22/12/55
12	ZONE 4	PIALAT	Katia		08/06/54
13	ZONE 4	VANONI	Serge		23/07/34
14	ZONE 4	PIALAT	Monique	06 30 27 83 21	25/04/53
15	ZONE 4	MISCORIA	Thibaud	06 29 74 69 29	29/08/93
16	ZONE 4	COMBE	Monique	06 30 27 83 21	25/04/53

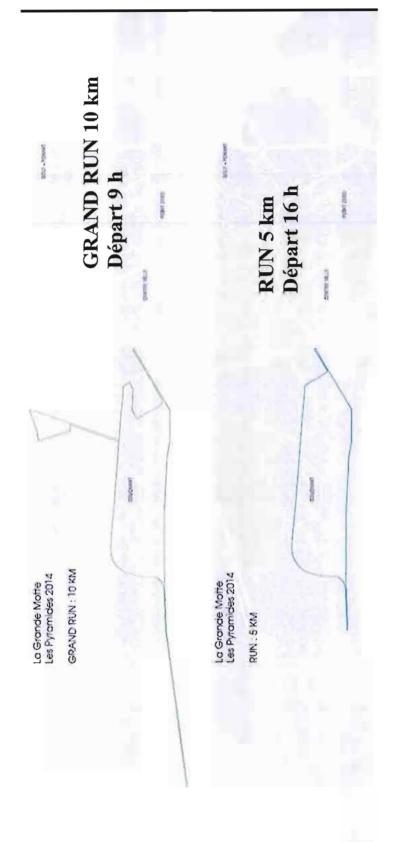
# SAMEDI COURSES "LES PYRAMIDES" 2015 ENFANTS ET 5KM ZONE 5 PAUL FORAY 1 A 16

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL.	DN
		FORAY	Paul	06 12 94 65 53	18/07/46
1	ZONE 5	BEEUSAERT	Patrick	06 62 92 85 74	
2	ZONE 5	BOUJIT	Laurent	06 83 12 34 59	17/05/72
3	ZONE 5	CAUSSARIEU	Félix	06 71 12 72 67	17/12/92
4	ZONE 5	CHASTEL	Gérard	06 61 68 80 37	30/05/47
5	ZONE 5	GIAMBRONNE	Serge	06 51 22 68 01	
6	ZONE 5	HUOT	Jean Paul	06 58 82 71 03	
7	ZONE 5	JANICKI	Lucien	06 82 44 35 14	
8	ZONE 5	LALANNE	René	06 09 98 33 81	19/05/34
9	ZONE 5	LEGRAND	Jean François	06 79 10 36 99	- Wilder
10	ZONE 5	LENOIR	Jean-Luc	06 83 87 17 92	15/12/49
11	ZONE 5	LOULIDI	Omar	06 50 93 88 35	03/11/93
12	ZONE 5	MARTIN	Bernard	06 09 04 37 72	11/12/59
13	ZONE 5	MAZZOTTI	Lucas	06 50 30 60 76	06/01/92
14	ZONE 5	SIDIBE	Oumar	06 20 57 06 94	20/11/92
15	ZONE 5	VIGO	Yvan	06 60 34 16 42	01/11/45
16	ZONE 5	WOLFF	Patrick	06 07 04 17 05	30/07/42





# DISPOSITIF IDENTIQUE AU SEMI MARATHON





#### PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté n °2015057-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 26 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté en date du 26 février 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier- Méditerranée



#### PREFET DE L'HERAULT

#### Arrêté préfectoral n° 2015-01-283 en date du 26 février 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée

\_\_\_\_\_

#### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

;Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile :

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté :

Vu la décision C(2010)774 de la commission du 13 avril 2010 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile :

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu les codes de la route et de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail;

Vu le code de l'environnement ;

et leurs textes prévus en application ;

Vu l'arrêté n° 2013-0I-091 en date du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### Vulles avis:

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille ;
- du président du directoire de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

### Arrête

#### SOMMAIRE

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet

Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

Article 3 : La zone « côté ville » Article 4 : La zone « côté piste »

#### TITRE I - DEFINITIONS DES ZONES

Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Article 6 : Les secteurs « sûreté » Article 7: Les secteurs fonctionnels

Article 8 : La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) Article 9 : Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)

#### TITRE II - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

Article 10 : Conditions générales d'accès

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 11 : Conditions d'accès

Article 12 : Contrôle d'accès en ZD/CP

Article 13 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des personnes et des objets transportés dans les ZSAR

Article 14 : Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales

Article 15: Titres de circulation aéroportuaires (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

Article 16: Titres de circulation aéroportuaires (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

Article 17: Autorisation d'accès en ZD/CP

Article 18: Obligations des personnes physiques et morales

Article 19: Transport et protection des articles prohibés dans les ZSAR

#### CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Article 20 : Conditions d'accès en zone « côté piste »

Article 21 : Laissez-passer des véhicules

Article 22 : Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules

Article 23 : Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

#### CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT DANS LES ZSAR

Article 24: Approvisionnements de bord

Article 25 : Fournitures d'aéroport

#### TITRE III - CAS PARTICULIERS

Article 26 : Journées portes ouvertes et autres événements.

Article 27 : Chantiers. Article 28 : Visites.

#### TITRE IV - ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE VILLE

Article 29 : Accès et circulation en zone côté ville.

Article 30 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules.

#### TITRE V - CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 31 : Conditions générales d'accès et de circulation.

Article 32 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic.

Article 33 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre.

#### TITRE VI - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : Protection des bâtiments et des installations.

Article 35 : Dégagement des accès.

Article 36: Chauffage.

Article 37 : Conduits de fumée.

Article 38 : Permis de feu.

Article 39: Produits inflammables et explosifs.

#### CHAPITRE 2 - PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 40 : Interdiction de fumer.

Article 41: Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Article 42: Dégivrage des aéronefs.

Article 43: Avitaillement des aéronefs en carburant.

#### TITRE VII- PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 44 : Respect de la réglementation.

Article 45 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.

Article 46 : Nettoyage des toilettes des aéronefs.

Article 47: Substances et déchets radioactifs.

Article 48 : Rejet des eaux résiduaires.

Article 49 : Epizootie d'origine animale et animaux protégés.

Article 50 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux.

#### TITRE VIII- CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 51: Autorisation d'activité.

#### TITRE IX- POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 52: Interdictions diverses.

Article 53 : Entrave à la sûreté.

Article 54 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Article 55 : Conservation du domaine de l'aérodrome.

Article 56: Mesures antipollution.

Article 57: Plantations, culture et fauchage.

Article 58: Pratique de la chasse.

Article 59 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.

Article 60: Conditions d'usage des installations.

#### TITRE X- SANCTIONS

Article 61: Constatations des infractions et des sanctions.

#### TITRE XI- DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 62 : Abrogation de l'arrêté précédent.

Article 63: Exécution.

#### ANNEXES

Annexe 1 : Limite zone « côté ville » et zone « côté piste ».

Annexe 2: Plan des différentes zones (PCZSAR, ZSAR, ZD, ZCP et ZCV)

Annexe 3 : Plan des secteurs « sûreté ».
Annexe 4 : Plan des secteurs « fonctionnels ».

Annexe 5 : Délivrance et gestion des autorisations d'accès

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### Art. 1: Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire. Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La gendarmerie départementale (GD), service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté ville » de l'aérodrome définie à l'article 3 du présent arrêté.

La brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA), service compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté piste » de l'aérodrome définie à l'article 4 du présent arrêté.

#### Art. 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est divisé en trois zones ;

- une zone « côté ville », dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- une zone « côté piste », dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers;
- une zone militaire réservée aux besoins du détachement aérien de la Gendamerie.

Les limites entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste » figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La séparation entre ces deux zones est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

#### Art. 3 : La zone « côté ville »

La zone « côté ville » comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public :
- certains locaux affectés aux usagers.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de Météo-France;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- le bâtiment de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) ;
- les bureaux et les locaux d'hébergement de l'ESMA;
- les bureaux, bâtiments pédagogiques et de logistique de l'ENAC.

#### Art. 4 : La zone « côté piste »

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès à la zone « côté piste » est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Les conditions d'accès à cette zone sont fixées dans le présent arrêté.

#### **DEFINITION DES ZONES**

#### Art. 5 - La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, une PCZSAR activée en permanence (24/7). Sauf exceptions prévues à l'article 9, tout vol sera traité en PCZSAR selon les normes de base communes de sûreté.

Les horaires et modalités d'activation des différents secteurs cités ci-après (cf. art.6) sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La PCZSAR est délimitée selon le plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Elle comprend principalement :

- L'aire de stationnement des aéronefs commerciaux (parkings B, C et D);
  - Les postes de stationnement A1 et E1 peuvent être activés en PCZSAR sur demande de l'exploitant. Ils doivent alors faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun article prohíbé avant l'activation de la PCZSAR. Celle-ci doit pouvoir être clairement identifiée de façon à garantir le respect des mesures de sûreté appropriées ;
- Le bâtiment utilisé pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ;
- Les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef.

La PCZSAR est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance des limites de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant. Les modalités de protection des aéronefs stationnés en PCZSAR, du ressort des entreprises de transport aérien ou de leurs sous traitants, sont définies dans leur programme de sûreté.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent ou des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de la zone contaminée.

#### Art. 6 - Les secteurs « sûreté »

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, la zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée comprend quatre secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée dans cette zone. Ces documents sont approuvés par le service local de la DSAC/SE.

- Secteur A (Avion): Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages. Ce secteur comprend l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC).
  - Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P. La tête de la passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef à des personnels ayant certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire de leur délivrer le secteur P.
- Secteur B (Bagages): salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ.
   Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef;
- Secteur F (Fret): zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers 'aéronef;
- Secteur P (Passagers): Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en en bus sont

inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement et de contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute ainsi que des personnels et des objets qu'ils transportent.

Ces différents secteurs « sûreté » sont représentés en annexe 3 du présent arrêté.

#### Art. 7 - Les secteurs « fonctionnels »

La zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée comprend également cinq secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur l'un des documents définis à l'article 11.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- NAV: les installations concourant à la navigation aérienne (ILS, VOR, ADF);
- MAN: secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la règlementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adiacentes à cette aire;
- ENE : les centrales électriques, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- TRA: secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne;
- TRV: l'aire de trafic commercial et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin.

L'autorisation du secteur TRV vaut automatiquement le secteur TRA.

Ces différents secteurs fonctionnels sont représentés en annexe 4 au présent arrêté.

#### Art.8 - La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, une ZSAR activée uniquement lors des opérations de chargement du fret sur le parking Juliet.

Les horaires et modalités d'activation de la ZSAR sont décrits dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à cette zone.

Lors de son activation, la ZSAR est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance sont définies dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à cette zone.

#### Art. 9 - Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, des ZD/CP comprenant :

- les installations de maintenance aéronautique de Latécoère Aéroservices situées au Nord du parking A;
- les parkings A1, A2 et A3 situés au Nord du parking commercial;
- les parkings E (2 à 8), F et G (1 à 3);
- le parking fret en l'absence d'activité fret ;
- le parking avion de l'ENAC ;
- les parkings avion des aéroclubs (Hérault et Méditerranée);
- le parking avion de la M.A.T :
- le parking avion de l'ESMA;
- le parking de la base hélicoptère de la sécurité civile et de la gendarmerie.

Les vols traités en ZD/CP doivent satisfaire aux critères et exigences mentionnés aux articles 9.1 et 9.2.

#### 9.1 Critères liés à l'activité

Conformément à l'évaluation nationale du risque concernant les terrains où des mesures adaptées peuvent être mises en place, les types de vol suivants, prévus par le règlement (UE) n°1254/2009, peuvent être traités en ZD/CP de l'aérodrome :

1- les aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage :

Ce critère ne s'intéressant qu'à la masse de l'aéronef, les vols pouvant bénéficier de mesures dérogatoires en zone délimitée sont donc uniquement ceux effectués par des aéronefs de moins de 15 tonnes (masse maximale au décollage) et appartenant tant à la catégorie des vols commerciaux que celle des vols d'aviation générale ou d'affaires.

2- les hélicoptères;

3- les vois des forces de l'ordre :

S'agissant des vots affrétés pour des besoins militaires (embarquements de militaires, chargements de matériels militaires) sur certains aérodromes civils à partir d'une zone délimitée, ceux-ci peuvent bénéficier de mesures dérogatoires dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des vols relevant des alinéas 1, 2, 3, 5 ou 8.

4- les vols des services de lutte contre l'incendie;

5- les vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence;

6- les vois de recherche et développement;

7- les vols de travail aérien;

8- les vols d'aide humanitaire;

9- les vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier;

10-les vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise.

Les vols effectués à partir d'aéronefs de plus de 15000 kilogrammes et de moins de 45000 kilogrammes de poids maximum au décollage peuvent entrer dans cette catégorie dès lors que :

- le vol est opéré pour le compte d'une entreprise, et
- l'objectif du vol est en lien avec l'activité de l'entreprise, et
- ne sont transportés, à bord de l'aéronef, que des personnels de l'entreprise et/ou des passagers non payants (qui sont invités par l'entreprise ou qui ne disposent pas d'un titre de transport individuel) et des marchandises.

# 9.2 Modalités de prise en compte des mesures dérogatoires

Pour les vols de la catégorie 10 décrite au 9.1 et afin de pouvoir bénéficier des potentielles mesures dérogatoires, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont – sur un mode déclaratif – tant aux services de l'Etat qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol répond à ces critères.

Lorsqu'une partie non permanente de la PCZSAR est activée pour traiter selon les normes de base communes (inspection filtrage des passagers, des bagages, etc.) un vol ne bénéficiant pas des mesures dérogatoires au titre du règlement précité, les mesures de protection de la frontière PCZSAR/ZD sont scrupuleusement mises en œuvre le temps de l'activation temporaire de la partie critique.

Les ZD/CP sont définies selon le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

# TITRE II

# ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

#### Art. 10 - Conditions générales d'accès

Aucun accès permanent entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste », aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou son représentant). Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont en diffusion restreinte.

Les travaux exécutés à l'intérieur ou en limite de la zone « côté piste » et les accès temporaires engendrés par ceux-ci font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes et doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant).

Quatre types d'accès en zone « côté piste » sont recensés :

- Les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre la zone « côté ville » et « côté piste », dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome;
- Les accès à des lieux à usage exclusif (LUE) : partie privative d'un aérodrome située côté piste et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif;
- Les accès d'exploitation : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols;
- Les issues de secours : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'événement majeur.
   Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès privatifs.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable (mode d'exploitation en situation normale ou dégradée, liste des personnes autorisées, etc.)

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

# Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes

#### Art. 11 - Conditions d'accès

### 11.1 Accès dans les ZSAR

Les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler dans les ZSAR doivent être munies d'un des documents mentionnés ci-après. Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

a) le titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable;

- b) le titre de circulation régional «DSAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- c) le titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- d) le titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- e) le titre de circulation aérodrome «MONTPELLIER», fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- f) le titre de circulation local permettant de circuler sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif, fond jaune, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
  - g) le titre de circulation local « ACCOMPAGNEE », fond vert, validité 24 heures maximum ;
- h) le titre de circulation temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder celle du titre de circulation aéroportuaire, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en ZSAR de l'aérodrome concerné;
- i) pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;
- i) pour les élèves pilotes, un document justifiant d'une entrée en formation ;
- k) pour les pilotes privés, la licence de pilote;
- I) pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers.

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en zone côté piste.

Les mentions suivantes : nom, prénom, photo du titulaire et nom de l'employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

# 11.2 Accès hors ZSAR (côté piste et ZD/CP)

Les personnes admises à pénétrer et à circuler hors des ZSAR (côté piste et ZD/CP) doivent être munies d'une autorisation en cours de validité conforme aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

Sont réputés détenir l'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP :

- les personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle ;
- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi ;
- les titulaires d'un titre de circulation mentionné à l'article 11.1 (a) à (k) valable pour l'aérodrome.

# Art.12 - Contrôle d'accès hors ZSAR (côté piste et ZD/CP)

Les accès communs et privatifs au côté piste et aux ZD/CP depuis la zone côté ville doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- dispositif biométrique, ou
- rapprochement documentaire par une personne physique, ou
- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,

- clefs simples (acceptables uniquement pour les entreprises ou occupants unipersonnels) ou.
- diaicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en côté piste et ZD/CP.

Les conditions d'utilisation des accès au côté piste et ZD/CP doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

# Art.13 - Contrôle d'accès et inspection filtrage des personnes et des objets transportés dans les ZSAR

- 13.1. Tous les accès aux zones de sûreté à accès réglementé doivent être protégés par un des moyens de contrôle suivants :
  - un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois, ou
  - un rapprochement documentaire par une personne autorisée.
- 13.2. Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100%. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.
- 13.3. Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler dans la ZSAR, lors de son activation, font l'objet d'une inspection filtrage continue et aléatoire. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à cette zone.

# Art.14 - Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales

#### 14.1. Exemptions de contrôle d'accès

Les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptées de contrôle d'accès. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.

#### 14.2. Exemptions d'inspection filtrage

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent, qui quittent temporairement la PCZSAR, n'ont pas à être soumises à une inspection filtrage à leur retour si elles ont fait l'objet d'une surveillance constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'article prohibé dans la PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour :

- les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent;
- les personnels de secours en intervention effective (SSLIA);
- les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens escortés par la BGTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, et les membres du gouvernement français, en exercice;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat;
- les ministres des affaires étrangères de gouvernements étrangers, en exercice;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la BGTA.

#### Art. 15- Titres de circulation aéroportuaires (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

#### 15.1. Délivrance et renouvellement

Les formulaires de demande ou de renouvellement des TCA mentionnés aux alinéas a) à f) de l'article 11.1 doivent être transmis au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Outre l'obligation d'obtenir au préalable une habilitation préfectorale, la délivrance de ces titres de circulation est subordonnée à la justification d'une activité en ZSAR, ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de formation à la sûreté conforme aux dispositions prévues par la réglementation communautaire.

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome de Montpellier-Méditerranée saisit les données dans le système de gestion informatisé des titres d'accès (SGITA).

Les dossiers sont transmis à la BGTA de Montpellier qui procède au contrôle d'antécédents et transmet les renseignements à la préfecture de l'Hérault pour délivrance de l'habilitation.

Après avis favorable de la Préfecture de l'Hérault, la BGTA de Montpellier renseigne le SGITA.

Le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée fabrique les titres de circulation. La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme périmé non restitué.

#### 15.2. Remise des TCA

Le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée fabrique les titres de circulation et les remet sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire (à l'exception des PVD prévus au 15.4).

# 15.3. Restitution des TCA

Les TCA sont restitués au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome pour mise à jour du SGITA (annulation du titre) et destruction. Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome remet, aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution des titres.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un TCA perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la fiste des TCA perdus, volés ou non restitués (en cours de validité) aux agents chargés du contrôle d'accès. Il communique, sans délai et en tant que de besoin, cette liste aux personnes morales autorisées à occuper la zone côté piste et opérant un accès privatif.

Il appartient également à l'exploitant de l'aérodrome d'éditer régulièrement la liste des TCA périmés non restitués. La non restitution du TCA au terme de sa validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par les SCE.

# 15.4 Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)

La perte ou le vol du TCA doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la BGTA qui donnera lieu à notification au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome afin de désactiver le titre dans le SGITA. Le nouveau TCA est remis directement à la personne par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Il appartient à l'exploitant d'aérodrome, ne disposant pas de système informatisé sur l'ensemble de ces accès, de mettre à jour et de diffuser la liste des TCA perdus et volés aux agents chargés du contrôle d'accès.

# 15.5 Recours à la sous traitance

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de délivrance et de gestion des TCA sont décrites dans le programme des entités chargées de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous traitant).

# Art. 16- Titres de circulation aéroportuaires (TCA) non soumís à la délivrance préalable d'une habilitation

#### 16.1. Titre de circulation accompagné (vert)

Les titulaires d'un titre de circulation «accompagnée» ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation.

Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la BGTA lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagnée».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation «accompagnée» sont du ressort de la BGTA, dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un TCA «accompagnée» doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge. Le titre de circulation accompagnée a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.

La personne titulaire d'un TCA «accompagnée» a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagnée», pendant toute la durée de la présence de cette personne en zone côté piste.

Concernant les modalités d'accès en PCZSAR pour des groupes « accompagnés », la demande pourra être transmise par messagerie à la BGTA en indiquant le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la BGTA ainsi que les modalités d'accompagnement du groupe. Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

# 16.2. Titres de circulation temporaires

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en zone côté piste d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les titres de circulation temporaires sont délivrés par l'exploitant à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en ZSAR;
- la personne concernée doit :
  - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et déposer une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire;
  - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le titre temporaire pendant toute la durée de sa présence en zone côté piste;
  - restituer le titre de circulation temporaire à l'autorité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en zone côté piste a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du titre de circulation temporaire indiquée sur le formulaire de demande ;
- les secteurs « sûreté et fonctionnels » autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le titre de circulation temporaire.

#### Art. 17 - Autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

- 1. d'accueillir le public concerné par les autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP :
- 2. de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
- 3. de fabriquer les autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP;
- 4. de remettre l'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire ;
- 5. de récupérer et de procéder à la destruction des autorisations.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de délivrance et de gestion des autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP sont prévues en annexe 5 du présent arrêté et décrites dans le programme des entités chargées de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous traitant).

#### Art. 18 - Obligations des personnes physiques et morales

# 18.1 Obligations générales des personnes accédant en ZSAR

Toutes les personnes qui accèdent en ZSAR :

- se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité de l'un des documents visés à l'article 11.1 et présentent un document attestant de leur identité;
- n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la ZSAR:
- ne facilitent pas l'entrée des personnes dépourvues des autorisations nécessaires en ZSAR.

# 18.2 Obligations supplémentaires pour les titulaires d'un TCA

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un TCA est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en PCZSAR;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation «accompagnée»;
- de déclarer, sans délai, le vol ou la perte du document à l'entité qui en a formulé la demande;
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui sont autorisés uniquement pour les besoins de son activité professionnelle;
- de le restituer, dès la cessation de son activité en PCZSAR, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux SCE. Le titre est alors restitué sans délai au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, des personnels chargés de la surveillance et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

# 18,3 Obligations d'accompagnement

Lorsqu'il ne voyage pas dans le cadre d'un contrat de transport, un passager est accompagné en PCZSAR par le commandant de bord ou son représentant. Le commandant de bord ou son représentant, si ce dernier est membre de l'équipage, est alors dispensé du a) §1.2.7.3 du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

Une personne ne disposant pas d'autorisation d'accès au côté piste ou ZD/CP peut y accéder à condition d'être accompagnée d'une personne titulaire de cette autorisation. L'accompagnant respecte alors les conditions fixées aux c) et d) du §1.2.7.3 de l'annexe du règlement (UE) n°185/2010 susvisé. Les passagers des aéronefs d'état ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone côté piste (cf. art.11). Néanmoins, ils dolvent être accompagnés en permanence par le pilote de

l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement et inversement (circuits spécifiques établis par l'exploitant).

# 18.4 Obligations relatives aux personnes morales

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone « côté piste » une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en zone « côté piste ».

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité en zone « côté piste » de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer sans délai au service gestionnaire de l'exploitant, le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité du titre de circulation ou la modification des secteurs accessibles.

#### Art. 19 - Transport et protection des articles prohibés dans les ZSAR

#### 19.1 Autorisation de transport

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers de la zone «côté piste» sont autorisés à transporter dans les ZSAR des articles prohibés pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

Afin de permettre la mise en relation de la personne autorisée à transporter un ou plusieurs articles parmi ceux énumérés dans l'appendice 1-A (UE) n°185/2010 avec l'article transporté, la personne doît détenir une autorisation et l'avoir en permanence sur elle.

L'autorisation doit être mentionnée soit sur le TCA soit sur une autorisation distincte. L'autorisation indique quel ou quels articles peuvent être transportés, en mentionnant soit une catégorie, soit un article spécifique. :

- G- Revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles ;
- N- Appareils à effet paralysant ;
- E- Substances et engins explosifs ou incendiaires.

Les autorisations d'emport des articles prohibés dans les ZSAR sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome. Ce dernier peut, le cas échéant, délivrer cette autorisation aux personnes titulaires d'un titre de circulation accompagnée.

L'exploitant d'aérodrome ou le gestionnaire de l'accès privatif fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer dans les ZSAR mentionnant la ou les catégorie(s) d'objets autorisée(s) pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces objets entrent dans les catégories d'articles prohibés.

#### 19.2 Protection des outils dans les ZSAR

Les articles énumérés à l'appendice 1-A peuvent être conservés dans une zone de sûreté à accès réglementé à condition qu'ils soient placés en sécurité. Les articles énumérés aux points c), d), et e) de l'appendice 4-C peuvent être conservés dans une ZSAR à condition qu'ils ne soient pas accessibles aux passagers.

Le vol ou la perte d'un ou des article(s) prohibé(s) autorisé(s) dans les ZSAR doit être notifié sans délai aux SCE.

Il appartient à chaque entreprise ou organisme concerné par les « objets/métiers » de décrire dans son programme de sûreté les procédures et les consignes adaptées à son organisation.

# Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

# Art. 20 - Conditions d'accès en zone « côté piste »

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone « côté piste », dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) et contre le péril animalier ;
- des services de l'Etat dans le cadre de leur mission spécifique ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation;
- de l'exploitant d'aérodrome (sûreté, technique, exploitation, assistance) et leurs sous-traitants ;
- des entreprises de transport aérien, prestataires et assistants en escale;
- des aéro-clubs ou écoles de pilotage ;
- du SAMU ;
- de météo France.

Le nom de l'entreprise et le cas échéant, son logo doivent être apposés, de façon apparente, sur les véhicules.

Les véhicules immatriculés non captifs, admis à pénétrer et à circuler en zone « côté piste », doivent être munis d'un laissez-passer.

Les véhicules de service des services compétents de l'Etat, les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, les véhicules qui sont uniquement utilisés en zone « côté piste » et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique sont réputés détenir le laissez-passer pour l'accès au côté piste et aux ZD/CP.

## Art. 21 - Laissez-passer des véhicules

Un laissez-passer pour véhicule ne peut être délivré qu'une fois établi qu'il correspond à une nécessité opérationnelle. Un laissez-passer pour véhicule doit concerner un véhicule particulier et indiquer :

- a) les zones auxquelles il donne accès ; et
- b) la date d'expiration.

Le laissez-passer doit être placé de manière bien visible lorsque le véhicule se trouve côté piste.

Il n'y a pas de laissez-passer électronique sur l'aéroport de Montpellier.

Les véhicules qui sont uniquement utilisés dans une zone côté piste et qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique, peuvent être exemptés de laissez-passer à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans cet aéroport.

Un véhicule peut être exempté de laissez-passer à condition qu'il soit accompagné en permanence côté piste.

Il existe différents types de laissez-passer selon la validité et le type de zones.

Le conducteur d'un véhicule titulaire d'un tître de circulation aéroportualre (TCA) ne sera autorisé à circuler en zone « côté piste » que dans le ou les secteurs (sûreté ou fonctionnel) indiqués sur son tître.

L'entité faisant la demande de laissez-passer doit déclarer sans délai au service gestionnaire, le changement de statut d'un véhicule ne justifiant plus d'un accès en zone « côté piste » et lui restituer le laissez-passer correspondant.

Le vol ou la perte du laissez-passer doivent être notifiés sans délai au service gestionnaire.

#### 21.1. Caractéristiques des laissez-passer validité 3 ans

Le laissez-passer d'une validité de 3 ans comporte les informations suivantes :

- un numéro d'ordre;
- le nom de la société :
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES) ;
- la date d'expiration.

#### 21.2. Caractéristiques des laissez-passer « temporaire »

Le laissez-passer temporaire pour véhicule est délivré par la BGTA. Il comprend les informations suivantes :

- un numéro d'ordre;
- accès temporaire ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES).

Ce type de laissez-passer est obligatoirement accompagné du document « Demande de Laissez-passer temporaire » comportant les informations suivantes :

- Délivré par :
- N° de la Contremarque Véhicule :
- Nom de la société :
- Immatriculation du véhicule :
- Les zones auxquelles il donne accès :
- Date et heure de délivrance :
- Date et heure de la restitution :
- Validité.

Le conducteur d'un véhicule, disposant d'un laissez-passer temporaire a l'obligation de le restituer sous 24 heures à la BGTA. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport. L'attribution du laissez-passer se fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez-passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où it est aisément visible, pendant toute la durée de son séjour côté piste.

#### 21.3.. Gestion et délivrance

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

- d'accueillir le public concerné par les laissez-passer permanents des véhicules ;
- 2. de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
- 3. de fabriquer les laissez-passer des véhicules ;
- 4. de remettre les laissez-passer des véhicules ;
- 5. de récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de délivrance et de gestion de ces laissez-passer sont décrites dans le programme de sûreté de chaque entité chargée de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous traitant).

# Art. 22 - Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules

# 22.1 Accès en côté piste et ZD/CP

Les accès communs et privatifs au côté piste et aux ZD/CP depuis la zone côté ville, pouvant être utilisés par les véhicules, doivent être protégés par l'un des moyens prévus à l'article 12 du présent arrêté. Aucune inspection filtrage des véhicules n'est requise pour l'entrée en côté piste et ZD/CP.

# 22.2 Accès dans les ZSAR

Avant d'accorder l'accès dans les ZSAR, le laissez-passer de tout véhicule doit être contrôlé par une personne autorisée afin de s'assurer qu'il est valable et qu'il concerne le véhicule présenté.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des laissez-passer perdus, volés ou non restitués aux agents chargés du contrôle d'accès. Il communique, sans délai et en tant que de besoin, cette liste aux personnes morales autorisées à occuper la zone « côté piste » et opérant un accès privatif.

Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100 %. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler dans la ZSAR, lors de son activation, font l'objet d'une inspection filtrage continue et aléatoire. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à cette zone.

# Art.23 - Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

#### 23.1. Exemptions de contrôle d'accès

Les véhicules utilisés par les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptés de contrôle d'accès. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.

Les véhicules officiels escortés par la BGTA sont exemptés de contrôle d'accès.

Sont également exemptés, les véhicules techniques captifs, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent une inscription exténeure indiquant directement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans l'aéroport.

# 23.2. Exemptions d'inspection filtrage

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les véhicules:

- de service des fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome, à condition que les véhicules disposent d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome. Les véhicules qu'ils escortent sont également exemptés d'inspection fittrage.
- des personnels de secours en intervention effective (SSLIA);
- des personnels qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens escortés par la BGTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

# Chapitre 3 - Dispositions relatives aux biens et produits accédant dans les ZSAR

# Art. 24 - Approvisionnements de bord

Les mesures de sûreté applicables aux approvisionnements de bord sont décrites dans le programme des assistants en escale.

# Art. 25 - Fournitures d'aéroport

Les mesures de sûreté applicables aux fournitures d'aéroport sont décrites dans le programme de l'exploitant d'aérodrome.

# TITRE III

# CAS PARTICULIERS

#### Art. 26 - Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier en zone côté piste doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de l'Hérault et en copie au service local de la DSAC/SE au moins 2 mois avant cet événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter, à minima, les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès en zone côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc.;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par le service local de la DSAC/SE ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées. Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

#### Art. 27 - Chantiers

Toute organisation de chantier doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement au service local de la DSAC/SE et à l'exploitant d'aérodrome au moins 2 mois avant le début du chantier, sauf situation prouvée d'urgence.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..)

afin de pouvoir délivrer les titres d'accès (personnes et véhicules) préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Tout chantier intervenant en zone côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès fera l'objet d'un COS. Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier ; par exemple l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport à la zone côté piste ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville :
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone :
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations et la délivrance des titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier au service local de la DSAC/SE.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans le compte rendu du COS et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par le service local de la DSAC/SE ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

# Art. 28 - Visites en ZSAR

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité en zone côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité d'appartenance de chaque personne accompagnée.

# TITRE IV

# ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE VILLE

#### Art. 29 - Accès et circulation en zone côté ville

L'accès et la circulation des personnes en zone côté ville sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès en zone côté ville des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

#### Art. 30 - Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules en zone côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au commandant de groupement de la gendammerie de l'Hérault pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome :
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé. L'exploitant peut faire appel aux services d'enlèvement de véhicules dans les mêmes conditions de responsabilités pour tout véhicule dont le stationnement irrégulier perturbe fortement la circulation devant les installations aéroportuaires ou sur les parkings.

# TITRE V

# CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

### Art. 31 - Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée de deux pistes revêtues, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service,

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant en zone côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20km/h (avec une priorité absolue aux piétons sur les passages matérialisés). En dehors, elle ne doit pas excéder 60km/h.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules fixées par l'exploitant d'aérodrome (règlement d'exploitation) pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la Gendarmerie nationale, de la BGTA, des douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471). Il doit permettre le port du titre de circulation apparent en permanence. Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies ci-dessous.

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement. La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

# Art. 32 - Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre peut être matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

L'exploitant d'aérodrome fixe:

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs :
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder en zone côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

#### 32.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant. Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique. La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activité données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activité sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activité. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome ou l'employeur, consiste à la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

# 32.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment, à moins qu'il ne soit convoyé ou accompagné d'une personne titulaire de l'attestation précitée.

#### 32.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

# Art. 33 - Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de manœuvre ouvertes aux aéronefs doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder au secteur fonctionnel aire de manœuvre (MAN), à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA);
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de météo France ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de l'organisme de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Outre les véhicules précités, sont également autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre sous réserve d'accompagnement, les véhicules :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police et des douanes ;
- des sous-traitants de l'exploitant.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à la zone « côté piste » après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du prestataire des services de la navigation aérienne.

# 33.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule reste sous la surveillance constante de l'agent.

#### 33.2. Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

#### 33.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC).

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent

#### 33.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, le prestataire de services de navigation aérienne délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable 3 ans. Toute nouvelle demande de badge indiquant le secteur MAN est soumise à la délivrance préalable d'une attestation en cours de validité.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment, à moins qu'il ne soit convoyé ou accompagné d'une personne titulaire de l'attestation précitée.

### 33,5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

# TITRE VI

# MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

# Chapitre 1 - Dispositions générales

#### Art. 34 - Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs. Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie. Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sauf sous contrôle de personnes dument habilitées.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

# Art. 35 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie. Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence. Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixés de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie. Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

#### Art. 36 - Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit. Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

#### Art. 37 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

#### Art. 38 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie (par exemple, réaliser des travaux de point chaud, incinérer des détritus, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citemes de carburant.

#### Art. 39 - Produits inflammables et explosifs

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport. Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

# Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

#### Art. 40 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris sur les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome.

Il est également formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des carnions citemes stationnés ou en mouvement sur la plateforme, et en tout autre lieu à préciser.

# Art. 41 - Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone " côté piste".

Par ailleurs, l'article R4228-21 du Code du travail précise : "il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse".

De plus, l'article R234-21 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagné opérant sur l'aire de mouvement de:

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigitance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

#### Art. 42 - Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Toute opération d'antigivrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

#### Art. 43 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

# TITRE VII

# PRESCRIPTIONS SANITAIRES

# Art. 44 - Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

# Art. 45 - Dépôt, stockage, transport et traitement de déchets

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet. Les déchets dangereux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit. Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

#### Art. 46 - Nettoyage des toilettes des aéronefs

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### Art. 47 - Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité. L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdit. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets

radioactifs (ANDRA).

Art. 48 - Rejet des eaux usées et pluviales

# Art. 49 - Epizootie d'origine animale et animaux protégés

cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Les eaux usées et pluviales doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à

# Art. 50 - Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuyre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

# TITRE VIII

# CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

# Art. 51 - Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité en zone côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

# TITRE IX

# POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

#### Art. 52 - Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux en zone côté piste, de les laisser divaguer ou de les mettre en pacage sur l'emprise de la concession. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

#### Art. 53 - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

#### Art. 54 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrent l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

# Art. 55 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le service de l'Aviation civile territorialement compétent peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le service de l'Aviation civile territorialement compétent ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant la zone côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre à l'exception des endroits techniquement impossibles d'accès, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

#### Art. 56 - Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

De nuit, dans une plage horaire à définir selon les aérodromes, les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectuées au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour la séquence de mise en route ou au roulage.

# Art. 57 - Plantations, culture et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome et de leurs sous traitants, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

# Art. 58 - Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite sur l'emprise de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier peut cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

#### Art. 59 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ou , le cas échéant, du service de l'Etat territorialement compétent.

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

#### Art, 60 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

# TITRE X

# SANCTIONS

#### Art. 61 - Constatations des infractions et des sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

#### 61.1. Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours.

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable. Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique une commission de sûreté d'aérodrome chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. La commission de sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome.

Les manquements aux dispositions rappetés ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent également être relevés par tous les agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet. Les agents procèdent par voie de constats écrits.

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet de l'Hérault dans un délai d'un mois.

### 61.2. Sanctions pénales

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1-4 du code de l'aviation Civile sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>6me</sup> classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

# TITRE XI

# **DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

# Art. 62 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2014-01-128 du 29 janvier 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est abrogé.

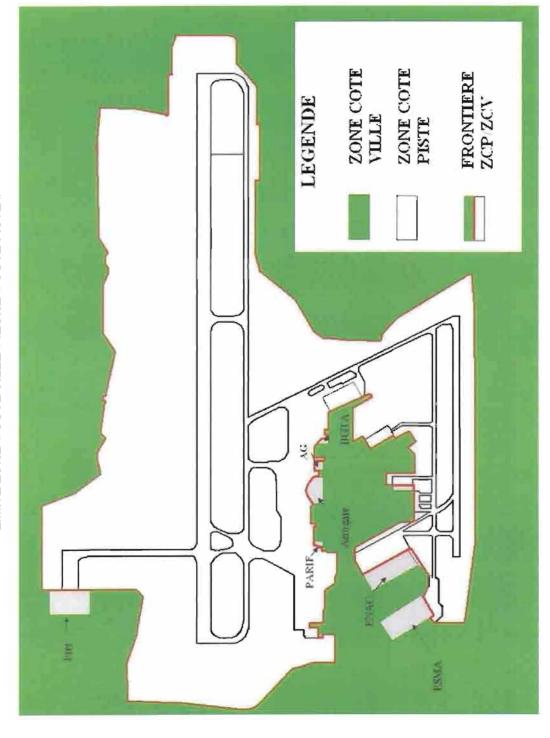
#### Art. 63 - Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le chef de la navigation aérienne Sud-Sud Est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes et le directeur du DDTM de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Mauguio.

A Montpellier, le 26 FEV<sub>20</sub>2915

Pour le Préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LOISEAU

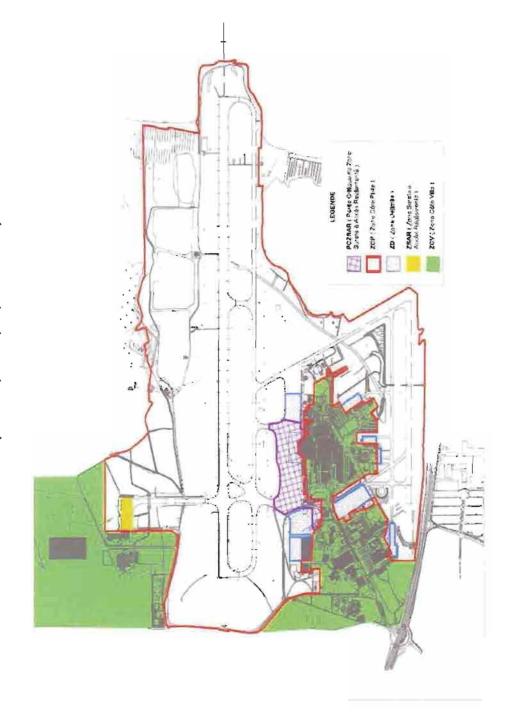


LIMITE ZONE « COTE VILLE » /ZONE « COTE PISTE »

**ANNEXE 2** 

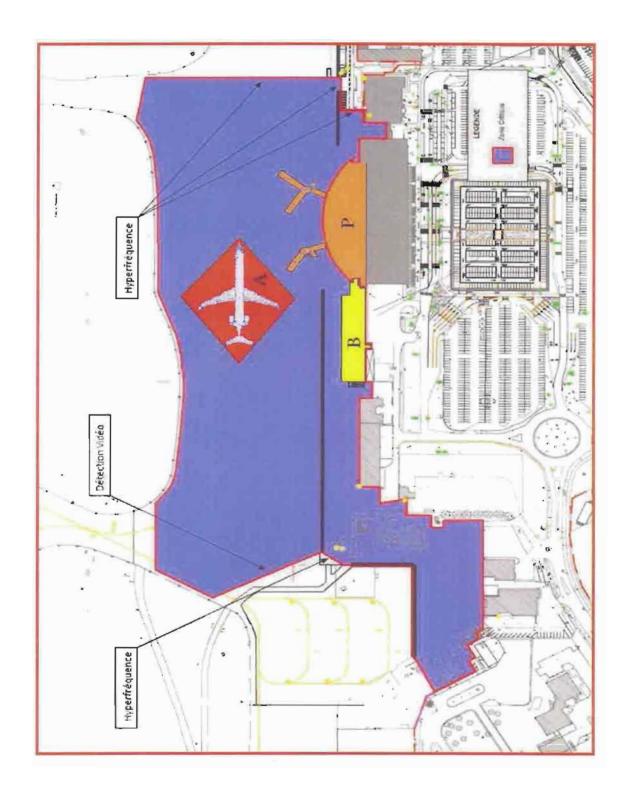
Plan des différentes zones situées en zone « côté piste »

(PCZSAR, ZSAR, ZD, ZCP et ZCV)

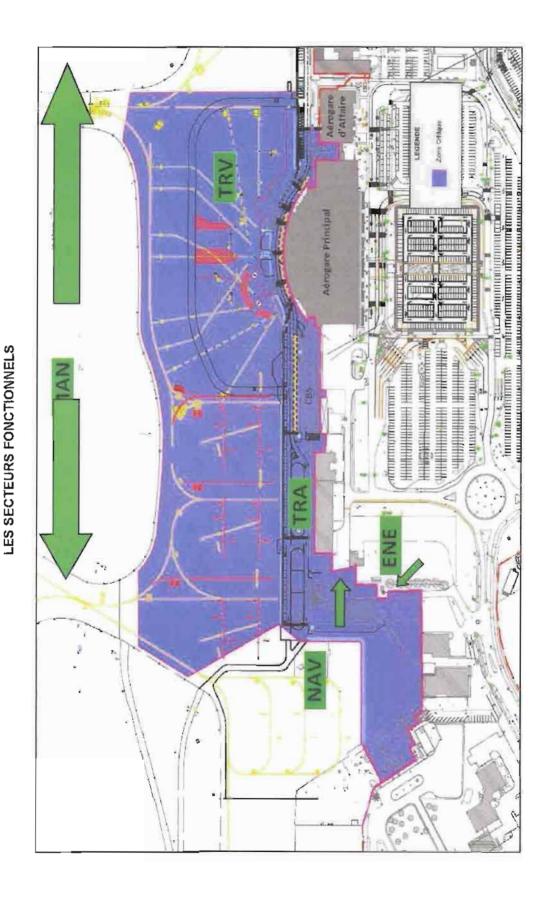


ANNEXE 3

Plan des secteurs « sûreté »



ANNEXE 4



#### **ANNEXE 5**

#### DELIVRANCE ET GESTION DES AUTORISATIONS D'ACCÈS EN COTE PISTE ET ZD/CP

# 1) Conditions générales

Les autorisations d'accès en côté piste et ZD/CP sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome ou ses sous-traitants, le cas échéant. Elles ne donnent accès qu'au côté piste et aux ZD situées hors ZSAR.

La délivrance de l'autorisation d'accès au côté piste et ZD/CP est subordonnée à la justification d'une activité dans ces zones. La délivrance peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée.

La validité de l'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP ne peut excéder 3 ans mais pourra être réduite à la nécessité de présence en côté piste et ZD/CP (durée du contrat de travail, du stage, du bail donnant droit d'occuper des locaux, etc.)

L'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est non cessible.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est tenu de signaler immédiatement à l'entité de délivrance (exploitant d'aérodrome ou sous traitant), toute perte ou vol de sa carte afin que celle-ci soit invalidée.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est tenu de la restituer à l'entité de délivrance (exploitant ou sous traitant) en fin de validité ou en cas de cessation d'activité sur l'aérodrome de Montpellier.

Les autorisations d'accès comportent obligatoirement les mentions suivantes:

- la mention « MONTPELLIER » et les zones d'accès (CP et ZD/CP),
- la date de fin de validité,
- un numéro d'identification,
- le nom de la société, de l'employeur ou de l'aéroclub,
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie,
- les secteurs fonctionnels auxquels le titre donne accès, le cas échéant.

# 2) Délivrance et gestion des autorisations par l'exploitant d'aérodrome

Les demandes d'autorisations sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique (différent de celui servant aux demandes de titre de circulation aéroportuaire), dont le modèle est disponible auprès des services de l'exploitant d'aérodrome de Montpellier.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le côté piste ou les ZD/CP formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

- Ces entreprises ou organismes désignent et communiquent à l'exploitant d'aérodrome le (ou les) correspondant(s) sûreté, c'est-à-dire la personne de son entreprise ou organisme (nom, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatée et habilitée à signer et à transmettre les dossiers de demande d'autorisation d'accès au côté piste et ZD/CP aux services de l'exploitant d'aérodrome chargés de leur instruction;
- Ce correspondant sûreté se porte garant des demandes d'autorisation d'accès;
- Le correspondant sûreté informe les personnels des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement au R217-3 du code de l'aviation civile.

Les entreprises sous-traltantes des entreprises ou des organismes précités, intervenant à titre temporaire en côté piste et ZD/CP, formulent les demandes d'autorisation au profit de leurs salariés auprès du correspondant de leur donneur d'ordre, qui transmettra la demande d'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP à l'exploitant d'aérodrome.

La remise de l'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document d'identité original de la personne après avoir reçu une information sur la sûreté dispensée par l'exploitant.

Modèle d'autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome: voir annexes du programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome

# 3) Délivrance et gestion par les sous traitants désignés par l'exploitant

Les modalités de sous traitance sont définies selon les conditions fixées entre le donneur d'ordre et son sous-traitant. Elles sont déclinées dans leurs programmes de sûreté et d'assurance qualité.

Les modalités définies par contrat doivent néanmoins être conformes aux conditions fixées au 1) de la présente annexe.